



Interfederaal Gelijkekansencentrum
Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Aperçu de jurisprudence

Table des matières

Introduction	8
Aperçu des instances internationales	9
<i>Comité ONU des droits des personnes handicapées</i>	9
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	11
<i>Cour de Justice de l'Union européenne</i>	14
Article 1, § 2 – La notion de personne handicapée	19
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	19
F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)	19
X c. République Unie de Tanzanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014)	22
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	24
I.B. c. Grèce, 3 octobre 2013 (n° 552/10)	24
<i>Cour de Justice de l'Union européenne</i>	26
Jette Ring c. Dansk almennyttigt Boligselskab, 11 avril 2013 (C-335/11 et C-337/11)	26
Z. c. Government department and The Board of management of a community school, 18 mars 2014 (C-363/12)	29
Daouidi c. Bootes Plus SL, 1 décembre 2016 (C-395/15)	32
D.W. c. Nobel Plastiques Ibérica, 11 septembre 2019 (C-397/18)	36
<i>Jurisprudence nationale</i>	38
Cour du travail de Bruxelles, 20 septembre 2019	38
Tribunal du travail de Louvain, 5 août 2021	39
Cour constitutionnelle, 12 janvier 2023	39
Article 2, § 4 – Aménagement raisonnable	40
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	40
M.L. et G.M. c. Australie, 11 mai 2016	40
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	42
D.G. c. Pologne, 12 février 2013 (n° 45705/07)	42
Butrin c. Russie, 22 mars 2016 (n° 16179/14)	43
Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)	44
T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20)	46
<i>Cour de Justice de l'Union européenne</i>	52
Jette Ring c. Dansk almennyttigt Boligselskab, 11 avril 2013 (C-335/11 et C-337/11)	52
Commission européenne c. Italie, 4 juillet 2013 (C-312/11)	53
XX. c. Tartu Vangla, 15 juillet 2021 (C-795/19)	55

XXXX. c. HR Rail, 10 février 2022 (C-485/20)	57
J.M.A.R. c. Ca Na Negreta SA, 18 janvier 2024 (C-631/22)	58
<i>Jurisprudence nationale</i>	61
Tribunal du travail de Liège, 20 juin 2016	61
Cour du travail de Bruxelles, 20 septembre 2019	61
Tribunal du travail de Charleroi, 10 janvier 2020	62
Tribunal de première instance de Mons, 3 juin 2020	62
Tribunal du travail de Louvain, 10 juillet 2020	63
Tribunal du travail de Bruxelles, 12 mars 2021	63
Cour du travail de Mons, 2 avril 2021	64
Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 15 février 2022	64
Article 5 – Egalité et non-discrimination	67
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	67
X c. République Unie Tanzanie, 18 août 2017(CRPD/C/18/D/22/2014)	67
Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)	67
Iulii Domina et Max Bendtsen c. Danemark, 31 août 2018 (CRPD/C/20/D/39/2017)	70
S.K. c. Finlande, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/46/2018)	72
Garcia VARA c. Mexique, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/70/2011)	72
M. Köck c. Autriche, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/50/2018)	72
<i>Cour de Justice de l'Union européenne</i>	76
S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law, 17 juillet 2008 (C-303/06)	76
VL, c. Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie 26 janvier 2021 (C-16/19)	82
<i>Jurisprudence nationale</i>	84
Cour du travail de Louvain, 12 décembre 2013	84
Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, 23 juin 2017	85
Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022	86
Cour du travail Bruxelles, 23 mai 2022	87
Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023	87
Article 7 – Enfants handicapés	89
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	89
T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20)	89
<i>Cour de Justice de l'Union européenne</i>	89
Affaire A. c. Veselības ministrija, 29 octobre 2020 (C-243/19)	89
<i>Comité Européen des Droits Sociaux</i>	91
Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, 11 septembre 2013 (n° 81/2012)	91
<i>Jurisprudence nationale</i>	93
Tribunal de première instance de Bruxelles, 26 juin 2017	93
Tribunal de première instance d'Anvers, 7 novembre 2018	94
Cour du travail de Liège, division Liège, 24 octobre 2022	95
Cour constitutionnelle, 1 juin 2023	95

Article 9 – Accessibilité	97
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	98
Nyusti et Takacs c. Hongrie, 21 juin 2013 (CRPD/C/9/D/1/2010)	98
X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)	101
F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)	104
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	107
Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)	109
Lauren Henley c. Australie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/56/2018)	109
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	111
Guberina c. Croatie, 22 mars 2016 (n° 23682/13).....	111
Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)	113
<i>Comité européen des Droits Sociaux</i>	113
Forum européen des personnes handicapées (European Disability Forum) (EDF) en Inclusion Europe c. France, 17 avril 2023 (n° 197/2020)	113
Article 10 – Droit à la vie	126
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	126
Mangisto en al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019).....	126
<i>Jurisprudence nationale</i>	127
Cour du travail de Gand, division Bruges, 12 avril 2022.....	127
Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	129
<i>Comité européen des Droits Sociaux</i>	129
Validity Foundation c. Finland, 25 août 2023 (n° 197/2020).....	129
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	134
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	135
Zsolt Bujdosó e.a. c. Hongrie, 9 septembre 2013 (CRPD/C/109/D/4/2011)	135
Makarova c. Lituanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/30/2015).....	138
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	140
Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010 (n° 38832/06)	140
<i>Jurisprudence nationale</i>	142
Cour Constitutionnelle, 9 juillet 2020.....	142
Article 13 – Accès à la justice	143
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	143
Makarova c. Lituanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/30/2015).....	143
Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016).....	143
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	146
Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10)	146
Nikolyan c. Arménie, 3 octobre 2019 (n° 74438/14).....	147
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne	149

<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	149
X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)	149
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	149
Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019).....	150
S.M. c. Danemark, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/61/2019)	150
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	154
L.B. c. Belgique, 2 octobre 2012 (n° 22831/08).....	154
Dufoort c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 43653/09).....	159
Swennen c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 53448/10).....	163
Caryn c. Belgique, 9 avril 2014 (n° 43687/09)	167
W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016 (n° 73548/13).....	170
P.W. c. Autriche, 21 juin 2022 (n° 10425/19)	172
Miranda Magro c. Portugal, 9 janvier 2024 (n° 30138/21)	175
<i>Jurisprudence nationale</i>	177
Cour Constitutionnelle, 20 mai 2021.....	177
Tribunal de première instance de Namur, division Namur, 19 octobre 2022	178
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	180
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	180
X c. République Unie Tanzanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014).....	180
Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016).....	180
Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019).....	181
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	182
Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10).....	182
Claes c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 43418/09).....	182
Savran c. Danemark, 1 octobre 2019 (n° 57467/15)	186
Miranda Magro c. Portugal, 9 janvier 2024 (n° 30138/21)	186
<i>Comité Européen des Droits Sociaux</i>	187
Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie, 14 février 2024 (n° 188/2019)	187
<i>Jurisprudence nationale</i>	188
Cour du travail de Bruxelles, 26 février 2020	188
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	190
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	191
Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016).....	191
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	191
Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10).....	191
Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne	192
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	192
X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)	192
X. c. République Unie Tanzanie, 8 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014).....	192

S.M. c. Danmark, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/61/2019)	192
<i>Comité Européen des Droits Sociaux</i>	193
Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie, 14 février 2024 (n° 188/2019)	193
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société	194
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	194
H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)	194
F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)	197
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	197
S.K. c. Finlande, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/46/2018)	197
Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)	200
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	202
Glaisen c. Suisse, 25 juin 2019 (n° 40477/13)	202
<i>Cour de Justice de l’Union européenne</i>	203
TC et UB, 21 octobre 2021 (C-824/19)	203
J.M.P. c. AP Assistenzprofis GmbH, 7 décembre 2023 (C-518/22).....	204
<i>Comité européen des Droits Sociaux</i>	208
Forum européen des personnes handicapées (European Disability Forum) (EDF) en Inclusion Europe c. France, 17 avril 2023 (n° 197/2020)	208
<i>Jurisprudence nationale</i>	208
Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022.....	208
Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023	209
Conseil d’Etat, 8 janvier 2024	209
Conseil d’Etat, 8 janvier 2024	209
Article 20 – Mobilité personnelle	210
Article 23 – Respect du domicile et de la famille	212
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	213
Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)	213
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	213
G.M. e.a. c. République de Moldavie, 22 novembre 2022 (n° 44394/15).....	213
Article 24 – Education	220
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	222
Garcia VARA c. Mexique, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/70/2011).....	222
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	223
Çam c. Turquie, 23 février 2016 (n° 51500/08)	223
GL c. Italie, 10 septembre 2020 (n° 59751/15).....	225
T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20).....	226
<i>Comité Européen des Droits Sociaux</i>	226
Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, 11 septembre 2013 (n° 81/2012)	226

<i>Jurisprudence nationale</i>	226
Tribunal de première instance de Bruxelles, 26 juin 2017	226
Tribunal de première instance d’Anvers, 7 novembre 2018	226
Cour constitutionnelle, 1 juin 2023	227
Article 25 – Santé	228
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	229
H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)	229
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	229
Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016).....	229
Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019).....	229
<i>Cour européenne des droits de l’Homme</i>	230
Enver Sahin c. Turquie, 30 janvier 2018 (n° 23065/12)	230
G.M. e.a. c. République de Moldavie, 22 novembre 2022 (n° 44394/15).....	231
<i>Comité Européen des Droits Sociaux</i>	231
Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie, 14 février 2024 (n° 188/2019)	231
<i>Jurisprudence nationale</i>	231
Tribunal du travail d’Anvers, division Malines, 11 janvier 2022.....	231
Cour du travail d’Anvers, division Anvers, 13 décembre 2023.....	232
Article 26 – Adaptation et réadaptation	233
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	233
H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)	233
A.F. c. Italie, 17 avril 2015 (CRPD/C/13/D/9/2012)	234
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	234
Article 27 – Travail et emploi.....	235
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées</i>	236
Liliane Gröninger c. Allemagne, 4 avril 2014 (CRPD/C/7/D/3/2011).....	236
A.F. c. Italie, 17 avril 2015 (CRPD/C/13/D/9/2012)	240
M.R. i V. c. Espagne, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/48/2018)	241
J.M.V.A. c. Espagne, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/47/2018)	242
<i>Cour de Justice de l’Union européenne</i>	245
Carlos Enrique Ruiz Conejero c. Ferroservicios Auxiliares SA en Ministerio Fiscal, 18 janvier 2018 (C-270/16).....	245
D.W. c. Nobel Plásticos Ibérica, 11 septembre 2019 (C-397/18)	247
XXXX. c. HR Rail, 10 février 2022 (C-485/20)	247
J.M.A.R. c. Ca Na Negreta SA, 18 janvier 2024 (C-631/22).....	247
<i>Jurisprudence nationale</i>	247
Tribunal du travail de Bruges, 10 décembre 2012	247
Tribunal du travail de Gand, 31 mai 2017	249
Tribunal du travail d’Anvers, 29 septembre 2020 et Cour du travail d’Anvers, 28 juin 2021	250
Cour du travail de Bruxelles, 15 juin 2021.....	250
Cour du travail de Bruxelles, 4 janvier 2022.....	250

Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 15 février 2022.....	251
Cour de Cassation, 3 octobre 2022	251
Cour du travail de Bruxelles, 26 juillet 2023.....	252
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	253
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées.....</i>	<i>253</i>
Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014).....	253
Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)	254
<i>Cour de Justice de l'Union européenne.....</i>	<i>254</i>
Johann Odar c. Baxter Deutschland, 6 décembre 2012 (C-152/11)	254
<i>Jurisprudence nationale.....</i>	<i>257</i>
Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022.....	257
Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023	257
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique	258
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées.....</i>	<i>259</i>
Zsolt Bujdosó e.a. c. Hongrie, 9 septembre 2013 (CRPD/C/109/D/4/2011)	259
Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)	259
<i>Cour européenne des droits de l'Homme.....</i>	<i>259</i>
Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010 (n° 38832/06)	259
Strøbye et Rosenlind c. Danemark, 2 février 2021 (n° 25802/18 et 27338/18).....	259
Caamaño Valle c. Espagne, 11 mai 2021 (n° 43564/17).....	260
Anatoliy Marinov c. Bulgarie, 15 février 2022 (n° 26081/17).....	260
<i>Jurisprudence nationale.....</i>	<i>262</i>
Tribunal de première instance de Liège, 10 décembre 2018	262
Article 30 – Participation à la vie culturelle et sportive	263
<i>Comité ONU pour les droits des personnes handicapées.....</i>	<i>264</i>
Lauren Henley c. Australie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/56/2018)	264
<i>Cour de Justice de l'Union européenne.....</i>	<i>264</i>
Negovanović e.a. c. Serbie, 25 janvier 2022 (n° 29907/16).....	264
Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)	267

Introduction

Contenu du document

Ce document donne un aperçu de jurisprudence qui permet une lecture plus approfondie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention ONU Handicap) et « concrétise » ses différentes dispositions. Tout d’abord l’article de la Convention est cité et ensuite le lecteur y trouve regroupées les décisions d’instances internationales et nationales concernant cet article .

Au niveau international, ce document rassemble les décisions relatives aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap de la Cour de Justice de l’Union européenne (CJEU), de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) et du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (Comité ONU)

Aperçu des instances internationales

Comité ONU des droits des personnes handicapées¹

Instance

Le Comité des droits des personnes handicapées est un **organe composé d'experts indépendants** instauré par l'article 34 de la Convention ONU Handicap. Il ne s'agit donc pas d'une instance judiciaire.

Jurisdiction

Le Comité est compétent pour **surveiller l'implémentation de la Convention ONU Handicap par les états.**

Procédure

Il existe deux formes de procédures devant le Comité :

1) Le Comité reçoit les **rapports des états** quant à la situation au niveau national de l'implémentation des droits garantis par la Convention.

Les états ont l'obligation de déposer un rapport détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention². Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans³. Le Comité formule des suggestions et recommandations générales sous forme de 'concluding observations' qui sont transmises à l'état concerné⁴.

¹ Voir site officiel: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>.

² Article 35 (1) Convention ONU Handicap.

³ Article 35 (2) Convention ONU Handicap.

⁴ Article 36 (1) Convention ONU Handicap et

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/QuestionsAnswers.aspx>.

- 2) Le Protocole facultatif se reportant à la Convention donne la compétence au Comité de **traiter des communications individuelles** concernant les violation de la Convention par les états partie⁵. Un état partie au Protocol reconnaît que le Comité est compétent pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat Partie des dispositions de la Convention⁶.

Conséquences en droit

Le rapportage par les états et le traitement de ces rapports par le Comité est un mécanisme de contrôle dont l'impact en droit est limité. Ce type de mécanisme n'a très souvent pas assez d'impact pour inciter les états à respecter leurs obligations qui découlent de la Convention⁷.

La procédure de communication individuelle sur base du Protocol Facultatif est un moyen pour amplifier la motivation de se conformer à la Convention. Mais, le Comité n'étant pas une instance judiciaire, il ne faut pas surestimer son impact. Par ailleurs seul les états peuvent être amener à se justifier devant le Comité. D'autres personnes morales ou physiques ne sont pas partie à la Convention et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une plainte⁸. Lorsque le Comité constate une violation par un état de la Convention ce constat peut être invoqué devant un tribunal comme preuve d'une faute extracontractuelle de

⁵ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

⁶ Article 1 (1) Protocol facultatif se reportant à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (Protocol Facultatif).

⁷ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

⁸ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45.

l'état. Afin d'obtenir un dédommagement il faut encore prouver le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage⁹.

Cour européenne des droits de l'Homme¹⁰

Instance

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est une **Cour internationale** mise en place par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il s'agit d'une instance importante du Conseil de l'Europe¹¹ et elle est située à Strasbourg¹².

Jurisdiction

La compétence de la Cour s'étend à **toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles¹³**. La Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux en Europe. La jurisprudence de la Cour est dès lors très importante pour améliorer et protéger les droits de l'homme des personnes handicapées¹⁴.

Jusqu'à présent la CEDH s'est toujours montrée assez réticente concernant la législation en matière de détention forcée et le traitement des personnes handicapées, laissant aux états une large marge d'appréciation. Elle ne progresse que très lentement quant à la reconnaissance de certaines obligations des états afin de promouvoir l'intégration sociale et la possibilité de mener une vie indépendante. Il y a cependant une évolution et la Convention ONU Handicap avec son articulation en matière des droits de l'homme

⁹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WAUTERS, *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 45-46.

¹⁰ Voir site officiel: <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home>.

¹¹ "Le Conseil de l'Europe est la principale institution des droits de l'Homme en Europe." L. WADDINGTON, G. QUINN et E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerp, Intersentia, 2013, 339.

¹² http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fra#n1354801701084_pointer.

¹³ Article 32 Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹⁴ L. WADDINGTON, G. QUINN et E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 339.

spécifiquement axée sur les personnes handicapées peut avoir un impact positif sur la Cour¹⁵. La Convention ONU Handicap a déjà fait apparition dans plusieurs arrêts de la Cour. Ainsi la jurisprudence de la Cour peut former un important fil conducteur pour la portée et la signification exacte des droits issus de la Convention ONU Handicap.

Procédure

Tant les états que les particuliers peuvent introduire une requête auprès de la CEDH :

- 1) **Chaque Partie contractante** peut, conformément à l'article 33 de la Convention, introduire auprès de la Cour une action lorsqu'elle estime qu'un autre état qui est partie à la Convention agit contrairement à celle-ci ou aux Protocoles. La requête étatique a pour bût de garantir l'ordre public européen et dès lors l'état ne doit pas prouver son intérêt. En général de telles affaires trouvent une solution par voie diplomatique ce qui explique le nombre restreint de requêtes étatiques.

Il revient au juge national d'assurer l'application de la Convention et le mécanisme de protection de la Cour n'est que subsidiaire. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive¹⁶.

- 2) La Cour peut être saisie d'une requête par toute **personne physique**, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

¹⁵ L. WADDINGTON, G. QUINN et E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 348.

¹⁶ Article 35 Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. Pour la recevabilité d'autres conditions doivent également être remplies.

Conséquences en droit

La Cour n'est pas compétente pour annuler, modifier ou réformer des législations, constitutions, normes d'exécution ou décisions judiciaires. Elle se limite à déclarer ces normes ou décisions, ainsi que certaines pratiques contraires ou non à la Convention ou les Protocoles. En cas de violation d'un traité **l'état contractant est tenu d'y mettre fin et de remédier aux conséquences**. Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable¹⁷. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution¹⁸.

Une **procédure ne peut être entamée que pour la violation du droit de l'Union par un état**, la violation du droit de l'Union par un particulier n'entre pas en ligne de compte. Par contre l'état a l'obligation de mettre sa législation ou d'autres moyens en œuvre afin que les droits de l'Union soient garantis dans les relations entre particuliers. **Dès lors un état peut être condamné pour la violation de la Convention par un particulier envers un autre particulier**. L'obligation de l'état comprend tant la protection ex ante que la post protection. D'une part l'état doit éviter qu'un acteur privé viole la Convention. D'autre part en cas de violation par un particulier l'état doit veiller à apporter un moyen effectif de réparation en droit. La législation nationale ne doit pas seulement être conforme à la Convention, elle doit pouvoir être mise en œuvre.

¹⁷ Article 41 Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹⁸ Article 46 § 2 Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la CEDH se limite au cas qui a été à l'origine de la décision. La décision ne lie que les parties en cause. Cependant, **la jurisprudence de la Cour influence fortement l'ordre juridique interne des états contractants qui bien souvent adaptent préventivement leur législation, réglementation ou jurisprudence afin d'éviter une condamnation par la Cour**¹⁹. La Cour de Cassation estime que l'interprétation que donne la CEDH à une disposition d'un traité qui est d'application directe s'incorpore dans cette disposition, et de ce fait un recours en cassation peut être introduit pour la violation de la disposition d'un traité tel qu'il a été interprété par la CEDH²⁰. La Cour Constitutionnelle, quant à elle, estime que lorsqu'une disposition conventionnelle, comme la Convention européenne des droits de l'homme, liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles (Titre II), les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause²¹.

Cour de Justice de l'Union européenne²²

Instance

La Cour de justice de l'Union européenne est **l'autorité judiciaire de l'Union européenne** dont le siège est établi à Luxembourg et qui comprend la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique²³.

Jurisdiction

Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités²⁴. Sa juridiction concerne plus particulièrement **les Traités qui fondent l'Union européenne et le droit dérivé**, c'est-à-dire les actes des instances de l'Union²⁵.

¹⁹ A. ALEN et K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2012, 57.

²⁰ Voir p.ex. Cass., 10 mai 1989, *J.T.*, 1989, 330.

²¹ Jurisprudence établie depuis Cour constitutionnelle, n°. 136/2004, 22 juillet 2004, B.5.3. ; reformulée dans Cour constitutionnelle, n° 189/2005, 14 décembre 2005, B.3.5.

²² Voir site officielle: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/.

²³ Article 19 (1), premier alinéa de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

Il est important de souligner que les conventions internationales conclues par l'Union, comme la Convention ONU Handicap approuvée par l'Union, font partie de ses instruments légaux et prime sur les textes de droit dérivé. Ces textes doivent dès lors **être interprété conformément à ses conventions, ce qui est également le cas pour la Convention ONU Handicap**²⁶. La Cour, compétente pour les matières de droit dérivé y veille.

Procédure et conséquences en droit

La procédure d'infraction²⁷ et la procédure de poser la question préjudicielle²⁸ sont des instruments important pour la protection, la clarification et la concrétisation des droits des personnes handicapées²⁹ :

- i. **Procédure de mise en demeure pour manquements par un état membre à des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union (article 258-260 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE)**
 - Procédure

Lorsqu'un état membre ne remplit pas ses obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, comme ne pas, ou ne pas transposer correctement une directive en droit national, une **mise en demeure peut être introduite**.

Cette procédure de mise en demeure a pour objectif d'inciter l'état membre à appliquer le droit de l'Union de façon correcte. La procédure permet également de clarifier les

²⁴ Article 19 (1), premier alinéa de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

²⁵ L. WADDINGTON, G. QUINN et E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 304.

²⁶ C.J.U.E., C- 335/11 et C-337/1, 11 avril 2013, §§ 28-32 (Jette Ring)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>.

²⁷ Article 258 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

²⁸ Article 267 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

²⁹ L. WADDINGTON, G. QUINN et E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 304.

obligations précises de l'état membre. L'état membre concerné ne peut plus après la décision de la Cour contester la portée de ses obligations³⁰.

Selon l'article 258 TFUE seul la **commission** est habilitée à introduire cette action³¹.

- Conséquences en droit

Lorsque la Cour constate une infraction de l'état membre celui-ci **est tenu de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision de la Cour**³². Cela signifie tant l'interdiction d'appliquer une règle nationale contraire au droit de l'Union que l'obligation de prendre toute mesure pour appliquer pleinement le droit de l'Union³³. Si l'infraction de l'état membre consiste dans la non-transposition ou transposition incomplète d'une directive en droit national et que la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte³⁴.

Les personnes individuelles ne peuvent se prévaloir de droits au départ de cet arrêt de constatation d'infraction. Par contre ils peuvent invoquer la disposition du droit de l'Union avec application directe qui, selon l'arrêt, a été enfreinte³⁵. L'arrêt offre la possibilité d'invoquer **la responsabilité de l'état membre**. L'état est responsable pour une infraction suffisamment sérieuse au droit de l'Union. Un jugement qui constate le non-respect d'obligations n'est pas en lui-même suffisant pour démontrer une infraction suffisamment

³⁰ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 129-130.

³¹ Selon l'article 259 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission. La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales. Jusqu'à présent peu de plaintes ont été introduites selon cette procédure. K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 147-148.

³² Article 260 (1) de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

³³ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 168.

³⁴ Article 260 (3) de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

³⁵ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 169.

sérieuse du chef de l'état membre lorsque celui-ci ne respecte toujours pas ses obligations suite à l'arrêt de la Cour. Lorsque l'état membre ne respecte toujours pas ses obligations après l'arrêt de la Cour cela consiste en une infraction suffisamment sérieuse au droit de l'Union et l'état membre est tenu de compenser le dommage ou les pertes encourus pendant cette période³⁶.

Il revient à la Commission de veiller au respect de l'arrêt de la Cour. Lorsque l'état membre ne donne pas suite à l'arrêt la Commission peut à nouveau porter l'affaire devant la Cour. Si la Cour constate que l'état membre n'a pas respecté son arrêt il peut infliger à celui-ci le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte³⁷.

ii. Question préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union (article 267 TFUE)

▪ Procédure

Lorsqu'une question **d'interprétation du droit de l'Union** est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question³⁸. La Cour est alors tenue de répondre à cette question préjudicielle qui en principe peut mener à une solution pour l'affaire pendante devant le juge national. Il incombe naturellement au juge national de délibérer dans l'affaire pendante. La réponse de la Cour est toujours antérieure au jugement dans l'affaire au principal³⁹.

▪ Conséquences en droit

³⁶ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 169-170.

³⁷ Article 260 (2) de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne.

³⁸ Article 267 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne et L. WADDINGTON, G. QUINN en E. FLYNN, *European Yearbook of Disability Law*, Antwerpen, Intersentia, 2013, 304.

³⁹ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 192.

Tout d'abord **l'instance judiciaire nationale qui traite l'affaire au fond est tenue** par la décision préjudicielle. Tous les tribunaux et cours impliqués dans l'affaire, même dans un stade ultérieur comme en appel, sont tenus de respecter l'interprétation de la Cour⁴⁰. De plus la décision préjudicielle dépasse l'affaire pendante. Elle vaut ***erga omnes* et lie toutes les instances judiciaires nationales**⁴¹.

⁴⁰ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 193.

⁴¹ K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *Procedural Law of the European Union*, Londen, Sweet & Maxwell Ltd, 2006, 194.

Version annotée par article

Article 1, § 2 – La notion de personne handicapée

« Par **personnes handicapées** on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)⁴²

Les faits

2.1. L'auteur vit à Linz, capitale de la Haute-Autriche. Non-voyant, il est tributaire des transports publics pour ses activités quotidiennes, tant privées que professionnelles. Il utilise en particulier la ligne de tramway numéro 3 de la ville de Linz, qui est exploitée par Linz Linien GmbH, société appartenant à la ville qui gère l'ensemble des transports publics de l'agglomération.

2.2. En mars 2004, Linz Linien GmbH a commencé à équiper les arrêts de tram de la ville de systèmes audionumériques, qui permettent d'obtenir sous forme sonore le texte affiché sur les panneaux numériques en appuyant sur le bouton d'un émetteur portatif.

2.3. En août 2011, Linz Linien GmbH a procédé à une extension du réseau de la ligne de tramway n° 3, mais aucun des arrêts situés sur le nouveau tronçon de la ligne n'a été équipé du système audio.

⁴² <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2087>.

L'auteur a déposé une plainte auprès du tribunal de district de Linz pour discrimination indirecte. Le 2 mai 2013, le tribunal de district a jugé que l'absence de système audionumérique ne constituait pas un obstacle à l'utilisation du service de transport par les personnes présentant une déficience visuelle.

En droit

9. Le Comité des droits des personnes handicapées, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que du paragraphe 1 et des alinéas f) et h) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, et fait donc les recommandations suivantes à l'État partie :

(a) Eu égard à l'auteur, l'État partie est tenu d'assurer une réparation pour non-accessibilité des informations disponibles visuellement sur toutes les lignes du réseau de tramway. L'État partie devrait également accorder à l'auteur une indemnisation appropriée pour les frais de justice occasionnés par les procédures internes et pour les dépenses engagées pour la soumission de la présente communication;

(b) D'une manière générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir, notamment :

(i) En veillant à ce que les normes minimales existantes relatives à l'accessibilité des transports publics garantissent l'accès de toutes les personnes présentant une déficience visuelle ou autre aux informations en temps réel accessibles visuellement aux autres usagers du tramway et de tous les autres modes de transport public. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif, avec des objectifs précis, applicables et assortis de délais, pour le suivi et l'évaluation des modifications et adaptations progressives nécessaires afin de permettre l'accès des personnes présentant une déficience visuelle aux informations qui sont disponibles visuellement. L'État partie devrait aussi faire en sorte que toutes les nouvelles lignes de tramway et tous les autres nouveaux réseaux de transports publics soient pleinement accessibles aux personnes handicapées;

(ii) En prévoyant une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et de son Protocole facultatif, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, à l'intention de tous les prestataires de services intervenant dans la conception, la construction et l'équipement des réseaux de transports publics, afin de garantir que les réseaux futurs seront construits et équipés dans le respect du principe de la conception universelle;

(iii) En veillant à ce que les lois relatives aux droits des personnes handicapées qui traitent de l'accès non discriminatoire à des domaines comme les transports et les achats fassent mention de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux nombreux biens et services essentiels à la société moderne qui sont proposés au moyen de ces technologies. Le Comité recommande que l'examen et l'adoption de ces lois et règlements s'effectuent en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, notamment les universitaires et les associations professionnelles d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs et de concepteurs. La législation devrait incorporer le principe de la conception universelle et se fonder sur ce principe, et elle devrait rendre l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions contre quiconque ne les respecte pas.

Point(s) d'attention

8.4 Le Comité rappelle que « l'accessibilité concerne les groupes, alors que les aménagements raisonnables concernent les individus. Cela signifie que l'obligation de garantir l'accessibilité est une obligation ex ante. Les États parties ont donc l'obligation d'assurer l'accessibilité avant que l'individu ne demande à entrer dans un espace ou à utiliser un service. ». Le Comité rappelle également que « [l']obligation d'assurer l'accessibilité est inconditionnelle, ce qui signifie que l'entité tenue d'assurer l'accessibilité ne peut s'en exonérer en arguant de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. »

8.5 Les personnes handicapées se heurtent à des obstacles techniques et environnementaux, comme l'absence d'informations sous des formes accessibles. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, « les États parties prennent des mesures appropriées pour [...] assurer [aux personnes handicapées], sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès [...] aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication ».

Cet arrêt contient un rapport avec article 9 de la Convention relative au droits des personnes handicapées.

X c. République Unie de Tanzanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014)⁴³

Les faits

2.1 L'auteur est originaire du village de Merda, dans le district de Mvomero, qui se trouve dans la région de Morogoro, en République-Unie de Tanzanie. Il est atteint d'albinisme. Jusqu'à ses 41 ans, avant qu'on ne l'ampute du bras gauche, il était agriculteur et pourvoyait à ses besoins.

2.2 Le 10 avril 2010, entre 14 et 15 heures, l'auteur ramassait du bois de chauffage dans la brousse à Melela Kibaoni, dans le district de Mvomero, lorsque deux *morans* (jeunes gens de 14 à 30 ans) massais se sont approchés de lui et lui ont demandé du tabac. Lorsqu'il s'est penché en avant pour en prendre dans son sac en plastique, ils l'ont assommé avec des massues. Il a perdu connaissance et les deux hommes lui ont sectionné le bras gauche en-dessous du coude et ont quitté les lieux, l'abandonnant à son sort. Lorsque l'auteur a repris connaissance, il a ressenti des douleurs atroces et s'est mis à lancer des appels à l'aide. Des habitants d'un village l'ont emmené à l'hôpital municipal de Morogoro, où il a été pris en charge. Son avant-bras n'a jamais été retrouvé et l'on suppose qu'il a été emporté par les deux hommes. L'affaire a été signalée à la police, mais il n'y a pas eu de poursuites.

⁴³ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2390>.

En droit

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 15 et 17, lu conjointement avec l'article 4 de la Convention. En conséquence, le Comité adresse les recommandations suivantes à l'État partie :

- (a) S'agissant de l'auteur, l'État partie a l'obligation de :
 - (i) Lui offrir un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation, une réparation du préjudice subi ainsi que l'assistance nécessaire pour qu'il puisse retrouver son autonomie ;
 - (ii) Ouvrir sans délai une enquête impartiale et efficace sur l'agression dont il a été victime et en poursuivre les responsables ;
 - (iii) Rendre publiques les présentes constatations et les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les secteurs de la population ;
- (b) D'une façon générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À ce propos, le Comité renvoie aux recommandations de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme et prie l'État partie de prendre les mesures ci-après :
 - (i) Revoir les cadres juridiques et les adapter selon que nécessaire pour qu'ils englobent tous les aspects des agressions de personnes atteintes d'albinisme, notamment en ce qui concerne le trafic de parties du corps ;
 - (ii) Veiller à ce que les agressions de personnes atteintes d'albinisme et le trafic de parties du corps donnent rapidement lieu à des enquêtes et à des poursuites ;
 - (iii) Veiller à ce que l'utilisation de parties du corps dans le cadre de pratiques liées à la sorcellerie soit définie adéquatement et sans ambiguïté comme une infraction pénale dans le droit interne ;
 - (iv) Élaborer et lancer des campagnes de sensibilisation à long terme et des formations reposant sur une approche du handicap fondée sur les

droits de l'homme et répondant aux obligations prévues à l'article 8 de la Convention, afin de lutter contre les pratiques néfastes et les superstitions répandues entravant l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, et dispenser des formations sur la portée de la Convention et de son Protocole facultatif.

10. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

Cour européenne des droits de l'Homme

I.B. c. Grèce, 3 octobre 2013 (n° 552/10)⁴⁴

Les faits

La moitié environ du personnel d'une entreprise de fabrication de bijoux formule la demande auprès de l'employeur de se séparer d'un collègue dont ils ont appris qu'il était séropositif afin de « protéger leur santé et leur droit au travail ».

L'employeur tente de rassurer les employés en invitant un médecin qui explique qu'il n'y a aucun risque lorsque les précautions sont prises. Les employés continuent à exiger le licenciement de leur collègue et l'employeur finit par satisfaire leur exigence.

Contrairement à la Cour d'Appel d'Athènes la Cour de Cassation estime que le licenciement était justifié par l'intérêt de l'employeur à rétablir une collaboration harmonieuse entre les employés et le bon fonctionnement de l'entreprise.

⁴⁴ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-127055>.

En droit

79. Dans l'arrêt Kiyutin précité, la Cour a déclaré que lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'appliquait à des groupes particulièrement vulnérables de la société, ayant souffert d'une discrimination considérable par le passé, la marge d'appréciation accordée à l'État s'en trouvait singulièrement réduite et celui-ci devait avoir des raisons particulièrement impérieuses pour imposer la restriction en question (*idem*, § 63).

83. Il apparaît donc que, même si tous les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas adopté une législation spécifique en faveur des personnes vivant avec le VIH, il y a une nette tendance globale à protéger ces personnes contre toute discrimination sur leur lieu de travail, à travers des dispositions législatives plus générales mais appliquées par les juridictions dans le cadre du licenciement d'individus séropositifs tant dans la fonction publique que dans le secteur privé (paragraphe 40-47 ci-dessus).

84. Par ailleurs, la Cour note que les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans divers instruments internationaux offrent une protection aux personnes atteintes du VIH. Dans ce contexte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a reconnu le statut de porteur du VIH comme étant l'un des motifs de discrimination prohibés. De plus, un nombre croissant d'instruments internationaux spécifiques, tels que la Recommandation no 200 de l'OIT concernant le VIH et le sida et le monde du travail, contiennent des dispositions relatives aux personnes séropositives, prévoyant notamment l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi.

90. En conclusion, la Cour estime que la Cour de cassation n'a pas suffisamment montré en quoi les intérêts de l'employeur l'emportaient sur ceux du requérant et qu'elle n'a pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention.

91. Il s'ensuit que le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

Point(s) d'attention

70. Il ne fait donc aucun doute que les questions relatives à l'emploi, ainsi qu'à des situations impliquant des personnes atteintes du VIH, entrent dans le champ d'application de la vie privée. Il ne saurait en être autrement, l'épidémie de VIH ne pouvant pas être considérée seulement comme un problème médical car ses effets se font sentir dans toutes les sphères de la vie privée.

80. Les personnes porteuses du VIH doivent faire face à de multiples problèmes, d'ordre non seulement médical mais aussi professionnel, social, personnel et psychologique, et surtout à des préjugés parfois enracinés même parmi les personnes les plus instruites.

=> La Cour se rallie à une approche sociale de la notion de handicap au lieu de la réduire à une notion purement médicale⁴⁵.

Cour de Justice de l'Union européenne

Jette Ring c. Dansk almennyttigt Boligselskab, 11 avril 2013 (C-335/11 et C-337/11)⁴⁶

Les faits

En l'espèce, HK Danmark, un syndicat de travailleurs danois, a introduit deux actions en réparation au nom de Mmes Ring et Skouboe Werge, en raison de leur licenciement avec un préavis réduit. HK Danmark affirme que ces deux employées étant atteintes d'un handicap, leur employeur respectif était tenu de leur proposer une réduction de leur temps de travail. Le syndicat affirme également que la disposition nationale concernant le préavis réduit ne

⁴⁵ E. BRIBOSIA et I. RORIVE, "Droit de l'égalité et de la non-discrimination", *JEDH* 2014, 208.

⁴⁶ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=NL>.

peut s'appliquer à ces deux travailleuses car leurs absences pour cause de maladie résultent de leur handicap.

En 1996, M^{me} Ring a été embauchée par la société d'habitation à loyers modérés Boligorganisationen Samvirke à Lyngby, puis, à compter du 17 juillet 2000, par DAB, qui a repris cette société. M^{me} Ring a été absente à plusieurs reprises entre le 6 juin 2005 et le 24 novembre 2005. Les certificats médicaux indiquent, notamment, qu'elle souffre de douleurs permanentes au niveau de la colonne dorsolombaire qui ne peuvent être traitées. Aucun pronostic n'a pu être fait en ce qui concerne la perspective de reprise d'une activité professionnelle à plein temps. Par lettre de DAB du 24 novembre 2005, M^{me} Ring a été informée de son licenciement.

Le juge pose dans ce contexte e.a. la question de savoir si la notion de 'handicap' prévue par la directive 2000/78⁴⁷ et comprend la situation de madame Ring⁴⁸.

En droit

1) La notion de «handicap» visée par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un état pathologique causé par une maladie médicalement constatée comme curable ou incurable dès lors que cette maladie entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et que cette limitation est de longue durée. La nature des mesures que doit prendre l'employeur n'est pas déterminante pour considérer que l'état de santé d'une personne relève de cette notion.

⁴⁷ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

⁴⁸ Une autre question du juge est de savoir si la directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'une réduction du temps de travail est à considérer comme un aménagement raisonnable (voir article 2 § 4 – 'aménagement raisonnable').

2) L'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la réduction du temps de travail peut constituer l'une des mesures d'aménagement visées à cet article. Il incombe au juge national d'apprécier si, dans les circonstances des affaires au principal, la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement représente une charge disproportionnée pour l'employeur.

3) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de l'omission, par l'employeur, de prendre les mesures appropriées conformément à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables prévue à l'article 5 de cette directive.

4) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de son handicap, sauf si cette disposition, tout en poursuivant un objectif légitime, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Point(s) d'attention

1) À titre liminaire, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union européenne, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union (arrêt du 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a., C-366/10, non encore publié au Recueil, point 50 ainsi que jurisprudence citée).

2) Il convient également de rappeler que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (arrêt du 22 novembre 2012, Digitalnet e.a., C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

3) Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, point 5).

Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la convention de l'ONU.

Il s'ensuit que la directive 2000/78 doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à ladite convention.

Z. c. Government department and The Board of management of a community school, 18 mars 2014 (C-363/12)⁴⁹

Les faits

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Z., une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, à un Government department (un ministère irlandais) et au Board of management of a community school (un conseil d'administration d'une école municipale, ci-après le «Board of management»), au sujet du refus de lui accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à la suite de la naissance de cet enfant.

⁴⁹

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=149388&pageIndex=0&doclang=NL&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=524102>.

En droit

1) (...)

2) La directive 2000/78/CE⁵⁰ du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le handicap le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à une travailleuse étant dans l'incapacité de porter un enfant et qui a recouru à une convention de mère porteuse.

La validité de cette directive ne peut être appréciée au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, mais ladite directive doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention.

Point(s) d'attention

1) La notion de «handicap» n'est pas définie par la directive 2000/78 elle-même.

2) Or, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union (arrêts du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, Rec. p. I-13755, point 50, ainsi que du 11 avril 2013, *HK Danmark*, C-335/11 et C-337/11, non encore publié au Recueil, point 28).

3) La primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (arrêts du 22 novembre 2012, *Digitalnet e.a.*, C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39, ainsi que *HK Danmark*, précité, point 29).

⁵⁰ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

4) Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, point 5, et HK Danmark, précité, point 30).

5) Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la convention de l'ONU.

6) Il s'ensuit que, en l'occurrence, la convention de l'ONU peut être invoquée aux fins d'interpréter la directive 2000/78, laquelle doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention (voir arrêt HK Danmark, précité, point 32).

7) C'est pourquoi, à la suite de la ratification par l'Union de la convention de l'ONU, la Cour a considéré que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, devait être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs (voir arrêt HK Danmark, précité, points 37 à 39).

8) Il y a lieu d'ajouter que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle mais également une gêne à l'exercice d'une telle activité. Une autre interprétation serait incompatible avec l'objectif de cette directive qui vise notamment à ce qu'une personne handicapée puisse accéder à un emploi ou l'exercer (voir, en ce sens, arrêt HK Danmark, précité, point 44).

9) En l'occurrence, M^{me} Z. ne peut donner naissance à un enfant en raison du fait qu'elle souffre d'une affection rare, à savoir une absence d'utérus.

10) Eu égard à la notion de «handicap», telle que rappelée au point 76 du présent arrêt, il est constant qu'une telle affection constitue une limitation résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, et que celle-ci présente un caractère durable. À cet égard, en particulier, il n'est pas contestable que l'impossibilité pour une femme de porter son enfant puisse être la source d'une grande souffrance pour celle-ci.

11) Cependant, la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, suppose que la limitation dont souffre la personne, en interaction avec diverses barrières, puisse faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

12) Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 95 à 97 de ses conclusions, l'incapacité d'avoir un enfant par des moyens conventionnels, en elle-même, ne constitue pas, en principe, un empêchement pour la mère commanditaire d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser. En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision de renvoi que l'affection dont souffre M^{me} Z. ait entraîné par elle-même une impossibilité, pour l'intéressée, d'accomplir son travail ou ait constitué une gêne dans l'exercice de son activité professionnelle.

13) Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'affection dont souffre M^{me} Z. ne constitue pas un «handicap», au sens de la directive 2000/78, et que, en conséquence, cette directive, et notamment son article 5, n'est pas applicable dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal. Le fait que la mère commanditaire s'occupe de l'enfant depuis sa naissance, tel que mentionné dans la troisième question, n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation.

Daouidi c. Bootes Plus SL, 1 décembre 2016 (C-395/15)⁵¹

Les faits

22 Le 17 avril 2014, M. Daouidi a été engagé par Bootes Plus pour travailler en qualité d'aide de cuisine dans l'un des restaurants d'un hôtel situé à Barcelone (Espagne).

23 À cet égard, M. Daouidi et Bootes Plus ont conclu un contrat de travail occasionnel justifié par un accroissement de la charge de travail au restaurant, pour une durée de trois mois, à raison de 20 heures par semaine. Ce contrat prévoyait une période d'essai de 30 jours. Le

51

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185743&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=428775>.

1^{er} juillet 2014, M. Daouidi et Bootes Plus sont convenus de convertir ledit contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein de 40 heures par semaine.

24 Le 15 juillet 2014, le contrat de M. Daouidi a été prorogé de neuf mois et le terme de celui-ci a été fixé au 16 avril 2015. Le chef de cuisine a donné un avis favorable à cette prorogation, de même qu'il avait approuvé le passage du contrat de travail à temps partiel de M. Daouidi en un contrat à temps plein.

25 Le 3 octobre 2014, M. Daouidi a glissé sur le sol de la cuisine du restaurant dans lequel il travaillait, ce qui lui a causé une luxation du coude gauche, lequel a dû être plâtré. M. Daouidi a engagé le même jour la procédure visant à faire reconnaître son incapacité temporaire de travail.

26 Deux semaines après cet accident du travail, le chef de cuisine a contacté M. Daouidi pour s'enquérir de son état de santé et exprimer son inquiétude quant à la durée de sa situation. M. Daouidi lui a répondu qu'il ne pourrait pas réintégrer son emploi dans l'immédiat.

27 Le 26 novembre 2014, alors qu'il était encore en situation d'incapacité temporaire de travail, M. Daouidi a reçu de Bootes Plus un avis de licenciement disciplinaire, rédigé de la manière suivante :

« Nous sommes au regret de vous annoncer que nous avons pris la décision de mettre un terme à la relation de travail qui vous lie à notre entreprise et de vous licencier avec effet immédiat à la date d'aujourd'hui. Cette décision est due au fait que vous ne répondez pas aux attentes de l'entreprise et n'avez pas atteint le rendement qu'elle juge adéquat dans l'accomplissement des tâches correspondant à votre poste de travail. Ces faits sont passibles de licenciement conformément [au statut des travailleurs]. »

En droit

La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que :

- le fait que la personne concernée se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée, en raison

d'un accident du travail, ne signifie pas, par lui-même, que la limitation de la capacité de cette personne peut être qualifiée de « durable », au sens de la définition du « handicap » visée par cette directive, lue à la lumière de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 ;

- parmi les indices permettant de considérer qu'une telle limitation est « durable », figurent notamment le fait que, à la date du fait prétendument discriminatoire, l'incapacité de la personne concernée ne présente pas une perspective bien délimitée quant à son achèvement à court terme ou le fait que cette incapacité est susceptible de se prolonger significativement avant le rétablissement de ladite personne, et
- dans le cadre de la vérification de ce caractère « durable », la juridiction de renvoi doit se fonder sur l'ensemble des éléments objectifs dont elle dispose, en particulier sur des documents et des certificats relatifs à l'état de ladite personne, établis sur la base des connaissances et des données médicales et scientifiques actuelles.

Point(s) d'attention

44 Il convient d'ajouter que ladite directive couvre notamment les handicaps d'origine accidentelle (voir, en ce sens, arrêt du 11 avril 2013, HK Danmark, C-335/11 et C-337/11, EU:C:2013:222, point 40).

45 Dès lors, si un accident entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs et si cette limitation est de longue durée, celle-ci peut relever de la notion de « handicap », au sens de la directive 2000/78 (voir, par analogie, arrêt du 11 avril 2013, HK Danmark, C-335/11 et C-337/11, EU:C:2013:222, point 41).

46 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que M. Daouidi a été victime d'un accident du travail et qu'il s'est luxé le coude gauche, lequel a dû être plâtré. Il y a lieu de constater que, en principe, un tel état physique est réversible.

54 S'agissant de la notion de caractère « durable » d'une limitation dans le contexte de l'article 1^{er} de la directive 2000/78 et de l'objectif poursuivi par cette directive, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, l'importance accordée par le législateur de l'Union aux mesures destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap démontre qu'il a envisagé des hypothèses dans lesquelles la participation à la vie professionnelle est entravée pendant une longue période (voir arrêt du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, EU:C:2006:456, point 45).

55 Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la limitation de la capacité de la personne concernée possède ou non un caractère « durable », une telle appréciation étant avant tout de nature factuelle.

56 Parmi les indices permettant de considérer qu'une limitation est « durable », figurent notamment le fait que, à la date du fait prétendument discriminatoire, l'incapacité de la personne concernée ne présente pas une perspective bien délimitée quant à son achèvement à court terme ou, ainsi que l'a relevé en substance M. l'avocat général au point 47 de ses conclusions, le fait que cette incapacité est susceptible de se prolonger significativement avant le rétablissement de ladite personne.

57 Dans le cadre de la vérification du caractère « durable » de la limitation de la capacité de la personne concernée, la juridiction de renvoi doit se fonder sur l'ensemble des éléments objectifs dont elle dispose, en particulier sur des documents et des certificats relatifs à l'état de cette personne, établis sur la base des connaissances et des données médicales et scientifiques actuelles.

D.W. c. Nobel Plastiques Ibérica, 11 septembre 2019 (C-397/18)⁵²

Les faits

17 Le 1^{er} juillet 2004, DW a été engagée par Nobel Plastiques Ibérica. Affectée aux processus d'assemblage et de mise en forme de tubes en matières plastiques, elle a bénéficié d'une réduction du temps de travail, au motif qu'elle avait la garde d'enfants mineurs. DW effectuait une semaine de travail d'une durée de 35 heures et travaillait dans l'équipe du matin et dans l'équipe de nuit.

18 DW a souffert d'une épicondylite, qui a été diagnostiquée le 12 septembre 2011 et a été opérée le 18 janvier 2012.

19 Cette lésion a été qualifiée de « maladie professionnelle » et DW s'est trouvée en situation d'incapacité temporaire de travail pendant plusieurs périodes entre le mois de septembre 2011 et le mois d'avril 2014, ainsi que, au motif qu'un trouble d'anxiété lui avait été diagnostiqué, du 4 septembre 2015 au 31 mars 2016 et du 6 au 20 mai 2016.

20 À partir du 15 décembre 2011, DW a été reconnue comme faisant partie des « travailleurs particulièrement sensibles aux risques professionnels », au sens de l'article 25 de la loi 31/1995, situation qui a perduré depuis lors.

21 Entre le mois d'avril 2016 et celui d'août 2016, DW s'est présentée à plusieurs reprises au service médical de l'entreprise en se plaignant d'une douleur au coude et a remis diverses communications à ce service médical ainsi qu'à son employeur pour demander l'adaptation de son poste de travail à son état physique.

22 DW s'est également trouvée en situation d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail en raison de l'épicondylite dont elle a souffert, pendant plusieurs périodes à partir du 31 août 2016.

23 Depuis la date à laquelle DW s'est vu diagnostiquer une épicondylite, elle a effectué, après chaque reprise du travail, une visite médicale. À l'issue de chacune de ces visites, elle a été déclarée « apte avec certaines limitations » à occuper son poste de travail ou à exercer

⁵²

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=217624&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=428775>.

des tâches de « mise en forme à la vapeur ». Il en est résulté que, durant ses périodes de travail au cours de l'année 2016, DW a été affectée de préférence à des postes qui conduisaient à manipuler des petits tubes et pour lesquels les risques pour sa santé étaient moindres que par rapport aux postes qui exigeaient de manier des gros tubes.

24 En vue de procéder à un licenciement pour raisons objectives au sein de l'entreprise, Nobel Plastiques Ibérica a adopté les quatre critères suivants, applicables à l'année 2016 : être affecté aux processus d'assemblage et de mise en forme de tubes en matières plastiques, présenter une productivité inférieure à 95 %, une moindre polyvalence dans les postes de travail de l'entreprise ainsi qu'un taux d'absentéisme élevé.

25 Nobel Plastiques Ibérica a considéré que, au cours de l'année 2016, DW remplissait ces quatre critères de sélection puisqu'elle était affectée aux processus d'assemblage et de mise en forme de tubes en matières plastiques, qu'elle a présenté une productivité moyenne pondérée de 59,82 %, une polyvalence très réduite dans les tâches essentielles afférentes à son poste de travail et qu'elle a accusé un taux d'absentéisme de 69,55 %.

26 En conséquence, le 22 mars 2017, pendant que DW se trouvait en situation d'incapacité temporaire de travail, Nobel Plastiques Ibérica lui a notifié une lettre de licenciement pour raisons objectives, invoquant des motifs économiques, techniques, de production et d'organisation. Neuf autres personnes travaillant au sein de l'entreprise ont également été licenciées à la même période.

En droit

1) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que l'état de santé d'un travailleur reconnu comme étant particulièrement sensible aux risques professionnels, au sens du droit national, qui ne permet pas à ce travailleur d'occuper certains postes de travail au motif que cela entraînerait un risque pour sa propre santé ou pour d'autres personnes, ne relève de la notion de « handicap », au sens de cette directive, que lorsque cet état entraîne une limitation de la capacité, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine

et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire au principal, ces conditions sont remplies.

2) L'article 2, paragraphe 2, sous b), ii), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que le licenciement pour « raisons objectives » d'un travailleur handicapé au motif que celui-ci répond aux critères de sélection pris en compte par l'employeur pour déterminer les personnes à licencier, à savoir présenter une productivité inférieure à un taux donné, une moindre polyvalence dans les postes de travail de l'entreprise ainsi qu'un taux d'absentéisme élevé, constitue une discrimination indirecte fondée sur le handicap, au sens de cette disposition, à moins que l'employeur n'ait préalablement adopté, à l'égard de ce travailleur, des aménagements raisonnables, au sens de l'article 5 de ladite directive, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Jurisprudence nationale

Cour du travail de Bruxelles, 20 septembre 2019⁵³

Un travailleur est victime d'un accident du travail. Dans un premier temps, il est en incapacité temporaire et ensuite en incapacité complète jusqu'à la fin de son contrat de travail. Par jugement du 30 octobre 2017, le tribunal du travail de Bruxelles déclare sa demande non fondée.

La Cour du travail réforme le jugement et décide qu'il est bien question d'un handicap au sens de la Convention ONU et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union

⁵³ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-20-septembre-2019>.

européenne. Il ressort de l'échange de courriels entre parties qu'il y a bien eu une demande d'aménagements raisonnables qui n'a jamais reçu de suite.

Tribunal du travail de Louvain, 5 août 2021⁵⁴

Une infirmière en chef est encore en période de revalidation lorsqu'elle entame un nouvel emploi dans une maison de soins. Régulièrement elle prévient très tard son employeur d'une absence le jour même. Elle est licenciée et conteste son licenciement sur base du handicap et de son état de santé. Le tribunal estime qu'il n'est pas question de handicap puisque la revalidation est limitée dans le temps et que l'employeur invoque suffisamment des problèmes d'organisation, démontrant ainsi que l'état de santé n'est pas le motif du préavis.

Cour constitutionnelle, 12 janvier 2023⁵⁵

Une personne souffrant d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse – lorsque celle-ci est grave - peut être considérée comme un malade mental au sens de la Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

⁵⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-louvain-5-aout-2021>.

⁵⁵ <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-006f.pdf>.

Article 2, § 4 – Aménagement raisonnable

« On entend par « **aménagement raisonnable** » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.»

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

M.L. et G.M. c. Australie, 11 mai 2016⁵⁶

En droit

Comme de nombreuses personnes qui vivent en Australie, M. L. a été appelé à exercer les fonctions de juré. M. L. s'est réjoui de cette occasion d'être juré, et a fait savoir au *sheriff* de la Nouvelle-Galles-du-Sud qu'il était disponible, mais qu'il aurait besoin d'aide pour ce faire. M. L. est sourd et a besoin de sous-titrages par sténotypie en temps réel pour communiquer avec autrui dans un cadre formel.

Sa demande a été refusée, les services du *sheriff* considérant que la fourniture de ces services de sténotypie était prohibitive en termes de coûts et de charge de travail. Il se trouve que M. L. a été convoqué comme juré à deux nouvelles reprises et a été menacé de devoir s'acquitter d'une amende s'il ne pouvait pas fournir un motif pour ne pas s'acquitter de ces fonctions de juré.

G. M. a elle aussi été convoquée comme juré en Nouvelle-Galles-du-Sud et voulait s'acquitter de cette fonction. En tant que sourde, elle avait demandé à ce qu'on mette à sa

⁵⁶ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Australiadisabilityrightsviolated.aspx#sthash.pJgr3ahD.dpuf>.

disposition un interprète en langue des signes pour pouvoir participer aux procédures. Elle l'a fait savoir au *sheriff*. Elle s'est vue également refuser de pouvoir être jurée et les services du *sheriff* lui ont dit que la mise à disposition d'un interprète « compromettrait la confidentialité de délibérations du jury par l'ajout d'une personne qui n'en ferait pas partie ».

M.L. et G.M. n'étaient pas d'accord et ils se sont adressés avec leur plainte et leur combat pour traitement juste au Comité de l'ONU pour les droits des personnes handicapées.

En droit

Le Comité a estimé que le Gouvernement australien n'avait pas apporté la preuve que la mise à disposition d'un interprète en langue des signes ou d'un sténotypiste aurait de telles incidences sur la complexité, le coût ou la durée des procès que cela constituerait une charge excessive pour l'État. Il a également estimé que si la confidentialité des délibérations du jury devait être respectée, l'Australie n'a fourni aucune justification qu'un interprète ou un sténotypiste ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations sans procéder à un ajustement, comme prêter serment devant le tribunal.

Point(s) d'attention

- 1) « Les États qui ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme c'est le cas de l'Australie, sont tenus de prendre des dispositions raisonnables pour s'assurer que les personnes handicapées peuvent jouir des mêmes droits que toute autre personne et participer pleinement à tous les aspects de la vie », a indiqué le membre du Comité Damjan Tatic. « En l'occurrence, cela n'a pas été le cas. »
- 2) C'est la première fois que le Comité se prononce sur le droit des personnes handicapées de servir comme juré.

Cour européenne des droits de l'Homme

D.G. c. Pologne, 12 février 2013 (n° 45705/07)⁵⁷

Les faits

Le requérant souffre de paraplégie et est immobilisé en chaise roulante. De plus il est incontinent. Il a dû comparaître dans plusieurs affaires pénales et est condamné au total à huit années de prison. Malgré son incontinence il ne reçoit pendant son séjour insuffisamment de couches et ne peut faire un usage illimité de la douche. Lorsqu'il reçoit l'autorisation de prendre une douche il ne peut se faire sans l'aide de ses codétenus. Sa cellule n'est aucunement adaptée ce qui le rend dépendant des autres pour tous ses mouvements en ce compris l'accès à son lit.

Devant la Cour le requérant argumente que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violée (Interdiction de la torture. Personne ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) car les circonstances de sa détention ne sont pas adaptées à ses besoins spécifiques.

En droit

1. La détention du requérant pendant 18 mois dans une prison qui n'est pas adaptée à l'enfermement de personnes ayant un handicap physique **et l'absence de suffisamment d'efforts pour prévoir des aménagements raisonnables** en lien avec ses besoins spécifiques est un problème sérieux qui ressort de la Convention, même si la détention en elle-même n'est pas incompatible avec l'état de santé du détenu.
2. La détention d'une personne immobilisée en chaise roulante, souffrant de paraplégie et incontinence, dans des circonstances telles que des couches et cathéters ne lui ont pas été fournis sans limite de de façon continue, qu'elle n'a pas accès illimité à la

⁵⁷ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-116410#{"itemid":\["001-116410"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-116410#{).

douche et de plus ne peut en faire usage sans l'aide indispensable de ses codétenus, dans laquelle il ne peut se laver sans la plus grande difficulté, atteint le degré de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. cette situation relève du traitement inhumain et dégradant et viole l'article 3 précité, même s'il n'y avait pas d'intention positive d'humilier le requérant.

Point(s) d'attention

La Cour établit le lien entre l'obligation pour les autorités pénitentiaires de prévoir des aménagements raisonnables et le traitement inhumain ou dégradant d'un paraplégique suite aux circonstances de sa détention⁵⁸.

Butrin c. Russie, 22 mars 2016 (n° 16179/14)⁵⁹

Les faits

Le requérant, Sergey Butrin, est un ressortissant russe né en 1949 dans la région de Khabarovsk (Russie). Il purge actuellement une peine d'emprisonnement de dix-neuf ans dans une colonie pénitentiaire dans le village de Kochubeyevskoe, région de Stavropol (Russie), pour meurtre aggravé, cambriolage et possession d'armes à feu. Dans cette affaire, M. Butrin alléguait que ses conditions de détention dans la colonie pénitentiaire où il purge sa peine depuis février 2010 n'étaient pas adaptées à son état : il expliquait en effet qu'il était devenu aveugle pendant sa détention à la suite d'une cataracte. M. Butrin se plaignait notamment de la surpopulation carcérale, soutenant que lui-même et ses quarante-cinq codétenus ne disposaient chacun dans leur dortoir commun que de 2,82 m² d'espace de vie. Il expliquait être confronté à des difficultés particulières pour s'orienter dans la colonie et, comme il ne travaille pas, être confiné dans le dortoir la plupart du temps. Un autre détenu aurait été désigné pour l'assister (dans ses déplacements et pour sa toilette) mais, après la libération de ce détenu en septembre 2014, il se serait retrouvé livré à lui-même.

⁵⁸ E. BRIBOSIA et I. RORIVE, "Droit de l'égalité et de la non-discrimination", *JEDH* 2014, 210-211.

⁵⁹ [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{\"itemid\": \"001-161534\"}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{\).

En avril 2013, M. Butrin adressa aux tribunaux internes une demande de libération pour motif de santé. Les tribunaux considérèrent que, eu égard à la gravité de ses crimes et à la durée de la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger, il devait rester dans la colonie pénitentiaire. Finalement, en juillet 2014, la Cour suprême de Russie rejeta le pourvoi en cassation de M. Butrin, estimant qu'il n'avait pas introduit son pourvoi dans le délai requis.

Il invoque une violation de l'article 3 de la Convention (l'interdiction de la torture et des traitements mauvais et dégradants).

En droit

La Cour a estimé que l'article 3 de la Convention a été violée, puisque le requérant, une personne handicapée ayant besoin d'assistance constante, était incarcéré dans un endroit où il ne disposait que de 3 m² d'espace de vie, et vu que la qualité de l'assistance qu'il recevait d'un codétenu qui lui était assigné pour lui aider avec ses besoins de tous les jours était pauvre.

Point(s) d'attention

Cet arrêt contient un rapport avec l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)⁶⁰

Les faits

Le requérant, Arnar Helgi Lárusson, se déplace en chaise roulante. Il se voit refuser l'accès à deux bâtiments (un centre artistique et culturel) de sa municipalité. Il invoque une discrimination fondée sur l'article 8 CEDH (protection de la vie privée) combiné à l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination).

⁶⁰ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-217436%22%5D%7D>.

En droit

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH combiné avec l'article 14 CEDH. L'Islande avait déjà fait des efforts considérables ; l'obliger à aller plus loin ne serait plus raisonnable.

63. Nevertheless, taking account of the nature and limited scope of its assessment, as described above, and the State's wide margin of appreciation, the Court is not convinced that the lack of access to the buildings in question amounted to a discriminatory failure by the respondent State to take sufficient measures to correct factual inequalities in order to enable the applicant to exercise his right to private life on an equal basis with others. The Court notes, in this regard, that considerable efforts seem to have been made to improve accessibility of public buildings and buildings with public functions in Reykjanesbær following the parliamentary resolution of 2011. In deciding on those improvements, the municipality prioritised improving accessibility to educational and sports facilities, which is neither an arbitrary nor unreasonable strategy of prioritisation, also considering the emphasis which the Court has placed on access to education and educational facilities in its case-law (see *Enver Sahin and Çam*, both cited above). Further accessibility improvements which have since been made, although not decisive for the assessment of the present case, nevertheless demonstrate a general commitment to work towards the gradual realisation of universal access in line with the relevant international materials. The Court thus accepts that, in the circumstances of the present case, imposing on the State a requirement under the Convention to put in place further measures would have amounted to imposing a "disproportionate or undue burden" on it within the context of its positive obligations established by the Court's case-law to reasonably accommodate the applicant.

64. Therefore, in conclusion, the Court finds that the respondent State and Reykjanesbær took considerable measures to assess and address accessibility needs in public buildings, within the confines of the available budget and having regard to the cultural heritage protection of the buildings in question. The Court reiterates that the scope of its assessment was limited to whether the respondent State had complied with its positive obligations by

taking sufficient measures to correct factual inequalities impacting the applicant's equal enjoyment of his right to private life. In the light of the above and considering the measures already undertaken, the Court concludes that the applicant was not discriminated against in the enjoyment of his right to respect for private life.

Point(s) d'attention

Cet arrêt contient un rapport avec les articles 2, 9 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20)⁶¹

Les faits

Le requérant est un enfant né en 2004 qui se vit diagnostiquer un trouble hyperkinétique et un trouble spécifique des apprentissages après avoir présenté des difficultés comportementales à l'école. Il soutenait avoir subi au cours de ses deux premières années d'école élémentaire, soit de 2011 à 2013, un traitement discriminatoire de la part de son enseignante et de la directrice de l'établissement. Il reprochait à ces dernières, d'une part, d'avoir manqué de professionnalisme à son égard et de l'avoir harcelé et, d'autre part, de ne pas avoir aménagé sa scolarité en fonction de ses besoins pédagogiques spécifiques.

La Commission de protection contre les discriminations (« la Commission ») et les juridictions administratives nationales ont rejeté ses recours.

En droit

a) Les principes généraux

⁶¹ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-224076%22>].

La discrimination fondée sur le handicap, lequel est compris dans les termes « toute autre situation » de l'article 14 de la Convention, peut consister non seulement en un traitement moins favorable infligé à raison d'un handicap sans justification raisonnable et objective, mais encore dans le fait de ne pas offrir un « aménagement raisonnable » à une personne en situation de handicap. Dans ce cadre, la notion d'« aménagement raisonnable » doit être entendue dans le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006, à la lumière de laquelle il convient de lire l'article 14 lorsqu'il en est fait application dans ce domaine. En matière d'éducation, la notion « d'aménagement raisonnable » peut prendre des formes matérielles ou intellectuelles diverses, telles que la formation d'un enseignant ou l'adaptation d'un cursus ou d'un bâtiment, qui varient en fonction du handicap en cause. Il n'appartient pas à la Cour de définir les modalités d'un tel aménagement raisonnable dans une affaire donnée car les autorités nationales sont bien mieux placées pour ce faire. Il importe cependant que ces dernières soient particulièrement attentives aux choix qu'elles font en la matière. Enfin, la Cour souligne qu'un handicap peut consister en une déficience non seulement physique mais aussi mentale ou comportementale, ou encore résulter d'une telle déficience.

b) Application de ces principes

Dans cette affaire, la Cour limite son examen à certains incidents auxquels le requérant s'est spécifiquement référé et qui ont eu lieu au cours des deux premières années de sa scolarité primaire. Par ailleurs, si la Cour fonde principalement son analyse sur les conclusions formulées par des autorités internes, elle ne peut s'appuyer exclusivement sur elles, compte tenu du fait que la rédaction quelque peu sommaire de certaines parties de ces décisions, en particulier de celle de la Commission, rend difficile d'établir sur leur seule base tous les détails pertinents.

i) Le requérant a-t-il fait l'objet, sans justification, d'un traitement moins favorable que d'autres personnes en raison de son handicap ?

Le motif de distinction allégué est le handicap résultant pour le requérant de son trouble hyperkinétique et de son trouble des apprentissages. La Cour part du principe que le requérant s'est trouvé dans une situation comparable à celle des autres élèves de son école qui étaient dépourvus de déficiences à l'origine de difficultés comportementales et qu'il a fait l'objet d'un traitement différent de celui qui, sur des aspects similaires, a été réservé aux autres élèves. La question principale est donc de savoir si, dans chacune des différentes situations mentionnées par le requérant, la manière dont le requérant a été traité par son enseignante et la directrice de l'école reposait sur une justification objective et raisonnable.

Il est évident que le comportement du requérant à l'école et les incidents auxquels il a donné lieu, en particulier dans les rapports avec ses camarades, ont suscité un certain nombre de réactions de la part de son enseignante et de la directrice de l'école. Même si certains signes avaient indiqué, avant même le début de sa scolarité, que le requérant était atteint de troubles du comportement et qu'il serait donc confronté à des difficultés scolaires, son enseignante et la directrice de l'école n'ont été informées de la nature précise de ses troubles qu'au cours de la deuxième année de sa scolarité.

Après avoir examiné ces incidents un par un, dans l'ordre chronologique, la Cour ne peut conclure, à partir des éléments dont elle dispose, qu'en une quelconque des occasions en cause la directrice de l'école ou l'enseignante du requérant n'aient pas eu de justification objective et raisonnable d'agir comme elles l'ont fait. On ne saurait dire que leurs actions étaient injustifiées, déraisonnables ou disproportionnées. Les événements en cause étaient les suivants :

- l'organisation, à leur initiative, d'une réunion de la commission de l'école chargée de la prévention des comportements anti-sociaux. C'était là une tentative pour faire part aux parents de leurs préoccupations quant au comportement du requérant et pour trouver avec leur aide une manière de répondre à ce comportement. Aucune action concrète n'en est résultée à l'égard du requérant ;

- la réaction de la directrice de l'école aux violences survenues entre le requérant et les autres élèves et aux plaintes formulées par la mère du requérant à la suite de ces incidents ; ces derniers ont fait l'objet d'une enquête de la part de la directrice de l'école ou de son adjointe ;
- la sanction disciplinaire infligée au requérant, qui avait apparemment été précédée d'efforts informels répétés pour faire face à ce comportement, a été prononcée à la suite d'un très grand nombre de comportements problématiques en classe, et en particulier de manifestations d'agressivité à l'égard des autres élèves et des enseignants. Elle était relativement légère (un simple avertissement de ce qu'il serait placé dans un autre établissement), a été repoussée au début de l'année scolaire suivante, puis annulée à la suite du diagnostic de ses troubles, restant ainsi sans effets tangibles sur lui. Il ne peut pas non plus être considéré que cette sanction résultait d'une application automatique et inflexible de la politique et des règles de l'établissement scolaire en matière disciplinaire et qui aurait exclu la possibilité que le comportement perturbateur du requérant puisse être le résultat de ses déficiences plutôt que d'un choix conscient de sa part.
- les réprimandes que l'enseignante du requérant lui a adressées à plusieurs reprises au sujet de son comportement et son exclusion des cours dans le but de l'empêcher de perturber le processus pédagogique. À cet égard et compte tenu, notamment, des conclusions formulées dans le cadre de la procédure anti-discrimination qui a été conduite au niveau interne, la Cour n'est pas non plus persuadée que cette enseignante ait visé ou harcelé l'intéressé en raison de son handicap ou du comportement qui en découlait.
- la réaction de la directrice de l'école à l'incident à l'occasion duquel le requérant a été giflé par l'un de ses enseignants. La Cour a déjà eu l'occasion de relever, dans des contextes certes différents, qu'une gifle au visage infligée à une personne par un individu ayant autorité sur elle, même de manière impulsive en réaction à une attitude perçue comme irrespectueuse, ne peut se justifier, porte atteinte à la dignité humaine et est contraire à l'article 3, en particulier si la personne concernée est mineure. En outre, l'article 8 impose aux autorités nationales de prendre des

mesures pour garantir qu'aucun acte de violence ou de maltraitance ne soit toléré dans les établissements d'enseignement. Cependant, la directrice de l'école a mené une enquête sur l'incident peu de temps après que les parents s'en furent plaints et elle a pris une sanction disciplinaire contre l'enseignant en cause. En l'absence de détails supplémentaires sur les circonstances de l'incident et les raisons ayant conduit la directrice de l'école à donner un blâme plutôt qu'une sanction plus lourde, la Cour n'est pas en mesure de dire si ce choix était indûment clément et révélait de ce fait une discrimination. Par ailleurs, aucun élément n'indique que le requérant ou ses parents aient cherché à obtenir plus ample réparation de cette giflle auprès de l'enseignant concerné ou de l'établissement scolaire.

- la décision de la directrice de l'école d'autoriser le requérant à interrompre sa scolarité au second semestre de sa deuxième année. Cette décision répondait à la demande expresse des parents en ce sens et reposait sur une recommandation médicale obtenue par eux. Le requérant a ensuite eu la possibilité de redoubler la deuxième année dans une autre école.

ii) A-t-il été procédé à un « aménagement raisonnable » en faveur du requérant ?

La directrice de l'école et l'enseignante du requérant ont eu connaissance de ce que l'intéressé présentait des problèmes de comportement et serait confronté à des difficultés scolaires avant même qu'il commence sa scolarité, alors que le diagnostic n'avait pas encore été formellement établi. Elles ont dès lors pris des mesures pour prévenir ces problèmes et permettre au requérant et à ses parents de contrôler son comportement ainsi qu'au requérant de bénéficier d'une éducation effective. Il semble qu'à ce moment-là, ni l'établissement scolaire ni les parents du requérant eux-mêmes n'avaient pleinement conscience de la nature précise de ses troubles et des aménagements spécifiques devant être réalisés pour y répondre ; c'est seulement au début de la deuxième année de sa scolarité, à la suite de son examen par des spécialistes dans un service de pédopsychiatrie, que ces questions ont été clarifiées.

Au cours du second semestre de la première année de scolarité du requérant, la directrice de l'école et l'enseignante du requérant, face à l'accumulation des difficultés posées par le comportement de ce dernier, ont pris des mesures plus formelles telles que la convocation de réunions de la commission de l'école chargée de la prévention des comportements anti-sociaux ainsi que du conseil pédagogique de l'école. Toutefois, alors qu'il ne ressort pas du dossier que la directrice et l'enseignante aient alors fait montre d'intransigeance, il apparaît ces réunions, tout comme la sanction disciplinaire précédemment mentionnée, n'avaient pas tant pour objet de le punir que de lui permettre, avec l'aide de ses parents, d'orienter son comportement dans une direction positive.

Moins d'un mois après avoir reçu le diagnostic du requérant et le certificat attestant de ses besoins pédagogiques spécifiques, la directrice de l'école a pris des mesures pour tenir compte de ces besoins : elle a soumis une proposition de projet pédagogique individuel, a constitué une équipe chargée de définir ce projet, et a fait en sorte que le requérant puisse bénéficier de leçons individuelles avec un enseignant-ressource. Elle n'a pas insisté pour mettre en place ces leçons individuelles après que les parents eurent rejeté cette solution. Le refus qu'elle a opposé à leur demande de changement de classe était fondé sur la règle de l'établissement imposant qu'aucune classe ne compte plus d'un élève présentant des besoins pédagogiques spécifiques ainsi que sur l'avis selon lequel les difficultés comportementales du requérant auraient persisté en cas de maintien dans le même environnement scolaire, quelles que soient les personnalités de son enseignant et de ses camarades de classe. Ces évaluations, délicates à réaliser et étroitement liées au contexte en cause, relevaient de la marge d'appréciation de la direction de l'école.

Les mesures prises par la directrice n'ont malheureusement pas résolu les problèmes comportementaux du requérant et ses parents, après avoir obtenu un avis médical, ont décidé d'interrompre sa scolarité au second semestre de sa deuxième année. Dans une certaine mesure, ces difficultés ont été causées par les parents du requérant qui, en s'opposant aux mesures proposées par l'école et en persistant à considérer que tous les problèmes de leur enfant découlaient exclusivement de l'attitude de la directrice de l'école,

de l'enseignante, du personnel en général ainsi que des autres élèves, ont nui aux relations entre les différentes parties concernées.

En somme, on ne saurait dire que la directrice de l'école et l'enseignante du requérant ont refusé de prendre en compte son handicap et les besoins spécifiques qui en découlent. Il ressort du dossier qu'elles ont mis en place un ensemble d'aménagements raisonnables à son intention. Les déficiences du requérant étaient d'une nature telle qu'elles provoquaient chez lui un comportement ayant un effet négatif direct sur la sécurité et le bien-être des autres élèves et sur la possibilité d'offrir à ces derniers un enseignement effectif. En concevant des aménagements destinés à répondre aux déficiences du requérant, l'enseignante et la directrice de l'école se sont livrées à un difficile exercice de mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de ses camarades. L'article 14 impose la mise en place d'un aménagement raisonnable, et non de tous les aménagements possibles qui seraient susceptibles de pallier les disparités découlant du handicap d'une personne indépendamment de leur coût ou des aspects pratiques de leur réalisation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Cour de Justice de l'Union européenne

Jette Ring c. Dansk almennyttigt Boligselskab, 11 avril 2013 (C-335/11 et C-337/11)⁶²

Voir résumé sous l'article 1 § 2.

⁶² <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=NL>.

Commission européenne c. Italie, 4 juillet 2013 (C-312/11)⁶³

Les faits

La Commission européenne reproche à la République italienne de ne pas avoir transposé correctement et pleinement l'article 5⁶⁴ de la Directive 2000/78/CE⁶⁵ en ne contraignant pas tous les employeurs à prévoir des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées.

En droit

En n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Point(s) d'attention

La législation italienne est relativement complexe dans ce domaine et prévoit une série de mesures, dont des quotas qui vont plus loin que la Directive. La Cour analyse ces différentes législations au regard de la Directive et de la Convention ONU :

⁶³

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d534de5d551c124268a1a683819f6786c3.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuNch50?text=&docid=139105&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=78890>.

⁶⁴ « Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées. »

⁶⁵ Directive [2000/78/CE](#), du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

- 63 Or, en l'occurrence, il convient d'observer que la loi n° 104/1992 prévoit que l'insertion et l'intégration sociales des personnes handicapées sont réalisées par des mesures permettant de favoriser leur pleine insertion dans le monde du travail, sous une forme individuelle ou associée, ainsi que la protection de leur emploi. Elle comporte des dispositions relatives à l'intégration scolaire et à la formation professionnelle et prévoit en particulier des aides à la charge des régions. Par ailleurs, la loi n° 104/1992 donne compétence aux régions pour réglementer les aménagements d'accès au poste de travail et l'installation d'activités professionnelles indépendantes pour les personnes handicapées, ainsi que les incitations, les aménagements et les aides accordés aux employeurs, y compris aux fins d'adapter le poste de travail. Il ne ressort pas de cette loi-cadre qu'elle garantit que tous les employeurs sont tenus de prendre des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur des personnes handicapées, ainsi que l'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 64 La loi n° 381/1991, quant à elle, contient des règles relatives aux coopératives sociales dont au moins 30 % des employés doivent être des personnes défavorisées au sens de ladite loi. Destinée à l'insertion professionnelle des personnes handicapées au moyen de telles structures, elle ne contient pas non plus de disposition imposant à tous les employeurs l'obligation de prendre des mesures appropriées, en fonction des besoins dans des situations concrètes, au sens de l'article 5 de la directive 2000/78.
- 65 En ce qui concerne la loi n° 68/1999, celle-ci a pour seul objet de favoriser l'accès à l'emploi de certaines personnes handicapées et n'a pas vocation à réglementer ce qu'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 66 S'agissant du décret législatif n° 81/2008, il y a lieu de relever que celui-ci ne régit qu'un aspect des mesures appropriées prescrites à l'article 5 de la directive 2000/78, à savoir l'adaptation des tâches au handicap de la personne concernée.

- 67 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la législation italienne, même appréciée dans son ensemble, n'impose pas à l'ensemble des employeurs l'obligation de prendre, le cas échéant, des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur de toutes les personnes handicapées portant sur les différents aspects de l'emploi et du travail et permettant à ces personnes d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation leur soit dispensée. Partant, elle n'assure pas une transposition correcte et complète de l'article 5 de la directive 2000/78.
- 68 Par conséquent, il convient de constater que, en n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78.

XX. c. Tartu Vangla, 15 juillet 2021 (C-795/19)⁶⁶

Les faits

- 15 Le requérant au principal a été employé par la prison de Tartu (Estonie) en tant qu'agent pénitentiaire pendant près de quinze ans. Il a travaillé comme gardien, à compter du 2 décembre 2002, au sein de la section « Détention » de cette prison, puis comme gardien au sein de la section « Surveillance » de celle-ci, à compter du 1^{er} juin 2008. Ses obligations de service à ce dernier poste incluait, entre autres, la surveillance, conformément aux instructions, de personnes sous surveillance électronique à l'aide d'un système de suivi ainsi que la transmission d'informations concernant ces personnes, le suivi des dispositifs de contrôle et de signalisation, la

⁶⁶

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=244186&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=437446>.

réaction et la communication d'informations notamment en cas d'alarme, ainsi que la constatation de violations du règlement intérieur de la prison.

- 16 Un certificat médical du 4 avril 2017 a attesté que le seuil de perception sonore au niveau de l'oreille gauche du requérant au principal répondait aux exigences du règlement n° 12, tandis que celui de son oreille droite était de 55 à 75 décibels (dB) pour les fréquences allant de 500 à 2 000 Hertz (Hz). Selon le requérant au principal, il s'agissait d'une déficience auditive qui existait depuis l'enfance.
- 17 Par décision du 28 juin 2017, le requérant au principal a été licencié par le directeur de la prison de Tartu conformément aux dispositions pertinentes du droit estonien, y compris, notamment, à l'article 5 de ce règlement, en raison de la non-conformité de son acuité auditive aux seuils de perception sonore minimaux fixés par ledit règlement.

En droit

L'article 2, paragraphe 2, sous a), l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant une impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répond pas aux seuils de perception sonore minimaux fixés par cette réglementation, sans permettre de vérifier si cet agent est en mesure de remplir lesdites fonctions, le cas échéant après l'adoption d'aménagements raisonnables au sens de cet article 5.

XXXX. c. HR Rail, 10 février 2022 (C-485/20)⁶⁷

Les faits

13 Le requérant au principal a été recruté en tant qu'agent de maintenance spécialisé sur les voies ferrées, par HR Rail, employeur exclusif du personnel des Chemins de fer belges. Il a débuté, le 21 novembre 2016, un stage au sein d'Infrabel, entité juridique agissant en tant que « gestionnaire d'infrastructure » pour les Chemins de fer belges. Au cours du mois de décembre 2017, le requérant au principal s'est vu diagnostiquer une pathologie cardiaque nécessitant le placement d'un pacemaker, cet appareil étant sensible aux champs électromagnétiques présents notamment sur les voies ferrées. Ce dispositif médical étant incompatible avec les expositions répétées à des champs électromagnétiques que subit un agent de maintenance sur les voies ferrées, le requérant au principal n'était plus en mesure d'effectuer les tâches pour lesquelles il avait été initialement engagé.

24 Dans ces circonstances, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 5 de la directive 2000/78 doit-il être interprété en ce sens qu'un employeur a l'obligation, à l'égard d'une personne qui, en raison de son handicap, n'est plus capable de remplir les fonctions essentielles du poste auquel elle était affectée, de l'affecter à un autre poste pour lequel elle dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises lorsqu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée ? »

En droit

49 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la notion d'« aménagements raisonnables pour les personnes handicapées », au sens de cet

⁶⁷

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=253723&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=438341>.

article, implique qu'un travailleur, y compris celui accomplissant un stage consécutif à son recrutement, qui, en raison de son handicap, a été déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe, soit affecté à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises, sous réserve qu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée.

J.M.A.R. c. Ca Na Negreta SA, 18 janvier 2024 (C-631/22)⁶⁸

Les faits

20 J.M.A.R. était employé par Ca Na Negreta, depuis le mois d'octobre 2012, en qualité de chauffeur de camion d'enlèvement de déchets ménagers à temps plein. Au mois de décembre 2016, il a été victime d'un accident de travail, qui a entraîné une fracture ouverte de son calcanéum droit.

21 À la suite de cet accident de travail, J.M.A.R. s'est trouvé en situation d'incapacité de travail temporaire.

33 Par ses deux questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière des articles 21 et 26 de la Charte ainsi que des articles 2 et 27 de la convention de l'ONU, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail au motif que le travailleur est dans l'incapacité permanente d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de ce contrat, en raison de la survenance, au cours de la relation de travail, d'un handicap, sans que l'employeur soit tenu, au préalable, de prévoir ou de maintenir des aménagements raisonnables en vue de permettre à ce travailleur de conserver son emploi, ni de démontrer, le cas échéant, que de tels aménagements constitueraient une charge disproportionnée.

68

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=281797&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2633200>.

En droit

47 En l'occurrence, il ressort de la réglementation nationale en cause au principal qu'elle permet le licenciement d'un travailleur dès que ce dernier est formellement reconnu inapte à occuper son poste en raison de la survenance d'un handicap, sans imposer à son employeur de prendre, au préalable, des mesures appropriées, au sens de l'article 5 de la directive 2000/78, ou de maintenir les mesures appropriées qu'il aurait déjà prises. En effet, il ressort des indications de la juridiction de renvoi que le requérant au principal avait été réaffecté à un autre poste au sein de l'entreprise entre le 6 août 2018 et le 13 mars 2020, date du licenciement, notifié par l'employeur onze jours après la reconnaissance formelle de son incapacité à exercer sa précédente fonction habituelle. Or, selon la juridiction de renvoi, le nouveau poste auquel le travailleur avait été réaffecté, pendant plus d'un an, semblait compatible avec les limitations physiques résultant de son accident de travail.

48 Ainsi que l'ont relevé le gouvernement hellénique et la Commission européenne dans leurs observations écrites, une telle réglementation semble avoir pour effet, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, de dispenser l'employeur de son obligation de prendre ou, le cas échéant, de maintenir des aménagements raisonnables, tels qu'une réaffectation à un autre poste, même si le travailleur concerné dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises aux fins de remplir les fonctions essentielles de cet autre poste, au sens du considérant 17 de la même directive et de la jurisprudence rappelée au point 46 du présent arrêt. En outre, ladite réglementation ne semble pas davantage imposer à l'employeur de démontrer qu'une telle réaffectation serait de nature à lui imposer une charge disproportionnée, au sens de la jurisprudence rappelée au point 45 du présent arrêt, avant de procéder au licenciement du travailleur.

49 La circonstance que, en vertu de la réglementation nationale en cause au principal, l'incapacité permanente totale est reconnue sur demande du travailleur et qu'elle lui donne droit à une prestation de sécurité sociale, à savoir une indemnité mensuelle, tout en conservant la possibilité de se livrer à l'exercice d'autres fonctions, est sans incidence à cet égard.

50 En effet, une telle réglementation nationale, en vertu de laquelle un travailleur handicapé est contraint de subir le risque de perdre son emploi aux fins de pouvoir bénéficier d'une prestation de sécurité sociale, porte atteinte à l'effet utile de l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière de l'article 27, paragraphe 1, de la convention de l'ONU, selon lequel il y a lieu de garantir et de favoriser l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, ainsi que le maintien dans l'emploi. En assimilant une « incapacité permanente totale », laquelle ne concerne que les fonctions habituelles, au décès d'un travailleur ou à une « incapacité permanente absolue » qui désigne, d'après les observations écrites du gouvernement espagnol, une inaptitude à tout travail, ladite réglementation nationale va à l'encontre de l'objectif d'intégration professionnelle des personnes handicapées, visé à l'article 26 de la Charte.

51 Enfin, s'agissant de l'argument présenté par le gouvernement espagnol dans ses observations écrites, selon lequel l'État membre concerné serait seul compétent pour aménager son système de sécurité sociale et déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale, il y a lieu de rappeler que, dans l'exercice de cette compétence, cet État membre doit respecter le droit de l'Union [voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2022, INSS (Cumul de pensions d'invalidité professionnelle totale), C-625/20, EU:C:2022:508, point 30 et jurisprudence citée].

52 Ainsi, une réglementation nationale en matière de sécurité sociale ne saurait contrevenir, notamment, à l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière des articles 21 et 26 de la Charte, en érigeant le handicap du travailleur en motif de licenciement, sans que l'employeur soit tenu, au préalable, de prévoir ou de maintenir des aménagements raisonnables en vue de permettre à ce travailleur de conserver son emploi, ni de démontrer, le cas échéant, que de tels aménagements constitueraient une charge disproportionnée, au sens de la jurisprudence rappelée au point 45 du présent arrêt.

53 Par conséquent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière des articles 21 et 26 de la Charte ainsi que des articles 2 et 27 de la convention de l'ONU, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une

réglementation nationale qui prévoit que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail au motif que le travailleur est dans l'incapacité permanente d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de ce contrat, en raison de la survenance, au cours de la relation de travail, d'un handicap, sans que l'employeur soit tenu, au préalable, de prévoir ou de maintenir des aménagements raisonnables en vue de permettre à ce travailleur de conserver son emploi, ni de démontrer, le cas échéant, que de tels aménagements constitueraient une charge disproportionnée.

Jurisprudence nationale

Tribunal du travail de Liège, 20 juin 2016⁶⁹

Un homme postule pour un emploi d'instructeur dans une auto-école. Après un premier entretien il reçoit un courriel lui expliquant que son profil physique ne convient pas et s'il a déjà pensé à perdre du poids.

Le Tribunal du travail estime qu'il est question de discrimination directe et de refus d'aménagement raisonnable. Il attribue l'indemnité forfaitaire de six mois de rémunération.

Cour du travail de Bruxelles, 20 septembre 2019⁷⁰

Voir résumé sous article 1 § 2.

⁶⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-liege-20-juin-2016>.

⁷⁰ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-20-septembre-2019>.

Tribunal du travail de Charleroi, 10 janvier 2020⁷¹

Une institutrice primaire souffre de sclérose en plaques. Entre 2011 et 2015, son employeur refuse d'accorder des aménagements raisonnables. Par la suite, certains aménagements sont progressivement mis en place après l'intervention d'Unia. Ce n'est qu'après une médiation judiciaire que l'employeur respecte ses obligations tout en refusant de reconnaître la discrimination. Il est bien question de discrimination et l'institutrice peut prétendre à une indemnité de six mois de salaire même si depuis lors la situation est régularisée puisqu'il existe un risque de récidive.

Tribunal de première instance de Mons, 3 juin 2020⁷²

En raison d'une maladie chronique, l'employée d'un organisme parapublic wallon est passée d'un temps plein à un mi-temps médical. Cet horaire de travail a été renouvelé au fil des années suite aux recommandations médicales successives en ce sens. Plus de quatre années plus tard, l'employée se voit annoncer qu'elle ne pourra plus bénéficier d'un mi-temps médical, en vertu des dispositions du Statut du personnel en matière d'absences. Il lui est proposé, pour poursuivre son régime de travail à mi-temps, d'introduire une demande de prestations réduites pour convenance personnelle, ce qui implique pour elle une baisse significative de revenus (60% de sa rémunération complète pour le mi-temps qui n'était pas presté). L'employée estime que l'employeur se rend ainsi coupable d'un refus d'aménagement raisonnable. Le tribunal estime que les dispositions du Statut du personnel ne sont pas contraires au Décret wallon du 6 novembre 2008.

⁷¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-charleroi-10-janvier-2020>.

⁷² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-1ere-instance-de-mons-3-juin-2020>.

Tribunal du travail de Louvain, 10 juillet 2020⁷³

Un homme, travaille dans le magasin d'une petite entreprise, et perd sa main lors d'un accident du travail. L'employeur ne peut lui offrir une autre fonction et l'homme est licencié. Vu le contexte au sein de l'entreprise un accommodement raisonnable est impossible.

Tribunal du travail de Bruxelles, 11 décembre 2020⁷⁴

Une employée d'un service public fait l'objet, après une longue absence, d'un parcours de réintégration. Ce parcours comporte de sérieuses lacunes et n'aboutit pas. La personne en question est licenciée. Elle s'estime victime de discrimination sur base du handicap. Si le service public porte toute la responsabilité pour la façon dont la réintégration a été menée, il ne peut cependant être question d'un manque d'aménagement raisonnable puisque le profil de l'employée a été analysé et que trois fonctions lui ont été proposées.

Tribunal du travail de Bruxelles, 12 mars 2021⁷⁵

Après avoir travaillé pendant plusieurs années comme aide administrative, une employée est licenciée. Souffrant d'un handicap visuel elle estime que son licenciement est discriminatoire. Le tribunal fait une analyse différente : le poste de travail ainsi que l'horaire ont été aménagés mais par contre il y a des dysfonctionnements qui justifient le licenciement.

⁷³ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-louvain-10-juillet-2020>.

⁷⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-bruxelles-11-decembre-2020>.

⁷⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-bruxelles-12-mars-2021>.

Cour du travail de Mons, 2 avril 2021⁷⁶

Une institutrice primaire souffre de sclérose en plaques. Entre 2011 et 2015, son employeur refuse d'accorder des aménagements raisonnables. Par la suite, certains aménagements sont progressivement mis en place après l'intervention d'Unia. Ce n'est qu'après une médiation judiciaire que l'employeur respecte ses obligations tout en refusant de reconnaître la discrimination. Par ordonnance du 10 janvier 2020 le tribunal de travail de Charleroi estime qu'il est bien question de discrimination et l'institutrice peut prétendre à une indemnité de six mois de salaire même si depuis lors la situation est régularisée puisqu'il existe un risque de récurrence. La Cour confirme l'ordonnance rendue en première instance.

Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 15 février 2022⁷⁷

La loi ne prévoit pas de procédure spécifique pour demander des aménagements raisonnables. L'initiative peut venir de l'employé ou de l'employeur qui constate que l'employé rencontre des difficultés à accomplir certaines tâches. Le tribunal du travail a jugé que l'employeur n'avait pas fait preuve d'efforts suffisants pour trouver un nouvel emploi pour cet homme. Cela équivaut à refuser un aménagement raisonnable.

Cour du travail Bruxelles, 1 mars 2023⁷⁸

Une entreprise n'a pas pu démontrer qu'il n'était pas possible de mettre en place des aménagements raisonnables pour un chauffeur atteint de la maladie de Verneuil et a été condamné pour discrimination fondée sur le handicap.

⁷⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-mons-2-avril-2021>.

⁷⁷ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-anvers-division-anvers-15-fevrier-2022>.

⁷⁸ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-francophone-1-mars-2023>.

Tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, 21 avril 2023⁷⁹

Une maternité fonctionne selon le principe que toutes les sage-femmes doivent être polyvalentes et capables d'accomplir toutes les tâches de manière autonome. Les adaptations raisonnables qui font qu'une sage-femme ne peut pas être polyvalente et effectuer toutes les tâches de manière autonome constituent une charge disproportionnée pour l'employeur.

Tribunal du travail d'Anvers, division Antwerpen, 24 avril 2023⁸⁰

Après une période d'absence due à une dépression/burn-out, un homme a voulu retourner au travail. Mais il n'a pas eu la possibilité de reprendre progressivement le travail et a finalement été licencié. Le tribunal du travail a jugé que l'homme avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap et que l'entreprise avait refusé des aménagements raisonnables.

Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, 26 avril 2023⁸¹

Un homme travaillait dans une entreprise de travail adapté. Après avoir été absent pour cause de maladie, il a été autorisé à reprendre le travail à condition de bénéficier de certains aménagements raisonnables. L'entreprise a refusé et a licencié l'homme pour cause de force majeure médicale.

La cour du travail en déduit que le simple refus d'aménagements raisonnables suffit à établir l'existence d'une discrimination, pour autant que les mesures n'apparaissent pas disproportionnées.

⁷⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-du-hainaut-division-tournai-21-avril-2023-1>.

⁸⁰ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-danvers-division-anvers-24-avril-2023>.

⁸¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-travail-liege-division-neufchateau-26-avril-2023>.

En l'espèce, l'entreprise n'apporte aucune preuve concrète de l'impossibilité de procéder à des aménagements raisonnables. Elle avait simplement confirmé qu'aucun aménagement raisonnable n'était possible. Dans ces conditions, la cour du travail estime que l'homme établit le refus d'aménagements raisonnables et par conséquent la discrimination.

Cour du travail de Liège, division Liège, 24 octobre 2023⁸²

En raison d'un handicap, un chauffeur de bus a demandé à travailler à mi-temps. Une CCT sectorielle autorisait le travail à mi-temps pendant six mois au maximum pour des raisons médicales. Après cette période, l'homme devait reprendre le travail à temps plein. Selon le président du tribunal du travail, il s'agissait d'un refus d'aménagements raisonnables.

Cour du travail de Liège, division Liège, 17 novembre 2023⁸³

Un employeur du secteur public refuse des aménagements raisonnables. La cour du travail constate qu'un employé atteint de la sclérose en plaques est victime d'une discrimination et impose des mesures positives à l'employeur sur base du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, 5 décembre 2023⁸⁴

De Lijn fait preuve de discrimination à l'égard des personnes handicapées en ne procédant pas à des aménagements raisonnables pour leur permettre de participer de manière autonome aux transports publics. Il existe un certain schéma de traitement défavorable à l'égard des personnes handicapées, ce qui a une incidence sur la qualité de vie des voyageurs handicapés.

⁸² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-travail-division-liege-24-octobre-2023>.

⁸³ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-liege-division-liege-17-novembre-2023>.

⁸⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-danvers-division-malines-5-decembre-2023>.

Article 5 – Egalité et non-discrimination

« 1. Les Etats Parties interdisent toutes les discrimination fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

2. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention . »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

X c. République Unie Tanzanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014)⁸⁵

Voir résumé sous l'article 1.

Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)⁸⁶

Les faits

2.1 L'auteure est atteinte d'une infirmité motrice cérébrale et, de ce fait, présente des troubles (contrôle musculaire, dextérité) et est privée de la parole. Elle se déplace en fauteuil roulant électrique et a recours à un dispositif de synthèse électronique de la parole pour communiquer.

2.2 Le 7 septembre 2013 se sont tenues, dans les États et territoires de l'État partie, des élections fédérales pour élire les membres de la Chambre des Représentants et des

⁸⁵ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2390>.

⁸⁶ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2393>.

membres du Sénat. Selon la loi électorale du Commonwealth de 1918, la Commission électorale australienne (la Commission électorale) est l'autorité responsable du bon déroulement des élections et des référendums dans l'État partie. La Commission électorale a organisé l'élection fédérale de 2013 en prévoyant la possibilité pour les personnes présentant des déficiences visuelles de voter par correspondance, dans les bureaux de vote et au moyen de dispositifs d'assistance électronique, conformément à la loi électorale.

2.3 Le jour des élections, l'auteure a souhaité voter à bulletin secret dans des conditions d'égalité avec les autres électeurs. Toutefois, en raison de ses troubles de la dextérité, elle a été dans l'impossibilité de cocher un bulletin de vote, de le plier et de le déposer dans l'urne sans l'assistance d'une tierce personne, assistance qui aurait compromis la confidentialité de son vote. Elle fait valoir que, pour pouvoir voter en toute indépendance et dans le secret, elle a besoin d'avoir accès à un dispositif de vote électronique, tel qu'une interface sur ordinateur. Elle fait observer qu'elle utilise couramment des technologies d'adaptation qui lui permettent de se servir d'un clavier d'ordinateur et d'un écran en toute indépendance, sans avoir besoin d'une tierce personne. Avant le jour du scrutin, l'auteure a lu de la documentation de la Commission électorale portant sur les possibilités de vote. Elle en a déduit que, selon la loi électorale, le dispositif d'assistance électronique pour le vote ne serait offert qu'aux personnes présentant des déficiences visuelles ayant été enregistrées comme telles.

2.4 Le 7 septembre 2013, l'auteure s'est rendue, avec son accompagnant, au bureau de vote de la Commission électorale, dans la circonscription électorale de Sydney Nord. En l'absence de dispositif de vote électronique, l'auteure a choisi d'exercer, en application de l'article 234 de la loi électorale, son droit en tant que personne en situation de handicap physique à demander l'assistance de la présidente du bureau de vote pour cocher les bulletins de vote selon les instructions qu'elle lui donnerait, plier les bulletins et les déposer dans l'urne. Toutefois, la présidente du bureau de vote n'a pas accédé à cette demande, disant qu'elle était « trop occupée » pour cela, et a invité l'auteure à demander à la personne qui l'accompagnait de l'aider. L'auteure a tenté de répondre, au moyen de son dispositif électronique de communication, qu'elle ne souhaitait pas dévoiler ses intentions de vote à son accompagnant, avec lequel elle était obligée d'être, en permanence, en

contact. La présidente du bureau de vote a insisté pour que l'auteure se fasse aider de son accompagnant pour voter, ce que cette dernière a fini par faire à contrecœur. En l'absence d'accès à un dispositif de vote électronique, l'auteure aurait préféré se faire assister d'un responsable du bureau de vote, qui lui était étranger, solution qui toutefois aurait été contestable sachant qu'elle ne lui aurait pas permis de voter à bulletin secret.

En droit

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) de l'article 29, lus seuls et conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 5, les alinéas a), b), d), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 4, et le paragraphe 1 et l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Le Comité fait donc à l'État partie les recommandations suivantes :

(a) En ce qui concerne l'auteure, l'État partie est tenu :

- (i) De lui fournir un recours utile, y compris une indemnisation pour tous frais de justice engagés pour la soumission de la présente communication ;
- (ii) De prendre les mesures propres à garantir que, lors de toutes élections et tous référendums se tenant à l'avenir dans l'État partie, l'auteure aura accès à des procédures et installations de vote qui lui permettront de voter à bulletin secret sans avoir à révéler ses intentions de vote à qui que ce soit ;
- (iii) De rendre publiques les présentes constatations et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les secteurs de la population.

(b) De façon générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À ce propos, le Comité prie l'État partie de prendre les mesures ci-après :

- (i) Envisager de modifier la loi électorale de manière à garantir que des possibilités de vote électronique sont offertes à toutes les personnes handicapées qui souhaitent y recourir, quel que soit le type de handicap

qu'elles présentent, et que les dispositifs mis en place leur sont accessibles ;

(ii) Garantir l'exercice, et le respect dans la pratique, du droit de vote des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, comme le prévoit l'article 29 de la Convention, en faisant en sorte que les procédures, les installations et le matériel de vote soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, et protéger le droit des personnes handicapées de voter à bulletin secret en recourant aux technologies d'assistance ;

iii) Envisager de modifier la loi électorale de façon à garantir que, lorsque l'assistance d'une tierce personne est nécessaire pour que l'électeur puisse voter, la tierce personne qui prête l'assistance requise soit bien soumise à une obligation de respect de la confidentialité du vote.

10. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura pu prendre à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

Luliia Domina et Max Bendtsen c. Danemark, 31 août 2018

(CRPD/C/20/D/39/2017)⁸⁷

Les faits

2.1 Le 30 mai 2013, les auteurs, qui s'étaient mariés le 13 avril 2013, ont fait pour M^{me} Domina une demande de permis de séjour au Danemark, au titre du regroupement familial. Les documents et renseignements ayant trait à l'état de santé physique et mentale de M. Bendtsen étaient joints à la demande soumise aux autorités de l'immigration. Dans les éléments communiqués, il était fait état du grave accident de voiture dont l'auteur avait été victime en 2009 et à la suite duquel il s'était retrouvé atteint d'une lésion permanente du

⁸⁷ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2510>.

cerveau, ainsi que du fait qu'il avait, à ce titre, bénéficié de prestations sociales à compter de mai 2009, puisqu'il ne pouvait subvenir à ses propres besoins en travaillant. La demande des auteurs a été rejetée le 29 août 2013 par les autorités de l'immigration de l'État partie au motif que M. Bendtsen avait reçu des prestations sociales dans les trois ans précédant la date à laquelle le regroupement familial pouvait être accordé aux auteurs. Les autorités s'étaient fondées pour cela sur le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi (portant codification) sur les étrangers, selon lequel aucun permis de séjour au titre du regroupement familial ne pouvait être délivré si le conjoint du demandeur avait reçu des prestations sociales dans les trois ans précédant la demande. Le 3 décembre 2014, la Commission de recours en matière d'immigration a confirmé cette décision.

En droit

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, lus seuls et conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention. En conséquence, le Comité adresse à l'État partie les recommandations suivantes :

a) S'agissant des auteurs, l'État partie a pour obligation :

i) De leur fournir un recours utile, y compris une indemnisation pour tous frais de justice engagés pour la soumission de la présente communication ;

ii) De se garder d'expulser M^{me} Domina vers l'Ukraine et de faire en sorte que le droit des auteurs à une vie de famille dans l'État partie soit respecté ;

iii) De rendre publiques les présentes constatations et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les secteurs de la population ;

b) De façon générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. À ce propos, le

Comité demande à l'État partie de veiller à ce que soient éliminés, dans la législation nationale, les obstacles qui se posent à l'exercice par les personnes handicapées du droit à la vie de famille dans des conditions d'égalité avec les autres.

10. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

S.K. c. Finlande, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/46/2018)⁸⁸

Voir résumé sous l'article 19.

Garcia VARA c. Mexique, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/70/2011)⁸⁹

Voir résumé sous l'article 24.

M. Köck c. Autriche, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/50/2018)⁹⁰

En fait

2.1 L'auteure est sourde et sa première langue est la langue des signes autrichienne. À l'école primaire, elle a suivi un enseignement bilingue en allemand et en langue des signes autrichienne. Cependant, à partir de 2007, pendant ses études à l'école secondaire, l'école

⁸⁸

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhstnRzaesAKUsI4YXQ%2FsgfthsboMbWy6Tlv%2Bqfpw7loumKAr5cJgOyJxaqLh6wZXD9jYuEp5vylimg9O06JgqyRCERvji3N5VX6jyw4ZJ9xmC9MMNZj0EGCn2cNdESbAelg%3D%3D.

⁸⁹

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhstuDB7cZN2XG1%2BfNkCvWHt2p7FtyR%2FPYSjCQqW1KUuxTOiiPOH090O1nQkB%2FwWfeYjtBBCPcq9xWqGqYQtzPLkFNkzM2hoWbq87qgMdhFjhh1Lku0yxegTkwyfmOfgQMH%2BQ%3D%3D.

⁹⁰

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhstnRzaesAKUsI4YXQ%2Fsgftiv6Rn0pGLayOafnTOld5%2Fmhzvo%2Fg9TY6skrFgF4sXw%2Fr2%2BA37UbnQzWBv9wecOM1yWKtRgl%2F32e3FLNp3%2B4OfV5JxyBan7iW99a9asSJO8vw%3D%3D.

secondaire supérieure et l'école de commerce, et lors de cours de préparation à l'examen d'entrée à l'université, elle a uniquement bénéficié de services d'interprétation de l'allemand vers la langue des signes autrichienne et suivi un programme destiné aux étudiants sourds. L'absence d'enseignement bilingue l'a désavantagée, car l'interprétation simultanée amène à opérer des choix et les informations communiquées ne sont donc pas toujours complètes. À ce problème est venu s'ajouter le fait que certains interprètes n'étaient pas des interprètes agréés. En outre, l'auteure ne pouvait pas systématiquement prendre des notes tout en regardant l'interprète. Cela s'est répercuté sur ses résultats en mathématiques et en allemand. En conséquence, elle a dû redoubler l'année scolaire 2011/12 et changer d'école en 2013. N'ayant pas réussi l'année scolaire 2016/17, elle a décidé de son plein gré de la redoubler.

3.2 L'auteure affirme que l'État partie a fait preuve de discrimination à son égard, en l'obligeant à recevoir un enseignement en allemand et à être notée comme si l'allemand était sa première langue, faute d'autoriser l'enseignement en langue des signes autrichienne ou de faire figurer la langue des signes autrichienne parmi les matières obligatoires. La loi sur l'enseignement scolaire prescrit que les résultats obtenus dans la langue maternelle doivent être d'un niveau supérieur à ceux obtenus dans une langue étrangère, mais les élèves sourds sont contraints d'obtenir ces résultats en allemand plutôt que dans leur langue maternelle. L'auteure allègue que le Parlement de l'État partie n'a pas adopté de législation autorisant à suivre un enseignement en langue des signes autrichienne, car la loi sur l'enseignement scolaire ne prend en considération que les groupes autochtones et les enfants immigrés. De même, en définissant les minorités linguistiques selon des critères ethniques, la Loi constitutionnelle fédérale ne tient pas compte des personnes sourdes. L'auteure relève en outre que l'État partie ne dispose pas d'un programme pour l'enseignement bilingue et ne propose pas une éducation inclusive, ni un matériel pédagogique répondant aux normes applicables ou une formation destinée aux enseignants. De plus, il n'a pas été tenu compte de la langue des signes autrichienne dans les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le multilinguisme. L'auteure soutient qu'en raison de cet état de fait, l'égalité devant la loi et en vertu de la loi n'est pas respectée à son égard,

en violation de l'article 5 de la Convention, puisque l'État partie a invoqué la législation en vigueur pour lui refuser la possibilité de suivre un enseignement dans sa première langue. Elle note que le Président de la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie a publiquement soutenu sa demande, mais déclaré que la législation l'empêchait d'y donner suite.

En droit

7.5 À cet égard, le Comité constate que l'auteure a bénéficié de l'appui constant de deux enseignants maîtrisant la langue des signes autrichienne et d'interprètes en langue des signes, y compris pendant les examens oraux, que son programme scolaire a été adapté et qu'elle a bénéficié d'un soutien pédagogique et de cours de rattrapage, y compris de supports pédagogiques visuels. Il constate en outre que ces mesures ont été définies en fonction des besoins de l'auteure et mises en place en coordination avec elle, ses parents et les institutions compétentes. De plus, l'auteure a été aidée par un expert indépendant en langue des signes, a perçu une allocation d'éducation spéciale de 11 270 euros entre 2012 et 2016, et sa famille a bénéficié d'une allocation. Le Comité note que, grâce à ces mesures, l'auteure a pu progresser dans le système scolaire de l'État partie, même si elle a dû redoubler l'année scolaire 2011/12, a dû changer d'établissement et a choisi de redoubler l'année scolaire 2016/17. Au vu de l'ensemble des circonstances, le Comité conclut que, compte tenu de la nature et de l'étendue des mesures prises pour répondre aux besoins de l'auteure, et de son développement et de sa progression réels dans les écoles fréquentées, ces mesures n'ont pas été inutiles, inappropriées ou inefficaces. Ainsi, les informations dont il dispose ne permettent pas au Comité de conclure que l'État partie a manqué à son obligation de prendre des mesures concrètes, consistant à mettre en place des aménagements raisonnables, pour que l'auteure jouisse d'une égalité de fait et puisse exercer tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En conséquence, le Comité estime que les droits que l'auteure tient de l'article 5, lu conjointement avec les articles 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention, n'ont pas été violés.

7.6 Le Comité note que l’auteure affirme que l’État partie n’a pas tenu compte de son intérêt supérieur et que les autorités administratives et judiciaires n’ont jamais cherché à connaître ses besoins ou son opinion. Il prend note de l’observation de l’État partie selon laquelle les mesures prises en faveur de l’auteure ont été mises en place en coordination avec elle et ses parents et adaptées à ses besoins. Il constate que l’auteure n’a fourni aucun complément d’information afin de démontrer en quoi le manque supposé de considération pour ses intérêts avait influé sur la manière dont les autorités de l’État partie avaient traité son dossier. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l’État partie n’a pas violé les droits garantis à l’auteure par l’article 5, lu conjointement avec l’article 7 de la Convention.

7.7 À la lumière de ce qui précède, le Comité est d’avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l’article 5, lu conjointement avec les articles 7, 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention.

Cour européenne des droits de l’Homme

Popovic e.a. c. Serbie, 30 juin 2020 (n° 38350/04)⁹¹

In today’s Chamber judgment in the case of Popović and Others v. Serbia (application nos. 26944/13, 14616/16, 14619/16 and 22233/16) the European Court of Human Rights held, by five votes to two, that there had been: no violation of Article 14 (prohibition of discrimination), read in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights. The case concerned the applicants’ complaint that the domestic legislation on disability benefits for paraplegics was discriminatory. They alleged in particular that paraplegic civilians such as themselves were awarded fewer

⁹¹ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-102808%22>}.

benefits than war veterans with the same disability. The Court found in particular that the choice made by the Serbian legislator to vary the provision of benefits for paraplegics, depending on whether they were civilians or war veterans, had not been without reasonable foundation. That choice had been based on relevant and sufficient grounds, namely the distinct ways in which the two groups had sustained their injuries. Disabled war veterans were injured in the line of duty, involving greater risk and more difficulties to obtain redress, while disabled civilians, such as the applicants, had been injured in accidents and had access to other benefits not necessarily available to all war veterans.

Cour de Justice de l'Union européenne

S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law, 17 juillet 2008 (C-303/06)⁹²

Les faits

M^{me} Coleman a travaillé pour son ancien employeur depuis le mois de janvier de l'année 2001 en qualité de secrétaire juridique.

Au cours de l'année 2002, elle a donné naissance à un fils qui souffre de crises d'apnée ainsi que de laryngomalacie et de bronchomalacie congénitales. L'état de son fils exige des soins spécialisés et particuliers. Elle lui dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin.

Suite à cette situation elle reçoit des remarques, se voit refuser un horaire plus souple alors que d'autres collègues l'obtiennent même en n'ayant pas d'enfant handicapé, etc.

En droit

92

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de8f08dac98f5546ffbd50959c332fb061.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4OaNyQe0?text=&docid=67793&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=508443>.

1) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 2, sous a), doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée audit article 2, paragraphe 2, sous a).

2) La directive 2000/78⁹³ et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 3, doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de harcèlement qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'il est prouvé que le comportement indésirable constitutif de harcèlement dont un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est victime est lié au handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel comportement est contraire à l'interdiction de harcèlement énoncée audit article 2, paragraphe 3.

Point(s) d'attention

Introduction de la notion de discrimination par association. Cette notion est reprise textuellement dans le Décret de la Communauté Flamande du 10 juillet 2008.

Cet arrêt est en lien avec l'article 5 de la Convention ONU Handicap qui contient le principe d'égalité et de non-discrimination.

⁹³ Directive 2000/78/EG du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Pb.L.* 2 décembre 2000, 303, 16-22.

Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern, 22 mai 2014 (C-356/12)⁹⁴

Les faits

Monsieur Glatzel tente d'obtenir à nouveau un permis de conduire tant pour véhicule à usage privé que pour un véhicule à usage professionnel. L'annexe de la Directive 2006/126/UE prévoit des normes minimales relatives à l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule à moteur en matière d'acuité visuelle. Si pour le véhicule privé une exception est possible lorsque la norme n'est pas atteinte, ce n'est pas le cas pour le véhicule à usage professionnel. L'annexe en question risque dès lors de rendre plus difficile la participation de certaines personnes au marché du travail et de ce fait ne pas être conforme ni à la Charte des droits fondamentaux ni à la Convention des Nations Unies en matière de personnes handicapées.

En droit

L'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, ou 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Point(s) d'attention

37 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour d'apprécier la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, qui concerne les normes minimales en matière de vision pour les conducteurs de véhicules relevant des catégories C1 et C1E, à savoir notamment les véhicules poids lourds, au regard des articles 20, 21,

94

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=152650&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=469707>.

paragraphe 1, et 26 de la Charte portant, respectivement, sur l'égalité en droit, la non-discrimination en raison de handicap et l'intégration des personnes handicapées.

40 Afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient, en premier lieu, de déterminer si le législateur de l'Union a violé le droit à la non-discrimination, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lorsqu'il a adopté le seuil d'acuité visuelle figurant à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126. Il convient également d'examiner les éventuels effets sur cette disposition de la convention de l'ONU sur le handicap. En deuxième lieu, il y a lieu d'apprécier si l'article 26 de la Charte, consacrant le principe d'intégration des personnes handicapées, s'oppose à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 dont la validité est contestée. En troisième lieu, il convient d'examiner si l'article 20 de la Charte, selon lequel toutes les personnes sont égales en droit, fait obstacle à ce que les conducteurs de certains véhicules poids lourds n'ont pas la possibilité de démontrer, au moyen d'un examen médical individuel, qu'il sont aptes à conduire de tels véhicules, même en l'absence de certaines capacités physiques requises par la directive 2006/126, alors que d'autres conducteurs de certains autres types de véhicules disposent d'une telle possibilité.

43 Le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que *Schaible*, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77).

49 À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà constaté, s'agissant du principe général d'égalité de traitement dans le contexte des motifs tels que l'âge ou le sexe, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique, liée à de tels motifs, ne constitue pas une discrimination – à savoir une violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte – lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif d'une telle différence de traitement soit légitime et que l'exigence soit proportionnée aux fins poursuivies (voir en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur l'âge, arrêts *Wolf*, C-229/08, EU:C:2010:3, point 35, et *Prigge e.a.*, C-447/09, EU:C:2011:573, point 66; ainsi que, en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, arrêts *Johnston*, 222/84, EU:C:1986:206, point 40, et *Sirdar*, C-273/97, EU:C:1999:523, point 25).

56 Ainsi, dans une affaire telle que celle au principal, le principe de proportionnalité exige notamment de concilier, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité de traitement avec les exigences de la sécurité routière qui sont déterminantes pour les conditions de la conduite des véhicules à moteur (voir, par analogie, arrêts *Johnston*, EU:C:1986:206, point 38; *Sirdar*, EU:C:1999:523, point 26, et arrêt *Kreil*, C-285/98, EU:C:2000:2, point 23).

66 Étant donné le lien étroit existant entre la sécurité routière et la protection de la santé des usagers de la route, lorsque le législateur de l'Union adapte, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126, les normes minimales en matière d'acuité visuelle au progrès scientifiques et techniques, il lui est loisible, en présence d'incertitudes scientifiques, de privilégier des considérations relatives à l'amélioration de la sécurité routière. Ainsi, le fait que ledit législateur, dans un souci de ne pas compromettre la sécurité routière, a décidé de ne pas supprimer toute exigence minimale concernant l'acuité visuelle de l'œil le moins bon des conducteurs relevant du groupe 2 au sens de l'annexe III de ladite directive, ne saurait conférer à cette mesure d'adaptation un caractère disproportionné.

69 Toutefois, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties

contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention (voir, en ce sens, arrêt *Z.*, EU:C:2014:159, points 89 et 90).

70 Cependant, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (voir, notamment, arrêts *Commission/Allemagne*, C-61/94, EU:C:1996:313, point 52; *HK Danmark*, EU:C:2013:222, point 29, ainsi que *Z.*, EU:C:2014:159, point 72).

72 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le législateur de l'Union, en édictant la disposition dont la validité est contestée, a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes affectées d'un handicap visuel à la non-discrimination d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

76 Ainsi, dans la mesure où la directive 2006/126 constitue un acte législatif de l'Union mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte, cette dernière disposition a vocation à être appliquée à l'affaire au principal.

78 Partant, bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel (voir en ce sens, s'agissant de l'article 27 de la Charte, arrêt *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, points 45 et 47).

83 À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a observé au point 62 de ses conclusions, le législateur de l'Union a pris soin de créer deux catégories de conducteurs en fonction du gabarit du véhicule, du nombre de passagers transportés et des responsabilités qui découlent, dès lors, de la conduite de ces véhicules. En effet, les caractéristiques des véhicules concernés, telles que la taille, le poids ou encore la manœuvrabilité de ces

véhicules, justifient l'existence de conditions différentes pour la délivrance du permis de conduire en vue de leur conduite. Par conséquent, les situations des conducteurs de tels véhicules ne sont pas comparables.

VL, c. Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie 26 janvier 2021 (C-16/19)⁹⁵

Les faits

- 12 VL a été employée en tant que psychologue par l'hôpital en cause au principal, en dernier lieu du 3 octobre 2011 au 30 septembre 2016. Le 8 décembre 2011, elle a obtenu une attestation de reconnaissance de handicap, celui-ci étant qualifié de modéré et permanent, qu'elle a transmise à son employeur le 21 décembre 2011.
- 13 Au second semestre de l'année 2013, à l'issue d'une réunion avec le personnel, le directeur de l'hôpital en cause au principal a décidé d'octroyer un complément de salaire mensuel, d'un montant de 250 zloty polonais (PLN) (environ 60 euros), aux travailleurs qui lui remettraient, postérieurement à cette réunion, une attestation de reconnaissance de handicap.
- 14 Cette mesure était destinée à réduire le montant des contributions de l'hôpital en cause au principal au Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées (ci-après le « PFRON »).
- 15 Sur la base de cette décision, le complément de salaire a été octroyé individuellement à treize travailleurs ayant remis leur attestation de reconnaissance de handicap après cette réunion. En revanche, seize travailleurs qui avaient transmis leur attestation à l'employeur antérieurement à ladite réunion, parmi lesquels figurait VL, n'ont pas bénéficié dudit complément.

⁹⁵

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=236963&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=469707>.

En droit

L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que :

- la pratique d'un employeur consistant à verser un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis leur attestation de reconnaissance de handicap après une date choisie par cet employeur, et non aux travailleurs handicapés ayant remis cette attestation avant cette date, est susceptible de constituer une discrimination directe lorsqu'il s'avère que cette pratique est fondée sur un critère indissociablement lié au handicap, en ce qu'elle est de nature à placer définitivement dans l'impossibilité de remplir cette condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique ;

- ladite pratique, bien qu'apparemment neutre, est susceptible de constituer une discrimination indirectement fondée sur le handicap lorsqu'il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier pour des travailleurs handicapés en fonction de la nature de leur handicap, notamment du caractère ostensible de celui-ci ou du fait que ce handicap nécessite des aménagements raisonnables des conditions de travail, sans être objectivement justifiée par un objectif légitime et sans que les moyens pour réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Jurisprudence nationale

Cour du travail de Louvain, 12 décembre 2013⁹⁶

Les faits

Monsieur VH travaillait dans un premier temps comme ouvrier et ensuite comme employé accompagnateur principal dans un centre de fitness. Dans le courant de l'année 2010 une nouvelle stratégie de vente est mise en place ce qui implique pour monsieur VH de relever de nouveaux défis et de voir ses responsabilités s'accroître. A cette même période monsieur VH devient le père d'un enfant qui souffre d'une anomalie grave qui entraîne des problèmes de santé et / ou handicap. Il en fait part à la direction par courriel et le lendemain il est licencié.

En droit

1. Dans l'arrêt Jette Ring⁹⁷ la Cour de Justice rend la définition de la notion handicap en conformité avec celle de la Convention ONU Handicap (article 1, §2 : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »).
2. Monsieur VH peut donc se prévaloir du critère protégé 'handicap' même s'il n'est pas en soi une personne handicapée. Tout comme dans l'arrêt Coleman⁹⁸ il doit être considéré comme le principal dispensateur des soins de son enfant (discrimination par association). Les

⁹⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-louvain-12-decembre-2013>.

⁹⁷ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=136161&doclang=FR>.

⁹⁸

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130dee0c89519df54478c8766d67e9bc3d55.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3qKe0?text=&docid=67793&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=404818>.

article 1 et 2, parties 1 et 2a de la Directive 2000/78 doivent être interprétée dans le sens que l'interdiction de la discrimination ne concerne pas que les personnes qui ont-elles-mêmes un handicap.

3. Une discrimination directe ou indirecte est interdite en Belgique (loi du 10 mai 2007 et Directive 2000/78).

Le timing frappant entre des prestations de services hors pair et le courriel concernant le handicap de l'enfant ainsi que le préavis le lendemain fait émerger une présomption de discrimination. L'employeur doit apporter la preuve et démontrer que le préavis était justifié par des motifs objectifs. Cela doit se faire par des preuves concrètes et de simples déclarations sont insuffisantes.

L'employeur n'arrive pas à prouver que d'autres facteurs déterminants auraient jouer un rôle dans le licenciement. Selon le tribunal il s'agit d'un comportement impulsif, de la part de l'employeur, inspiré par la crainte que la naissance de l'enfant handicapé ne provoque une démotivation chez l'employé.

Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, 23 juin 2017⁹⁹

Une dame se voit refuser l'octroi d'une assurance solde restant dû dans le cadre d'un crédit hypothécaire en raison de sa séropositivité. L'assureur lui avait refusé deux demandes et précisé qu'il refusait de l'assurer « quel que soit le montant à assurer ou la durée à couvrir ».

Le Tribunal rappelle que la liberté contractuelle de l'assureur n'est pas absolue et est notamment limitée par la législation antidiscrimination. Le juge a considéré que le refus inconditionnel de l'assurance fondé sur la séropositivité de cette personne était constitutif de discrimination. Le Tribunal reconnaît néanmoins que les deux refus précédemment formulés par l'assureur étaient justifiés au regard de la loi antidiscrimination. Le Tribunal a

⁹⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-commerce-de-bruxelles-23-juin-2017>.

ordonné la cessation de cette discrimination sous peine d’astreinte et octroyé une indemnisation forfaitaire de 1.300€ à la dame.

Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022¹⁰⁰

En fait

Les allocations familiales majorées pour cause de handicap sont considérées comme une ressource et donc déduites du revenu d’intégration sociale accordé par le CPAS. En première instance, le tribunal du travail a jugé que ceci était contraire au principe constitutionnel d’égalité, mais qu’il n’appartenait pas au tribunal du travail de combler cette lacune dans la réglementation. La cour du travail a décidé différemment et a tenu compte, entre autres, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

En droit

L'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ne mentionne pas l'allocation familiale majorée pour cause de handicap parmi les ressources exonérées. La cour du travail conclut qu'il existe de ce fait une discrimination entre:

- D'une part, un enfant qui vit en autonomie et qui perçoit un revenu d'intégration et en plus des allocations familiales majorées pour cause de handicap (les allocations familiales majorées sont déduites).
- D'autre part, un parent qui perçoit un revenu d'intégration et en plus des allocations familiales majorées pour un enfant handicapé (les allocations familiales majorées ne sont pas déduites).

En attendant la modification de la réglementation, la cour du travail a jugé que la disposition discriminatoire ne devait pas être appliquée à l'égard de la personne concernée.

¹⁰⁰ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-8-juillet-2022>.

Unia est intervenu de manière volontaire dans cette affaire sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette intervention volontaire a été déclarée recevable au titre de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 (article 3 § 1, b.). Les dispositions de la Convention permettent d'interpréter les réglementations nationales en tenant compte des obligations internationales de la Belgique. La Convention garantit aux personnes handicapées le droit à l'autonomie individuelle (articles 3 et 19), à l'égalité de traitement (article 5) et à la protection sociale (article 28 § 2).

Cour du travail Bruxelles, 23 mai 2022¹⁰¹

Un homme postule pour un emploi dans une entreprise de travail adapté. Il reçoit une réponse positive à sa candidature spontanée. Mais lorsque l'entreprise de travail adapté a appris un peu plus tard que l'homme séjournait dans un hôpital psychiatrique, la promesse d'embauche a été immédiatement annulée. La mère de l'homme étant décédée, il ne pouvait pas continuer à vivre seul au logement familial. Dans l'attente d'une place stable dans une habitation protégée, il était hébergé temporairement dans un hôpital psychiatrique. Le tribunal du travail a jugé qu'il y avait eu discrimination directe fondée sur le handicap.

Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023¹⁰²

En 2022, compte tenu des prix de l'énergie historiquement élevés, une prime de chauffage a été accordée aux personnes titulaires d'un contrat d'électricité résidentiel. La loi ne s'appliquait pas aux personnes résidant dans des centres de soins résidentiels. La Cour constitutionnelle juge que le fait de ne pas accorder la prime de chauffage aux personnes résidant dans des centres de soins résidentiels ne constitue pas une discrimination.

La Cour constitutionnelle a noté que les résidents des centres de soins résidentiels sont, dans la grande majorité des cas, des personnes âgées. Il peut être admis que nombre d'entre

¹⁰¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-bruxelles-francophone-23-mai-2022>.

¹⁰² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-9-novembre-2023>.

elles puissent être considérées comme répondant à la définition de la « personne handicapée ». Par conséquent, la disposition légale engendre une différence de traitement indirecte fondée sur l'âge et le handicap.

Les résidents des centres de soins résidentiels bénéficient d'un ensemble de services. Ils ne paient pas directement l'énergie qu'ils consomment eux-mêmes. Par conséquent, ils sont moins directement confrontés à l'augmentation des prix de l'énergie. Ils se trouvent objectivement dans une situation différente de celle des titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité résidentiel.

De plus, il faut tenir compte :

- Du fait que l'autorité fédérale et les entités fédérées ont octroyés des aides aux centres de soins résidentiels pour les aider à faire face à l'augmentation du coût de l'énergie.
- Du fait que le législateur a voulu donner rapidement une première réponse à l'impact de l'augmentation exceptionnelle des prix de l'énergie.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas démontré que la différence de traitement affectait de manière disproportionnée les résidents des centres de soins résidentiels. En outre, la mesure reposait sur des raisons d'ordre socio-économique particulièrement impérieuses.

Article 7 – Enfants handicapés

« 1. Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l’égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.

3. Les Etats Parties garantissent à l’enfant handicapé, sur la base de l’égalité avec les autres enfants, le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d’obtenir pour l’exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. »

Cour européenne des droits de l’Homme

T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20)¹⁰³

Voir résumé sous l’article 2.

Cour de Justice de l’Union européenne

Affaire A. c. Veselības ministrija, 29 octobre 2020 (C-243/19)¹⁰⁴

Le fils du requérant au principal, enfant mineur souffrant d’une malformation cardiaque congénitale, devait subir une opération à cœur ouvert.

¹⁰³ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-224076%22%7D>.

¹⁰⁴

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=7871F04AAA6A6F3E9804B68D87F51C51?text=&docid=233023&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=14328374>.

Le requérant au principal, affiliée au système de santé letton, s'est opposé à ce qu'il soit procédé à une transfusion sanguine au moment de cette opération au motif qu'il était témoin de Jéhovah. Cette opération n'étant pas possible en Lettonie sans qu'il soit procédé à une transfusion sanguine, le requérant au principal a demandé au Nacionālais veselības dienests (service national de santé, Lettonie) (ci-après le « service de santé ») de délivrer pour son fils un formulaire S2, qui autorise une personne à bénéficier de certains soins de santé programmés, notamment, dans un autre État membre de l'Union que son État d'affiliation, aux fins que son fils subisse ladite opération en Pologne. Par décision du 29 mars 2016, le service de santé a refusé de délivrer ce formulaire. Par décision du 15 juillet 2016, le ministère de la Santé a confirmé la décision du service de santé au motif que l'opération en cause pouvait être effectuée en Lettonie et que seules la situation médicale ainsi que les limitations physiques d'une personne doivent être prises en considération en vue de délivrer ledit formulaire.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lu à la lumière de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'État membre de résidence de l'assuré refuse d'accorder à ce dernier l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement lorsque, dans cet État membre, un traitement hospitalier, dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute, est disponible, mais que les croyances religieuses de cet assuré réprouvent le mode de traitement utilisé.
- 2) L'article 8, paragraphe 5 et paragraphe 6, sous d), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, lu à la lumière de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'État membre d'affiliation d'un patient refuse d'accorder à ce dernier l'autorisation prévue à l'article 8, paragraphe 1, de cette directive lorsque, dans cet État membre, un traitement hospitalier, dont l'efficacité médicale ne

soulève aucun doute, est disponible mais que les croyances religieuses de ce patient réprouvent le mode de traitement utilisé, à moins que ce refus ne soit objectivement justifié par un but légitime tenant au maintien d'une capacité de soins de santé ou d'une compétence médicale, et ne constitue un moyen approprié et nécessaire permettant d'atteindre ce but, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Comité Européen des Droits Sociaux

Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, 11 septembre 2013 (n° 81/2012)¹⁰⁵

Les faits

Suite à une première résolution du Comité en 2002 la France avait entrepris des actions pour améliorer la situation d'enfants et adolescents autistes. La question qui se pose est de savoir si ces mesures étaient suffisantes.

L'organisation Action européenne des Handicapés (AEH) dénonce que la France ne garantit pas la scolarisation enfants et adolescents autistes et que l'état n'entreprend pas les démarches nécessaires pour garantir l'accès à la formation professionnelle. Selon AEH il s'agit d'une violation de l'article 10 (droit à la formation) et de l'article 15 § 1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté¹⁰⁶) en soi et / ou lu en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte Sociale européenne.

¹⁰⁵ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC81Merits_fr.pdf. Voir aussi: <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>.

¹⁰⁶ Article 15 § 1 : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées. »

Depuis 2005 les autorités françaises ont développé trois plans d'action en matière d'autisme. La France argumente qu'elle a produit des efforts considérables pour assurer la scolarisation et la formation professionnelle des personnes autistes et que des progrès ont été réalisés malgré les restrictions budgétaires¹⁰⁷.

En droit

1. Le Comité décide de ne pas traiter la plainte sur base de l'article 10 mais uniquement sur base de l'article 15. Cet article 15 vise à garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation de la vie de la communauté. Cet article considère la formation professionnelle des personnes handicapées comme un des moyens de réaliser le but ultime d'autonomie, d'indépendance et de participation.
2. La Charte exige un accès égal tant à l'enseignement général qu'à l'enseignement spécialisé et toute mesure nécessaire doit être prise afin que l'accès à l'enseignement général soit garanti lorsque cette orientation est adaptée à l'enfant.
3. L'évolution et l'implémentation des programmes prévus par les autorités françaises restent insuffisants et excèdent la marge d'appréciation de l'état. Cette situation est renforcée par le fait que ces insuffisances résultent en un manque de soutien adapté à la population autiste adulte.
4. Des arguments budgétaires pourraient être retenus s'ils trouvaient à s'appliquer de façon identique sur l'entièreté du système scolaire. Comme ils ne concernent que des enfants handicapés il s'agit d'une discrimination indirecte.
5. Les membres du Comité décident à l'unanimité que la France a violé l'article 15 § 1 de la Charte en ce qui concerne :
 - Le droit des enfants et adolescents autistes à des mesures leur permettant d'accéder à l'éducation, et plus particulièrement à l'enseignement général ;
 - Le droit d'adolescents autistes à l'accès à la formation professionnelle ;

¹⁰⁷ <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>.

- Les soins prodigués par des institutions médicales à des enfants et adolescents autistes qui ne prennent pas suffisamment en compte l’aspect éducatif.
6. Par 9 voix contre 4 le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l’article E lu en combinaison avec l’article 15 § 1 car les familles n’ont d’autre choix que de quitter le territoire Français s’ils veulent que leurs enfants accèdent à l’enseignement spécial, ce qui constitue une discrimination directe.
 7. Par 8 voix contre 5 le Comité estime que cette situation constitue une infraction à l’article E lu en combinaison avec l’article 15 § 1 car les restrictions budgétaires visent le plan pour l’autisme concernant l’enseignement des enfants et adolescents autistes ce qui constitue un désavantage indirect pour les personnes handicapées.

Point(s) d’attention

Cette résolution peut être mise en lien avec le droit à l’enseignement consacré par l’article 7 de la Convention ONU Handicap qui concerne spécifiquement les enfants handicapés¹⁰⁸.

Jurisprudence nationale

Tribunal de première instance de Bruxelles, 26 juin 2017¹⁰⁹

Des parents d’enfants malvoyants ont cité la Communauté Flamande en justice, car ils estimaient que leurs enfants ne bénéficiaient pas de suffisamment de soutien à l’école. Le tribunal de première instance de Bruxelles a pris la requête des parents en considération et a obligé la Communauté Flamande à prévoir davantage de moyens pour mieux rencontrer les besoins des élèves.

¹⁰⁸ La résolution en elle-même peut être mise en lien avec l’article 24 de cette même Convention (enseignement). Voir ci-après dans le document.

¹⁰⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-de-bruxelles-26-juin-2017>.

Tribunal de première instance d'Anvers, 7 novembre 2018¹¹⁰

Un élève trisomique qui avait terminé sa première année de primaire dans l'enseignement ordinaire n'a pas pu s'inscrire en deuxième année dans la même école. Un "sondage" a été réalisé auprès des enseignants pour savoir qui était prêt-e à l'accueillir dans sa classe et à lui offrir un soutien maximal. À l'exception des assistants pédagogiques, aucun enseignant n'a répondu positivement. L'école a donc demandé aux parents de chercher une autre école. Compte tenu de la nature manifeste de la discrimination et du fait que les parents ne voulaient plus faire confiance à une école où leur enfant n'était plus le bienvenu, Unia a décidé d'aller en justice.

Le tribunal de première instance d'Anvers a condamné l'école à payer 650 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral. Le juge a estimé que refuser d'accueillir Maxim en deuxième année correspond à un refus d'aménagement raisonnable et à de l'intimidation. Il s'agit donc d'une discrimination au sens du décret flamand du 10 juin 2008 sur l'égalité des chances et de traitement.

L'école n'a pas démontré en quoi les aménagements demandés étaient déraisonnables. Elle n'a pas non plus cherché quels aménagements auraient pu être mis en place. Le juge confirme que l'enseignement spécialisé doit être une exception. Il estime dès lors que tous les aménagements nécessaires sont par principe raisonnables tant que leur disproportionnalité n'est pas prouvée.

Toujours selon le juge, l'école se focalisait sur ce que l'élève n'était pas capable de faire et sur les problèmes rencontrés par les enseignants. Et c'est précisément ce genre de préjugés que voulait éviter la Flandre en adoptant son M-decree (diverses mesures pour l'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire en Communauté flamande).

¹¹⁰ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-premiere-instance-anvers-7-novembre-2018>.

Cour du travail de Liège, division Liège, 24 octobre 2022¹¹¹

Les faits

Un garçon est diagnostiqué dyslexique et obtient l'autorisation de la mutuelle de suivre des séances de logopédie. Le traitement ne porte pas ses fruits. Un nouveau diagnostic montre que le garçon ne souffre pas de dyslexie (trouble de l'écriture), mais plutôt de dysphasie (trouble du langage).

Pour la dyslexie, on a droit à 140 séances avec un logopédiste. Pour la dysphasie, en revanche, on a droit à 384 séances sur une période de 2 ans, avec une prolongation possible (jusqu'à l'âge de 17 ans révolus) à hauteur de 96 séances maximum par an.

Les parents ont introduit une nouvelle demande de remboursement du traitement de la dysphasie auprès de la mutuelle. Mais cela a été refusé. En effet, la nomenclature indique qu'il n'y a pas de remboursement pour le traitement de la dysphasie alors qu'il y avait auparavant un remboursement pour le traitement de la dyslexie.

En droit

La cour du travail a confirmé un jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 13 septembre 2021 et a jugé que le traitement de la dysphasie devait encore être remboursé. La cour du travail avance trois arguments : force majeure, discrimination sur base de la tardivité du diagnostic et discrimination en raison de l'absence de dyslexie.

Cour constitutionnelle, 1 juin 2023¹¹²

La Cour constitutionnelle a annulé les articles 6.2.3-1, deuxième alinéa, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement primaire et secondaire. Ces dispositions prévoyaient un

¹¹¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-travail-liege-division-liege-24-octobre-2022>.

¹¹² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-1-juin-2023>.

financement différent et une distinction entre les élèves en situation de handicap sensori-moteur et en situation de handicap intellectuel. Afin de donner au législateur un délai suffisant pour adopter de nouvelles dispositions, la Cour constitutionnelle a maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26.

La Cour constitutionnelle a jugé que la **distinction entre les élèves en situation de handicap sensori-moteur et en situation de handicap intellectuel** ne pouvait pas être justifiée : le législateur ne peut pas traiter différemment de manière injustifiée les élèves en fonction de leur situation de handicap, intellectuel ou sensoriel.

Article 9 – Accessibilité

« 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a. Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b. Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a. Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
- b. Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c. Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d. Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e. Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- f. Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g. Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
- h. Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Nyusti et Takacs c. Hongrie, 21 juin 2013 (CRPD/C/9/D/1/2010)¹¹³

Les faits

Les auteurs sont tous deux atteints de graves déficiences visuelles. Indépendamment l'un de l'autre, ils ont chacun conclu, auprès de l'établissement de crédit OTP Bank Zrt. (OTP), des conventions de compte courant privé les autorisant à utiliser des cartes bancaires. Toutefois, les auteurs ne peuvent pas utiliser les distributeurs automatiques de billets d'OTP en toute autonomie, ces automates ne portant pas d'inscriptions en braille, ne donnant pas d'instructions audio et n'offrant aucune assistance vocale pour la réalisation d'opérations par carte bancaire. Des frais annuels liés aux services et aux transactions par carte bancaire leur sont facturés comme pour les autres clients. Or, à la différence des clients voyants, ils sont dans l'incapacité d'utiliser les services des distributeurs et bénéficient par conséquent de services moindres pour des frais identiques.

La Hongrie a reconnu le problème et a poussé OTP à rendre les nouveaux distributeurs automatiques accessible et d'en faire autant pour les autres distributeurs dans une période de 4 ans. Elle a également donné mission à l'organe de contrôle compétent pour le monde bancaire d'élaborer des règles garantissant l'accessibilité des distributeurs automatiques¹¹⁴.

En droit

1. Le Comité considère que, dans les circonstances de la présente communication, la totalité des griefs des auteurs devraient être examinés au titre de l'article 9 de la Convention

¹¹³

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f9%2fD%2f1%2f2010&Lang=en.

¹¹⁴ O. LEWIS, "Nyusti and Takacs v Hungary : decision of the UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities", *EHRLR* 2013, (1) 1-2.

et qu'il n'est donc pas nécessaire d'évaluer séparément si les obligations de l'État partie découlant des paragraphes 2¹¹⁵ et 3 de l'article 5 de la Convention ont été remplies.

➤ **Le Comité stipule clairement que les individus peuvent se prévaloir d'une obligation d'un état et y puiser des droits¹¹⁶.**

2. À cet égard, le Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 e) de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à «prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée.»

3. À cette fin, les États parties sont tenus, conformément à l'article 9 de la Convention, de prendre les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques, en identifiant et en éliminant les obstacles et barrières à l'accessibilité. Les États parties doivent en particulier prendre les mesures appropriées pour élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives (art. 9, par. 2 a), de la Convention), et faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées (art. 9, par. 2 b)).

4. Tout en accordant toute l'attention voulue aux mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accessibilité des distributeurs automatiques exploités par OTP et d'autres institutions financières pour les personnes souffrant de handicaps visuels ou autres, le Comité observe qu'aucune de ces mesures n'a assuré l'accessibilité des services de carte bancaire offerts par les distributeurs exploités par OTP aux auteurs ou autres personnes se

¹¹⁵ Article 5 – Egalité et non-discrimination: § 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. § 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

¹¹⁶ O. LEWIS, "Nyusti and Takacs v Hungary : decision of the UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities", *EHRLR* 2013, (1) 2-3.

trouvant dans une situation similaire. Le Comité considère en conséquence que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 9 de la Convention.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, est d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du paragraphe 2 b) de l'article 9 de la Convention. Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État partie:

1. Recommandations concernant les auteurs: L'État partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour non-accessibilité des services de carte bancaire fournis par les distributeurs exploités par OTP. L'État partie devrait également accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour les frais de justice occasionnés dans le cadre des procédures internes et pour les dépens encourus au titre de la soumission de la présente communication;

2. Recommandation générale: L'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir, notamment:

- a) En établissant des normes minimales en ce qui concerne l'accessibilité des services bancaires fournis par les institutions financières privées aux personnes atteintes de handicaps visuels ou autres. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif, avec des objectifs précis, applicables et assortis de délais, pour le suivi et l'évaluation de la modification et de l'adaptation progressives par les institutions financières privées de leurs services bancaires qui sont actuellement inaccessibles. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tous les nouveaux distributeurs et autres services bancaires soient pleinement accessibles aux personnes handicapées;

- b) En prévoyant une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et de son Protocole facultatif à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire de façon à ce qu'ils puissent rendre des jugements qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées;

- c) En faisant le nécessaire pour que la législation et son application par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État partie, qui lui

imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Point(s) d'attention

- 1) L'obligation de l'article 9 quant à la création d'un environnement accessible ne concerne pas seulement les services publics mais également l'accessibilité de tout service offert au public, ce qui inclut les services privés.
- 2) Lorsqu'une banque privée prévoit des distributeurs automatiques sans indications en braille ou instructions auditives, l'état viole l'obligation prévue par l'article 9 § 2 (b) qui prévoit que l'état doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.

X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)¹¹⁷

Les faits

L'auteur de la communication était incarcéré en détention préventive pour crimes contre l'humanité lorsqu'il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. De ce fait il souffre d'une affection cognitive, d'une perte partielle de la vue et des problèmes moteurs suite auxquelles il se déplace en chaise roulante.

X avance que les circonstances pénitentiaires, comme le manque d'accessibilité et le déplacement du lieu d'incarcération vers l'hôpital portent atteintes à sa santé physique et mentale.

117

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f11%2fD%2f8%2f2012&Lang=en (uniquement disponible en Espagnol). Voir aussi: <http://www.internationaldisabilityalliance.org/en/crpd-committee-views-communications>.

En droit

1. L'accessibilité est un principe général qui s'applique aux situations dans lesquelles les personnes handicapées sont privées de liberté. Les états ont dès lors l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer l'accessibilité et pour ce faire recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.

2. L'Argentine ne démontre pas que les aménagements étaient suffisants pour assurer l'accès à la salle de bain, douche, jardin et infirmerie. L'Argentine ne fait pas état d'éléments qui l'empêcheraient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mobilité de X et ne contredit pas les arguments concernant les obstacles architecturaux.

3. Il est donc question d'une violation des articles 9 §§ 1 et 2¹¹⁸.

Selon le Comité l'Argentine a l'obligation de mettre fin aux violations des droits de X. en :

Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 14, et de l'article 17 de la Convention, et fait les recommandations ci-après à l'État partie:

a) Recommandations concernant l'auteur: l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits que ce dernier tient de la Convention, consistant à procéder aux aménagements du lieu de détention propres à garantir son accès aux installations physiques et aux services pénitentiaires, à égalité avec les autres personnes détenues. L'État partie est également tenu de rembourser à l'auteur les frais engagés pour le traitement du dossier. De plus, étant donné l'état de santé fragile de l'auteur, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que, dans l'optique du droit du patient de consentir à un traitement médical ou de le refuser,

¹¹⁸ Le Comité a également estimé qu'il était question d'une violation de l'article 14 § 2 (liberté et sécurité de la personne) et 17 (protection de l'intégrité personnelle).

l'auteur ait accès en temps voulu aux soins de santé appropriés qu'impose son état de santé, et à ce qu'il ait accès en permanence et pleinement à un traitement de réadaptation approprié;

b) Recommandation générale: l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. Il est notamment tenu:

- i) D'adopter des mesures pertinentes et de procéder à des aménagements raisonnables suffisants, lorsqu'ils sont demandés, afin de garantir aux personnes handicapées privées de liberté la possibilité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à toutes les composantes de la vie sur leur lieu de détention;
- ii) D'adopter des mesures utiles et d'apporter les aménagements raisonnables suffisants, lorsque ceux-ci sont demandés, pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès, à égalité avec les autres personnes privées de liberté, aux installations physiques du lieu de détention ainsi qu'aux services qui y sont offerts;
- iii) D'adopter des mesures utiles pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès à un traitement médical et à une réadaptation, de façon qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination;
- iv) De garantir que, faute d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les conditions de détention des personnes handicapées ne s'aggravent pas et n'entraînent pas une plus grande souffrance sur les plans physique et mental, pouvant évoluer en formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et en atteintes à l'intégrité physique et mentale de la personne;
- v) De prévoir une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et du

Protocole facultatif s’y rapportant, à l’intention des juges et autres membres du corps judiciaire, ainsi que du personnel des établissements pénitentiaires, en particulier du personnel de santé.

Point(s) d’attention

1. L’accessibilité est un principe général qui s’applique aux situations de personnes handicapées privées de liberté.
2. Les états ont l’obligation de prendre des mesures afin de garantir l’accessibilité et pour ce faire recenser et éliminer les obstacles afin que la personne handicapée puisse pleinement participer à la vie pénitentiaire.

F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)¹¹⁹

Les faits

Le plaignant est aveugle et dépend entièrement des transports en commun pour ses déplacements privés et professionnels. Il fait un usage fréquent de la ligne de tram 3 de la ville de Linz, gérée par la Linz Linien GmbH, une société qui appartient à la ville et gère tous les transports en commun de la région.

En août 2011 la ligne de tram 3 est prolongée mais aucun arrêt de cette prolongation est pourvu d’un système audio digital. L’information à destination des passagers n’est accessible que visuellement. Le plaignant est dès lors obligé de faire appel aux autres passagers pour obtenir l’information ce qui complique la compréhension du réseaux et l’empêche d’un faire usage au même titre que les autres passagers.

119

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/14/D/21/2014&Lang=en.

En droit

Le Comité des droits des personnes handicapées, intervenant sur base de l'article 5 du Protocol Additionnel de la Convention, estime que l'Etat concerné n'a pas rempli ses obligations telles que prévues par l'article 5, § 2 et l'article 9, § 1 et § 2, (f) et (h) de la Convention. A cet effet le Comité formule les recommandations suivantes à l'Etat concerné :

1. Quant au plaignant : l'Etat concerné a l'obligation de remédier au manque d'accessibilité du plaignant aux informations uniquement lisibles, sur tous les trams de son réseaux. L'Etat concerné doit également dédommager le plaignant pour les frais qu'il a encouru suite aux procédures au niveau national et la présente procédure.
2. En général : l'Etat concerné a l'obligation de prendre des mesures afin d'éviter que de telles violations ne se reproduisent plus, en ce compris :
 - a) Veiller à garantir que les normes minimales en matière d'accessibilité aux transports en commun soient assurées pour l'accès des personnes souffrant d'un handicap visuel ou d'un autre handicap en ce qui concerne l'information qui est lisible pour les autres passagers du tram ou d'un autre transport en commun. C'est pourquoi le Comité ordonne à l'Etat concerné de mettre en place une législation cadre contenant des indicateurs concrets, contraignants ainsi que des délais afin de constater à court ou long terme les modifications qui doivent être instaurées pour assurer aux personnes souffrant d'un handicap visuel l'accès à l'information visible pour les autres passagers. L'Etat concerné doit dès lors veiller à ce que toutes les lignes de tram ou d'autres moyens de transport public soient tout à fait accessible aux personnes handicapées.
 - b) Veiller à ce que des formations régulières et adaptées, concernant la portée de la Convention et du Protocole, en ce compris l'accessibilité pour personnes handicapées, soient données à toutes les instances impliquées dans la conception, la construction et l'aménagement des transports en commun, afin de

s'assurer qu'à l'avenir la construction et l'aménagement sont réalisés conformément au principe de 'concept universel'.

- c) Veiller à ce que les droits des personnes handicapées concernant la non-discrimination dans l'accès au transport en commun incluent également l'accès à l'ICT et les biens et services qui font partie d'une société moderne et qui sont fournis via ICT. Le Comité ordonne que l'élaboration d'une telle législation se réalise en étroite collaboration avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (article 4, § 3), ainsi qu'avec les stakeholders important, comme des membres du monde académique, des experts, des architectes, des urbanistes, des ingénieurs et des designers. Cette législation doit se baser sur le concept universel, elle doit prévoir des standards d'accessibilité et des sanctions pour ceux qui ne les appliquent pas.

Point(s) d'attention

8.4. Le Comité que l'accessibilité concerne des groupes tandis qu'en matière d'accommodement raisonnable il s'agit d'individus. Cela signifie que l'obligation de prévoir l'accessibilité est une obligation ex ante et que les états ont l'obligation de prévoir cette accessibilité avant qu'ils ne reçoivent une requête d'accès à un lieu ou de l'usage d'un service. Le Comité rappelle également que l'obligation de prévoir l'accessibilité est inconditionnelle, celui sur lequel repose l'obligation ne peut justifier son inertie par le coût généré pour assurer l'accès à des personnes handicapées.

8.7. Le Comité rappelle que la société de transport a commencé à installer le système digital audio en mars 2004. En août 2011 la ligne 3 a été étendue. Pourtant aucun nouvel arrêt a été équipé de ce système bien connu dont l'installation au moment de l'extension de la ligne n'aurait généré qu'un coût minimal. Le Comité entend l'argument du plaignant selon lequel ce système lui permet, ainsi qu'à d'autres personnes avec un handicap visuel, de disposer, tout comme les autres voyageurs, immédiatement de l'information nécessaire, ce que d'autres systèmes (internet, message vocal, SMS) ne sont pas en mesure de lui fournir. La non-installation du système audio lors de l'extension de la ligne résulte dès lors en un refus

d'information et de technologie de communication, installations et services accessible au public, dans la même mesure que pour d'autres personnes. C'est pourquoi il est question d'une violation de l'article 5, § 2 et l'article 9, § 1 et § 2, (f) et (h) de la Convention.

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)¹²⁰

Les faits

2.1 M. Bacher est porteur de trisomie 21. Il présente des troubles du spectre autistique et a parfois besoin d'un fauteuil roulant. Il a également une affection pulmonaire chronique et une immunodéficience qui nécessitent une assistance médicale régulière, raison pour laquelle il se rend régulièrement à l'hôpital universitaire d'Innsbruck.

2.2 M. Bacher réside à Vomp, dans une maison que sa famille a achetée en 1983. Cette maison, tout comme les deux maisons voisines, n'est accessible que par un chemin piétonnier. Lorsque les parents de M. Bacher ont acquis la maison, le maire de Vomp leur a dit que la loi lui imposait de faire aménager un accès d'urgence à leur foyer et aux deux maisons voisines, afin d'en garantir l'accessibilité, notamment en cas d'incendie. Toutefois, depuis que le maire de l'époque a quitté ses fonctions, rien n'a été fait pour créer de nouveaux moyens d'accès. Les parents de M. Bacher ont construit des marches bordées de bois et remplies de gravier tout au long du chemin, qui a une pente de 18 %, mesure 35 mètres de long sur 1,2 à 1,5 mètre de large et reste le seul moyen d'accéder à la maison. Par temps de pluie, de neige ou de grêle, le chemin devient particulièrement dangereux pour M. Bacher et les personnes qui lui viennent en aide. Lorsque leur fils est devenu trop grand pour être porté, les parents de l'auteur ont décidé de construire un toit au-dessus du chemin pour le protéger des intempéries. Ils ont obtenu un permis de construire auprès des autorités locales, avec l'accord des voisins immédiats. Toutefois, les propriétaires de l'une des maisons voisines (M. R. et son oncle) n'ont pas été invités à assister à la réunion organisée pour débattre du permis de construire puisqu'au regard de la loi, seuls les voisins

¹²⁰ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

situés dans un rayon de 15 mètres du lieu des travaux envisagés doivent être consultés. Conformément au permis accordé par la municipalité de Vomp et grâce à une subvention versée par l'administration locale du Tyrol, un toit a été construit en novembre-décembre 2001.

2.3 M. R. a intenté une action contre les parents de l'auteure devant le tribunal du district de Schwaz, au motif que le toit avait réduit la largeur du chemin de 1,5 à 1,25 mètre et que sa hauteur l'empêchait d'exercer son droit de passage. Le 17 juillet 2002, le tribunal a tranché en faveur de M. R. et a ordonné la démolition du toit.

En droit

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 9, lu seul et conjointement avec l'article 3 de la Convention. Le Comité fait donc à l'État partie les recommandations suivantes :

(a) Concernant M. Bacher, l'État partie est tenu de lui offrir un recours utile, en particulier :

(i) De faciliter la recherche d'une solution au litige lié à l'utilisation de la voie, qui est le seul moyen d'accéder au domicile de la famille Bacher, en tenant compte des besoins spéciaux de M. Bacher en tant que personne handicapée et des critères établis dans la présente décision ;

(ii) D'accorder à M. Bacher une indemnisation pour les violations subies ;

(iii) De rembourser à l'auteure les frais de justice raisonnablement engagés dans le cadre des procédures internes et de la soumission de la présente communication ;

(b) L'État partie est aussi tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir. À cet égard, il devrait :

(i) Assurer le renforcement continu des capacités des autorités locales et des tribunaux chargés de surveiller l'application des normes d'accessibilité ;

(ii) Mettre en place un cadre de contrôle efficace et créer des organes de contrôle efficaces dotés de moyens suffisants et d'un mandat approprié, de manière à garantir que les plans, stratégies et mesures de normalisation de l'accessibilité sont appliqués et respectés ;

(iii) Traduire les constatations du Comité dans la langue officielle de l'État partie, les rendre publiques et les diffuser largement dans un format accessible, afin que tous les groupes de population en prennent connaissance.

11. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)¹²¹

Voir résumé sous l'article 5.

Lauren Henley c. Australie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/56/2018)¹²²

Les faits

L'auteur de la communication affirmait que l'État partie ne lui avait pas permis, en tant que personne handicapée, de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en ne fournissant pas de description audio sur les chaînes de télévision à accès libre. L'auteur est complètement aveugle depuis une blessure subie à la suite d'un accident de la route en 2006. Elle affirme ne pas pouvoir accéder à la télévision à accès libre dans l'État partie sur un pied d'égalité avec les utilisateurs voyants, en raison de l'absence de

¹²¹ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2393>.

¹²²

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/2022-11-17/TB-Jurisprudence-Highlights-Oct22.pdf>.

description audio, c'est-à-dire la narration des éléments visuels à la télévision, dans les films et dans les spectacles vivants. Pendant les interruptions de dialogue, l'audiodescription décrit les éléments visuels qui apparaissent à l'écran, tels que les scènes, les décors, les actions, les costumes et le texte à l'écran. La fourniture d'une description audio permettrait aux Australiens aveugles ou malvoyants d'accéder à des programmes télévisés qui ne sont pas disponibles autrement.

En droit

Dans ses constatations, le Comité des droits des personnes handicapées a pris note de l'argument de l'auteur selon lequel les mesures prises par l'État partie pour fournir des contenus en audiodescription à la télévision, notamment par le biais d'essais et de crédits budgétaires, étaient insuffisantes et incompatibles avec l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de prendre des mesures, au maximum de ses ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées. Le Comité a rappelé que "la réalisation progressive signifie que les États parties ont l'obligation spécifique et permanente de progresser aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice des droits". Le Comité a estimé que les mesures prises en vue de la pleine réalisation des droits devaient être délibérées, concrètes et axées aussi clairement que possible sur le respect des obligations reconnues dans la Convention. Le Comité a également rappelé que "conformément à la Convention, les États parties ne sont pas autorisés à utiliser les mesures d'austérité comme excuse pour éviter d'assurer l'accessibilité progressive aux personnes handicapées. L'obligation de mettre en œuvre l'accessibilité est inconditionnelle [...]". Tout en tenant dûment compte des mesures prises par l'État partie pour fournir une description audio aux personnes souffrant de déficiences visuelles, notamment par le biais de la recherche, de deux essais en 2012 et 2015 et de l'octroi d'un financement aux principaux diffuseurs de télévision en 2020, le Comité a observé que ces mesures ne révélaient pas l'existence d'une stratégie visant à prendre progressivement et efficacement les mesures nécessaires pour fournir une description audio de manière durable aux personnes souffrant de déficiences visuelles. Le Comité a observé, en particulier, que l'État partie n'avait pas

adopté de législation spécifique, de cadre politique, de ligne budgétaire durable ou toute autre mesure prévisible pour démontrer son engagement à progresser dans la fourniture de l'audiodescription aux personnes souffrant de déficiences visuelles d'une manière durable.

Le Comité a donc estimé que l'État partie n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 1) b) (accessibilité des services d'information, de communication et autres) et 30 1) b) (accès aux programmes de télévision et autres activités culturelles), lus conjointement avec les articles 4 1) (interdiction de la discrimination fondée sur le handicap) et 2) (réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels) de la Convention.

L'État partie a été prié, entre autres, d'adopter des plans d'action et des stratégies pour identifier les obstacles existants à l'accessibilité - y compris la fourniture de services de description audio aux personnes malvoyantes -, de fixer des calendriers avec des échéances précises et de fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour éliminer ces obstacles.

Cour européenne des droits de l'Homme

Guberina c. Croatie, 22 mars 2016 (n° 23682/13)¹²³

Les faits

Le requérant était devenu propriétaire d'un flat situé au troisième étage dans un immeuble résidentiel. 3 ans plus tard, son troisième enfant est né avec plusieurs handicaps physiques et mentales. Les services sociaux ont déclaré que l'enfant est handicapé totalement (100 %). Entre-temps le requérant acquiert une maison nouvelle et il vend son flat. Selon lui, le flat n'était plus adapté aux besoins de l'enfant concerné et sa famille. Plus particulièrement, il

¹²³ <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=002-10898>.

était difficile pour faire visiter au médecin, au physiothérapeute et à l'école. Après son achat, il envoie une requête aux autorités fiscales pour pouvoir profiter d'une exemption de taux. Sa requête a été refusée. Le requérant fait valoir une violation de l'article 1 du Protocole et de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination).

En droit

Vu l'absence d'une évaluation concrète de toutes circonstances de l'affaire par les autorités internes compétentes, la Cour ne trouve pas qu'elles ont justifié de façon raisonnable et objective leur défaillance de prendre en considération l'iniquité pertinente à la situation du requérant au moment d'évaluer son obligation fiscale.

Point(s) d'attention

70. L'article 14 n'interdit pas aux Parties Contractantes de traiter des groupes différemment pour restaurer « des iniquités factuelles » entre eux.

72. Les Parties Contractantes bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer si et dans quelle mesure les différences par rapport à des situations autrement similaires justifient un traitement différent. La portée de marge d'appréciation varie selon les circonstances, le sujet et le contexte. Il en va de même pour la nécessité de traiter des groupes différemment pour restaurer « des iniquités factuelles entre eux » (voir *Stummer v. Autriche*, no 37452/02, §88)

74. Concernant la charge de la preuve en relation de l'article 14 de la Convention, la Cour a estimé qu'une fois que le requérant a démontré une différence en traitement, il incombe au Gouvernement de prouver que c'était justifié.

Cet arrêt contient un rapport avec l'article 9 de la Convention ONU handicap.

Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)¹²⁴

Voir résumé sous l'article 12.

Comité européen des Droits Sociaux

Forum européen des personnes handicapées (European Disability Forum) (EDF) en Inclusion Europe c. France, 17 avril 2023 (n° 197/2020)¹²⁵

Les faits

1. La réclamation présentée par le Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe a été enregistrée le mai 2018.

2. Les organisations réclamantes allèguent que la France n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour garantir dans les faits :

- l'accès suffisant et effectif des personnes handicapées aux services d'aide social et équipements (article 15§3 de la Charte), notamment à ceux qui sont destinés à intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires (article 15§3 lu seul et/ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »)) ;
- l'accès égal et effectif des personnes handicapées aux services sociaux (article 14§1 lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte) ;
- le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30 de la Charte) ;

¹²⁴ [\ | "{%22itemid%22:\[%22001-217436%22\]}".](https://hudoc.echr.coe.int/eng)

¹²⁵

[https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdctype%22:\[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22\],\[%22escdidentifieur%22:\[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],[%22escdidentifieur%22:[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22]})

- l'accès égal et effectif des personnes handicapées au logement (article 31§1 et 3 lu seul et/ou en combinaison avec l'article E) ;
- la jouissance effective, pleine et entière des personnes handicapées, à l'égal du reste de la population, du droit à la protection de la santé en raison notamment du manque d'accessibilité de ces services (article 11§1 de la Charte lu seul et/ou en combinaison avec l'article E).

3. Les organisations réclamantes soutiennent, en outre, qu'en n'assurant pas un accès effectif des personnes handicapées à une vie autonome et incluse dans la société, la France manque à son devoir de protection envers les familles de ces personnes, ce qui place ces familles dans une situation de fragilité et de désavantage (article 16 lu seul et/ou en combinaison avec l'article E).

4. Enfin, selon les organisations réclamantes, l'absence d'accès suffisant des personnes handicapées aux services de proximité spécifiques, y compris à l'aide personnelle et aux services destinés à la population générale, entrave la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des travailleurs qui assurent en tout ou en partie l'accompagnement de leur(s) proche(s) handicapé(s), par rapport aux autres travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 27§1 lu seul et/ou en combinaison avec l'article E de la Charte).

En droit

VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 15§3 DE LA CHARTE

“Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Partie I : Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

Partie II : En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

(...)

3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. »

Services sociaux d'accompagnement

186. La pleine intégration sociale et la participation à la vie de la communauté, selon l'article 15§3, renvoient à l'autonomie personnelle, à la liberté de faire des choix concernant sa propre vie, et au contrôle de sa vie et de ses décisions. Pour de nombreuses personnes handicapées, l'accès à une gamme de services de soutien individualisés est une condition préalable à l'intégration et à la participation à la vie de la communauté. En outre, l'inclusion des personnes handicapées dans une communauté en tant que « citoyens ordinaires » ayant des droits égaux à ceux des autres et la garantie qu'elles disposent de choix égaux pour déterminer où et avec qui elles vivent, dans un cadre communautaire, conduisent à la forte présomption que toute pratique (intentionnelle ou non) qui implique ou entraîne l'isolement des personnes handicapées n'est pas conforme à ce droit. Pour le Comité, en vertu de l'article 15§3, les Etats ont donc l'obligation de mettre à disposition des services d'appui pour assurer la pleine intégration et la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté.

198. Le Comité considère que les mesures prises ou envisagées jusqu'à présent pour éviter que les personnes handicapées aient à être hébergées dans des établissements en Belgique en raison des carences des services d'accompagnement social et des déficiences de l'offre médico-sociale en France ne répondent pas au critère de « délai raisonnable ».

199. Le Comité dit qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte en raison du manquement des autorités à adopter des mesures efficaces pour remédier aux problèmes de longue date liés à l'accès insuffisant aux services d'aide sociale dans un délai raisonnable.

Aide financière

201. Le Comité insiste sur l'importance de l'aide financière (compensation, prestations de sécurité sociale, allocations, régimes de retraite ou autres incitations) dans l'accessibilité d'une gamme de services d'accompagnement personnalisés (assistance à domicile, autogestion de la santé, etc.), y compris des aides techniques, qui sont nécessaires pour accompagner l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et pour prévenir l'isolement et la ségrégation. Par conséquent, il étudie également, dans le cadre de l'article 15§3, les informations concernant les diverses allocations et prestations auxquelles les personnes handicapées peuvent avoir accès au titre de différents régimes (Conclusions 2020, Slovaquie, article 15§3). Il note que dans les Conclusions 2008 et 2012 relatives à l'article 15§3 et concernant la France, il a demandé des informations sur la participation financière que devraient supporter les personnes handicapées pour certaines aides techniques. Dans les Conclusions 2016 (article 15§3, France, section « Formes d'assistance économique accroissant l'autonomie des personnes handicapées »), en l'absence de réponse à cette question, le Comité a conclu qu'il n'était pas établi que la situation en France soit conforme à la Charte sur ce point.

202. Le Comité considère par ailleurs que les « mesures » prévues à l'article 15§3 devraient être propres à chaque situation et centrées sur la personne. En matière d'aide financière, cette approche exige que le processus de sélection et d'organisation des services qui seront pris en charge ne repose pas sur un modèle unique mais permette au contraire de recenser les préférences de la personne quant à sa vie professionnelle, ses loisirs, ses besoins médicaux, etc.

211. Le Comité note qu'un certain nombre de mesures sont envisagées par les autorités, notamment celles visant à engager la révision de la liste des produits et services remboursables et la mise à jour de l'arrêté fixant les tarifs de la PCH pour les aides techniques. Cependant, en l'absence d'informations sur la mise en œuvre et/ou les résultats concrets de ces mesures, le Comité conclut que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour assurer les services de soutien financier nécessaires

afin de garantir la pleine intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées.

212. Le Comité dit qu'il y a donc violation de l'article 15§3 de la Charte à cet égard.

Accessibilité des bâtiments et installations publics, des logements et des transports publics

213. Comme indiqué ci-dessus (voir par. 183), pour être en conformité avec l'article 15§3, les transports publics (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), tous les bâtiments publics ouverts au public, nouvellement construits ou rénovés, et les activités culturelles et de loisirs doivent être physiquement accessibles. En outre, les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques de logement, y compris la construction d'une offre suffisante de logements adaptés, publics, sociaux ou privés.

224. En résumé, le Comité prend note des efforts du Gouvernement pour trouver des solutions afin de rendre les bâtiments et installations, les transports et les logements plus accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, le Comité estime que, bien que le principe de l'accessibilité des transports publics et des bâtiments et installations ouverts au public et le principe de l'accessibilité des logements soient prévus par la législation depuis 1975 et 2005 respectivement, les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments et installations, logements et des transports publics. La situation est donc en violation de l'article 15§3 de la Charte à cet égard.

225. Le Comité dit, par conséquent, que la situation est en violation de l'article 15§3 de la Charte à cet égard.

Politique coordonnée en vue de l'intégration sociale et de la participation à la vie de la communauté

226. Le Comité relève dans le mémoire du Gouvernement que, conformément à l'engagement pris lors de l'élection présidentielle de 2017, les droits des personnes handicapées sont devenus une priorité du quinquennat, comme l'illustre le rattachement du

Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées au Premier ministre. Il considère également que la « feuille de route relative au handicap » sur cinq ans, adoptés lors de la réunion du Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017, constitue une étape importante dans l'élaboration d'une politique globale du handicap.

227. Cela étant, le Comité est d'avis que, malgré les efforts déployés dans ce domaine, le manque de données et de statistiques fiables sur la situation des personnes handicapées en France, indiqué par les organisations réclamantes mais auquel renvoient aussi les tiers intervenants, le Commissaire aux droits de l'homme (2015) et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies (2019), semble constituer un problème majeur aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre efficace de politiques du handicap en faveur de l'intégration sociale et de la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté.

228. Il considère en outre que l'absence d'une politique cohérente et coordonnée en matière de handicap dans ce domaine est révélée par une série de facteurs, notamment: la publication très tardive d'importants décrets relatifs à l'utilisation des « fonds départementaux de compensation » (décret du 25 avril 2022) pour couvrir le reste à charge des aides à la personne et des aides techniques (voir, par. 141 ci-dessus); l'absence de solutions à des problèmes anciens, tels que l'accueil de jeunes adultes dans les services de l'enfance, faute de solution alternative (voir, par. 65 ci-dessus) ; et la poursuite des départs involontaires de personnes handicapées vers des établissements en Belgique en raison des carences des services d'accompagnement social et de l'offre médico-sociale en France.

229. Par conséquent, le Comité dit que le Gouvernement n'a pas adopté une politique coordonnée d'intégration sociale et de participation à la vie de la communauté comme l'exige l'article 15§3 et que la situation est donc en violation de l'article 15§3 à cet égard.

230. En conclusion, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte en raison du manquement des autorités : (i) à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières ; (ii) à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments et des installations ; (iii) à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui

concerne l'accessibilité des transports publics ; (iv) à développer et à adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées.

VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 15§1 DE LA CHARTE

“Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Partie I : Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

Partie II : En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;

[...] »

248. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 15§1 de la Charte, toutes les personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, ont droit à une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées (Conclusions 2020, Andorre). Le Comité rappelle également qu'il considère que la formation professionnelle englobe tous les types d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement universitaire (Conclusions 2012, Irlande). L'article 15§1 oblige par conséquent les États parties à prendre des mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif et à veiller à ce que les établissements ordinaires et spécialisés dispensent un enseignement adéquat (voir,

par exemple, Conclusions 2012, Hongrie, article 15§1). En outre, priorité doit être donnée à l'école ordinaire pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés (AEH c. France, réclamation n° 81/2012, op. cit., par. 78).

272. Le Comité reconnaît les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer l'inclusion des élèves handicapés dans les classes ordinaires, en particulier les améliorations apportées en 2019 concernant le statut des AESH (notamment leur recrutement et leur formation). Il note également l'augmentation constante, au cours des dernières années, du nombre d'AESH et d'élèves handicapés scolarisés dans les écoles ordinaires. Néanmoins, il estime que, 14 ans après l'adoption de la loi de 2005 qui consacre le droit de tout enfant à une scolarisation en milieu ordinaire, et 16 ans après l'adoption par le Comité de sa décision dans l'affaire Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002 (op. cit.), les mesures prises par le Gouvernement pour remédier aux problèmes persistants et de longue date liés à l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires ne peuvent être considérées comme ayant été prises dans un délai raisonnable ni comme ayant été efficaces.

273. Le Comité dit qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte au motif que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces en temps utile pour remédier aux problèmes persistant de longue date, liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires.

VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11§1 DE LA CHARTE

“Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

[...] »

284. Le Comité rappelle que le droit à la protection de la santé comprend le droit d'accès aux soins de santé et que l'accès aux soins de santé doit être assuré à tous sans discrimination. Cela implique que les soins de santé doivent être effectifs et abordables pour tous, et que les groupes vulnérables particulièrement exposés à de hauts risques, tels que les personnes handicapées, doivent être protégés de manière appropriée (voir, par exemple, Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et exilés (ECRE), réclamation n° 173/2018, décision sur le bien-fondé du 26 janvier 2021, par. 218). Cela implique aussi que les professionnels et équipements de santé soient en nombre suffisant (Conclusions 2017, Serbie, article 11§1).

285. Dans le cadre des obligations découlant de l'article 11§1, les Etats parties sont tenus de fournir des soins appropriés et opportuns sur une base non discriminatoire. Un système de soins de santé qui ne prévoit pas les besoins spécifiques des personnes handicapées en termes de garantie de l'accessibilité des services de soins de santé, ne sera pas conforme à l'article 11§1 de la Charte (voir, mutatis mutandis, Fédération internationale pour la planification familiale - Réseau européen (IPPF-EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013).

293. Dans ces conditions, le Comité considère que la mise en œuvre des exigences d'accessibilité des établissements de santé (prévues dans la législation depuis 1975 et réaffirmées en 2005) et les mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans les établissements de santé, ne peuvent être considérées comme conformes à l'exigence de l'article 11§1 selon laquelle les groupes vulnérables à risque particulièrement élevé de non-exercice de leur droit à la protection de la santé, y compris les personnes handicapées, doivent être protégés de manière adéquate. Par conséquent, on ne peut pas dire que les autorités aient réalisé des progrès suffisants et opportuns en ce qui concerne l'accessibilité des soins de santé pour les personnes handicapées.

294. Au vu de ce qui précède, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte au motif que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes persistants d'accès aux services de santé par des personnes handicapées.

VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 16 DE LA CHARTE

“Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

Partie II : En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

304. Le Comité rappelle que, dans sa décision FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, op. cit., par. 183, il a estimé, au titre de l'article 16 de la Charte, que la prise en charge adéquate des personnes handicapées très dépendantes par la collectivité n'était nullement incompatible avec une implication des familles dans leur vie, ou avec le devoir des familles de maintenir avec elles une relation de qualité. Il a toutefois considéré que cette relation de qualité était compromise lorsque les familles assumaient des tâches de soins et d'assistance à leurs membres lourdement handicapés, lesquelles auraient pu être correctement assumées, en étroite coopération avec elles, par des services sociaux adaptés aux besoins de ces personnes. Le Comité est d'avis que ces considérations valent non seulement pour les personnes lourdement handicapées, mais aussi pour toutes les personnes handicapées ayant besoin de soins et d'une assistance.

309. Le Comité a considéré, dans son appréciation au titre de l'article 15§3 de la Charte, que le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la

communauté a été violé en raison du fait que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes de longue date liés à l'accès inadéquat aux services de soutien, y compris le soutien financier, et à l'accès aux bâtiments et installations destinés au grand public, au logement et aux transports publics. Pour le Comité, l'absence ou l'inadéquation des mesures prises jusqu'à présent oblige les personnes très dépendantes, y compris les personnes handicapées, à vivre avec leur famille, ce qui a potentiellement des répercussions négatives considérables sur les conditions de vie de cette dernière. Pour de nombreux membres de la famille, leur dévouement à l'égard d'un membre de la famille handicapé et leurs efforts pour lui apporter le soin dont il a besoin affectent leurs activités professionnelles. Il est notamment prouvé que les aidants doivent renoncer à leur emploi ou réduire leur temps de travail afin de pouvoir apporter le soutien nécessaire. À cet égard, le Comité prend note de l'observation du Défenseur des droits selon laquelle, d'après une enquête de 2018, 88% des parents d'enfants handicapés en France sont impactés dans leur emploi faute de mesures/réponses adaptées aux besoins de leur enfant. Parmi ces parents, 81% des mères (contre 16% des pères) cessent toute activité professionnelle, réduisent leur temps de travail ou changent de métier.

310. Par conséquent, le Comité dit que la pénurie de services de soutien et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations ainsi que des transports publics font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, et équivaut à un manque de protection de la famille, en violation de l'article 16 de la Charte.

CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte.

Jurisprudence nationale

Cour d'appel de Liège, 16 juin 2020¹²⁶

Un parc animalier interdisait l'accès aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance. Malgré de nombreuses tentatives de solution à l'amiable, le parc animalier maintenait sa position. Par jugement du 10 décembre 2018, le tribunal de première instance de Liège avait estimé qu'il s'agissait bien d'une discrimination indirecte sur base du handicap. La décision devait être affichée et diffusée dans la presse. C'est contre cet aspect de la décision que le parc animalier a interjeté appel. Les faits datent de 2015, le jugement de 2018 et depuis le parc animalier a modifié son règlement. La Cour estime que l'affichage et la diffusion n'ont plus de sens.

Tribunal de première instance de Liège, division Liège, 27 décembre 2023¹²⁷

Deux personnes avaient réservé un lodge dans un camping des Ardennes. Lorsqu'elles ont fait savoir qu'elles seraient accompagnées de deux chiens d'assistance, le gérant du camping leur a répondu que les chiens n'étaient pas admis. Cette interdiction était mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur. Le gérant du camping a précisé que les autres hôtes devaient pouvoir supposer qu'aucun animal de compagnie n'avait séjourné dans leur lodge, "eu égard aux allergies". Finalement, la réservation a été annulée.

Les deux personnes et Unia avaient introduit une action en cessation en vertu du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Le président du tribunal de première instance a conclu à l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap. La clause litigieuse du règlement d'ordre intérieur a été annulée car elle contrevenait à la législation antidiscrimination qui est d'ordre public. Le

¹²⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-dappel-de-liege-16-juin-2020>.

¹²⁷ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-premiere-instance-liege-division-liege-27-decembre-20233>.

gérant du camping a évoqué le risque d'allergies, mais n'a pas démontré qu'aucun aménagement raisonnable n'était possible pour remédier à ce risque. Le président du tribunal de première instance a souligné qu'il était possible, par exemple, de nettoyer à fond le lodge après le séjour d'une personne accompagnée d'un chien d'assistance.

Le président du tribunal a ordonné la cessation de la pratique discriminatoire. Une astreinte de 5 000 euros par nouvelle violation (avec un maximum de 30 000 euros) a été imposée. Les deux personnes ont reçu chacune un dédommagement moral de 1 300 euros et, conjointement, un dédommagement matériel de 196,24 euros. Une indemnité de procédure a été accordée aux deux personnes et à Unia. Enfin, le gérant du camping a été condamné à afficher un texte mentionnant la condamnation pendant une période de 3 ans.

Article 10 – Droit à la vie

“Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.”

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Mangisto en al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019)¹²⁸

En fait

La communication a été soumise par des membres de la famille de deux personnes souffrant de handicaps psychosociaux qui ont traversé la bande de Gaza en 2014 et 2015. Les auteurs affirment que les victimes présumées ont été soumises à une disparition forcée.

En droit

En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le Comité a examiné, entre autres, la question de la compétence. Le Comité a constaté que, selon la jurisprudence des organes de traités et des cours régionales des droits de l'homme, même en l'absence de contrôle effectif d'un État sur certaines parties de son territoire, celui-ci a toujours l'obligation positive de prendre les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires ou autres qui sont en son pouvoir et conformes au droit international pour assurer aux résidents d'un tel territoire les droits qui leur sont garantis. Le Comité a donc considéré que, malgré les limites de la capacité de l'État partie à exercer son autorité dans la bande de Gaza, les victimes présumées relevaient de sa juridiction au sens de l'article 1er du Protocole facultatif.

128

tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2FC%2F28%2FD%2F67-68%2F2019&Lang=en.

Sur le fond, le Comité a examiné si l'État partie s'était acquitté de son obligation positive de prendre les mesures appropriées et suffisantes qui étaient en son pouvoir pour garantir les droits des victimes présumées tels qu'ils sont garantis par la Convention. Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas fourni d'informations spécifiques sur les mesures qu'il avait prises ou tenté de prendre, notamment pour enquêter sur le sort des victimes présumées et le lieu où elles se trouvaient ou sur leurs conditions de détention, y compris en essayant d'engager les autorités de facto de la bande de Gaza ; faciliter et garantir leur libération et leur retour en toute sécurité auprès de leur famille ; garantir leur placement sous la protection de la loi ; veiller à ce qu'ils aient accès à des soins de santé adéquats, en tenant compte de leurs handicaps psychosociaux et de leur situation particulièrement vulnérable ; et leur permettre d'être en contact avec leur famille, leurs proches et leurs représentants. Le Comité a conclu que le fait que l'État partie n'ait pas pris, ou tenté de prendre, de telles mesures constituait une violation des droits des victimes au titre des articles 10, 14, 15 et 25, lus séparément et conjointement avec l'article 11 de la Convention.

Jurisprudence nationale

Cour du travail de Gand, division Bruges, 12 avril 2022¹²⁹

Les faits

Une personne en situation de handicap est informée que son 'budget qui suit la personne' (persoonsvolgend budget) sera systématiquement réduit au cours des prochaines années. La cour du travail, suivant en cela le tribunal du travail, a jugé que la réduction ne devait pas être appliquée car elle viole l'obligation de stand still prévue par l'article 23 de la Constitution.

¹²⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-gand-section-bruges-12-avril-2022>.

En droit

Le 13 avril 2021, le tribunal du travail a jugé que le niveau de protection envers la personne avait été considérablement réduit. Les soins et le soutien dont la personne avait besoin ne pouvaient plus être garantis. Selon le tribunal du travail, il y avait une violation de l'article 23 de la Constitution (qui garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine). Vu l'article 159 de la Constitution, la décision du gouvernement flamand du 20 avril 2018 (dite Transitiebesluit 2018 - Décision de transition 2018) ne devait pas être appliquée. Le tribunal du travail a annulé la décision de l'Agence flamande pour les personnes en situation de handicap de réduire le 'budget qui suit la personne'.

L'Agence flamande pour les personnes en situation de handicap n'a pas pu accepter le jugement et a fait appel.

La cour du travail a confirmé le jugement. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de stand still qui interdit une réduction significative du niveau de protection sans justification liée à l'intérêt public. La décision du gouvernement flamand du 20 avril 2018 a considérablement réduit le niveau de protection de la personne concernée. Les considérations d'intérêt public que le gouvernement flamand envisageait avec cette décision étaient disproportionnées par rapport aux incertitudes que la réduction du 'budget qui suit la personne' impliquait pour la personne concernée.

Selon la cour du travail, le 'budget qui suit la personne' doit être maintenu au même niveau jusqu'à ce qu'il y ait un changement dans ses nécessités de soins.

Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire

« Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l’homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. »

Comité européen des Droits Sociaux

Validity Foundation c. Finland, 25 août 2023 (n° 197/2020)¹³⁰

Les faits

Selon Validity Foundation, le gouvernement finlandais n’avait pas respecté les droits des personnes handicapées au printemps 2020, lorsque la pandémie de Covid a commencé :

- Selon Validity Foundation, le gouvernement finlandais n’avait pas pris les mesures appropriées pour protéger la vie et la santé des personnes handicapées. En effet, les institutions résidentielles étaient devenues des foyers de propagation du virus.
- Selon Validity Foundation, le gouvernement finlandais n’avait pas communiqué d’une manière adaptée aux personnes handicapées.
- Selon Validity Foundation, le gouvernement finlandais avait refusé aux personnes handicapées le droit à l’assistance personnelle et aux soins de santé en ne les autorisant pas à quitter les institutions résidentielles et à recevoir des visites.

¹³⁰ <https://rm.coe.int/cc-197-2020-dmerits-fr/1680ac589f>

Validity Foundation a invoqué une violation de la Charte sociale européenne. La décision du Comité européen des Droits Sociaux fait également référence aux articles 3, 11, 19, 21 et 26 de la Convention ONU handicap.

En droit

Violation de l'article 11, § 1 et 3 Charte sociale européenne (droit à la protection de la santé)

Le Comité sociale européen a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait pas de violation de l'article 11, § 1 et 3 CSE.

48. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir et limiter la propagation du virus dans les structures d'hébergement pour personnes handicapées entre mars 2020 et juin 2020 ont respecté l'obligation faites aux Etats parties de prendre des mesures de précaution compatibles avec le niveau élevé de protection prévu à l'article 11, afin de prévenir les effets potentiellement dangereux sur la santé humaine.

Le Comité social européen a fait référence à ce qui suit :

- Le contexte très particulier d'urgence de santé publique dans lequel ont été prises les mesures.
- La situation inédite et incertaine au début de la pandémie de Covid lorsque les mesures restrictives en cause ont été introduites. De telles mesures ont également été introduites au même moment dans d'autres unités de services de logement pour des personnes autres que les personnes handicapées, comme par exemple les personnes âgées.
- Les restrictions de visite étaient de nature temporaire et d'une durée non excessive.
- Des visites exceptionnelles étaient autorisées au cas par cas.

- Les soins essentiels et des services comme la kiné ou l'ergothérapie étaient disponibles aux personnes handicapées résidant dans les unités de services de logement.

Violation de l'article E combiné à l'article 11, § 1 et 3 Charte sociale européenne (interdiction de la discrimination et droit à la protection de la santé)

Le Comité sociale européen a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait pas de violation de l'article 11, § 1 et 3 CSE combiné à l'article E CSE.

54. Dans ces circonstances, le Comité considère que les mesures prises par le Gouvernement cherchaient à empêcher les personnes handicapées de contracter le virus et donc à protéger leur santé. Ces mesures étaient largement similaires à celles applicables aux autres unités de « logement-services » et en place pour l'ensemble de la population. En effet, l'accès aux soins non urgents, comme les bilans de santé réguliers, certaines interventions chirurgicales programmées, a été limité pour tous les patients afin que les services médicaux puissent réaffecter leurs ressources vers la prise en charge d'urgence des patients Covid-19 et d'autres types de soins urgents.

Le Comité social européen a fait référence à ce qui suit :

- De telles mesures ont également été introduites au même moment dans d'autres unités de services de logement pour des personnes autres que les personnes handicapées, comme par exemple les personnes âgées.
- Les restrictions de visite étaient de nature temporaire et d'une durée non excessive.
- Pendant la durée de ces restrictions, les autorités ont pris des mesures spécifiques pour empêcher les personnes handicapées de contracter le virus et pour leur fournir des soins médicaux dont elles avaient besoin.
- Même si toutes les personnes handicapées n'appartiennent pas nécessairement à un groupe vulnérable, les personnes handicapées qui vivaient dans les unités de service

de logement pouvaient être plus exposées au virus en raison de leurs restrictions de mouvement.

Violation de l'article 15, § 3 Charte sociale européenne (droit des personnes handicapées à l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie communautaire)

Le Comité social européen a jugé par 13 voix contre 1 qu'il n'y avait pas de violation de l'article 15, § 3 CSE.

81. Le Comité considère que les restrictions ont été mises en place afin de protéger les personnes handicapées vivant dans les unités de « logement-services » du risque de contracter la Covid-19 et de ses conséquences potentiellement mortelles. Les autorités ont dû opérer une délicate mise en balance de différents droits. En outre, le Comité n'a reçu aucune information concernant des usagers des services sociaux qui auraient été dans l'impossibilité d'accéder à des services tels que les services d'assistance aux personnes, ce qui lui aurait permis d'apprécier si les restrictions étaient disproportionnées ou excessives.

82. De surcroît, le Gouvernement a adopté les mesures restrictives à titre préventif et temporaire pour prévenir la propagation du virus et protéger la vie et la santé des personnes handicapées vivant dans les unités de « logement-services ». Notant l'incidence des maladies et des décès liés à la Covid-19 dans ce type de structures, le Comité considère qu'un juste équilibre a été ménagé entre le but légitime poursuivi et les restrictions mises en place à cet égard.

83. De plus, le Comité relève en outre que les informations sanitaires sur la Covid-19 étaient disponibles en plusieurs langues, notamment dans un langage facile à lire et en langue des signes.

84. Enfin, s'agissant de la question de la consultation des personnes handicapées concernées par la présente réclamation, le Comité constate que les parties ont présenté des informations

divergentes. Selon Validity, les représentants des personnes handicapées auraient été conviés à participer aux travaux à la mi-mai 2020. Le Gouvernement indique pour sa part que des consultations ont eu lieu à deux reprises au printemps 2020. Dans ces conditions, le Comité, tout en regrettant l'absence d'informations précises fournies par le gouvernement sur le calendrier exact des consultations, leur fréquence et leur contenu, ne peut que constater que des consultations ont bien eu lieu et n'est donc pas en mesure de conclure que la Finlande a violé ses obligations à cet égard.

Le Comité social européen a fait référence à ce qui suit :

- L'article G de la Charte sociale européenne offre aux États parties la possibilité de restreindre les droits consacrés par la Charte sociale européenne sous des conditions précises : toute restriction doit être prescrite par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique pour parvenir à ce but. Selon le Comité européen des Droits Sociaux étaient légales (se fondaient sur la Constitution et la loi relative aux maladies transmissibles), poursuivaient un but légitime (la protection de la santé publique) et étaient proportionnées (les mesures en tant que telles permettaient des visites au cas par cas, de créer des espaces de rencontre protégés où le contact avec les proches pouvait être établi en toute sécurité, le fonctionnement des services d'assistance ...).

Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

« 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Zsolt Bujdosó e.a. c. Hongrie, 9 septembre 2013 (CRPD/C/109/D/4/2011)¹³¹

Les faits

Les six auteurs «souffrent d'un handicap intellectuel» et ont été placés sous tutelle partielle ou totale sur décision judiciaire. Ce placement a automatiquement entraîné leur radiation des listes électorales, en vertu du paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution de l'État partie, applicable à l'époque, qui disposait notamment que les personnes placées sous tutelle totale ou partielle n'avaient pas le droit de voter. Du fait de cette restriction apportée à leur capacité juridique, les auteurs n'ont pas pu participer aux élections législatives qui ont eu lieu en Hongrie le 11 avril 2010, ni aux élections municipales organisées le 3 octobre 2010. Ils sont à ce jour toujours privés du droit de vote et ne peuvent donc pas participer aux élections.

Les auteurs faisaient valoir, plus spécifiquement, que la privation automatique du droit de vote dont ils avaient fait l'objet, indépendamment de la nature de leur handicap et de leurs aptitudes individuelles, était discriminatoire et injustifiée.

Le Comité prend également note des arguments de l'État partie selon lesquels, depuis l'adoption de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle le paragraphe 5 de l'article 70 de la Constitution a été abrogé, et l'adoption du paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale, qui prévoit une évaluation individualisée du droit de vote des intéressés, tenant compte de leur capacité juridique, sa législation est désormais conforme à l'article 29 de la Convention.

131

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f10%2fD%2f4%2f2011&Lang=en.

En droit

1. Le Comité constate que l'État partie s'est contenté de décrire, de façon abstraite, la nouvelle législation applicable aux personnes sous tutelle, indiquant qu'il l'avait mise en conformité avec l'article 29 de la Convention, sans montrer comment ce régime affectait les auteurs en particulier, ni dans quelle mesure il respectait les droits qu'ils tiennent de l'article 29 de la Convention. L'État partie n'a pas apporté de réponse au grief des auteurs selon lequel ils n'avaient pas pu voter lors des élections législatives de 2010, et étaient toujours privés du droit de vote du fait de leur placement sous tutelle, malgré les modifications législatives adoptées.

2. L'article 29 (participation à la vie publique et politique) est violé.

3. Le Comité poursuit en analysant l'article 12 : Le Comité rappelle en outre qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, les États parties doivent reconnaître et respecter la capacité juridique des personnes handicapées «sur la base de l'égalité avec les autres» «dans tous les domaines», y compris la vie politique, ce qui suppose le droit de vote. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États parties ont une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'exercer dans les faits leur capacité juridique. En conséquence, le Comité est d'avis qu'en privant les auteurs de leur droit de vote au motif d'un handicap intellectuel, réel ou perçu, l'État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant à leur égard en vertu de l'article 29, lu seul et conjointement avec l'article 12 de la Convention.

Le Comité fait les recommandations suivantes à la Hongrie:

(a) Recommandations concernant les auteurs: L'État partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour leur radiation des listes électorales, notamment en leur accordant une indemnisation appropriée pour le préjudice moral subi du fait de la privation du droit de vote dont ils ont fait l'objet lors des élections de 2010, ainsi que pour les dépens encourus au titre de la soumission de la présente communication;

(b) Recommandation générale: L'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment:

- (i) D'envisager d'abroger le paragraphe 6 de l'article XXIII de la Loi fondamentale ainsi que le paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires relatives à la Loi fondamentale, ces dispositions législatives étant contraires aux articles 12 et 29 de la Convention;
- (ii) D'adopter des lois qui reconnaissent, sans aucune «évaluation de l'aptitude», le droit de vote à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont davantage besoin d'aide, et qui les fassent bénéficier d'une assistance appropriée et d'aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits politiques;
- (iii) De respecter et de garantir dans la pratique le droit de vote des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, conformément à l'article 29 de la Convention, en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser, et en autorisant si nécessaire les personnes handicapées, à leur demande, à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

Points d'attention

- 1) L'article 12 §2 par lequel les Etats reconnaissent la capacité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie, couvre également la vie politique, y compris le droit de vote.
- 2) L'article 12 §3 obligeant les Etats à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'aide dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur capacité juridique couvre également l'exercice des droits politiques, y compris le droit de vote.
- 3) En privant les requérants du droit de vote, sur la base d'une déficience intellectuelle alléguée ou réelle, la Hongrie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29, lu isolément et conjointement avec l'article 12.

Il s'agit d'un point de vue différent de celui de la Cour européenne des droits de l'homme : une interdiction de voter fondée sur une évaluation individuelle ne constituerait pas une violation de l'article 3 du premier protocole (droit à des élections libres). Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à intervalles raisonnables, des élections

libres et secrètes dans des conditions qui garantissent la libre expression du peuple lors de l'élection du corps législatif (CEDH n°38832/06, Kiss c. Hongrie, §44).

Makarova c. Lituanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/30/2015)¹³²

Les faits

2.1 L'auteur affirme que, le 12 juin 2005, son épouse a été victime d'un accident de la route provoqué par V. M.¹³³. Lors de l'accident, l'épouse de l'auteur, Glafira Makarova, a subi de multiples blessures corporelles, dont une à la tête. Le 9 janvier 2006, une commission médicale gouvernementale a établi que M^{me} Makarova présentait un taux d'invalidité de 60 %. Par la suite, M^{me} Makarova a également souffert de maux de tête. Selon l'auteur, le handicap de son épouse, ses maux de tête et ses pertes de mémoire et de capacité étaient la conséquence directe du traumatisme crânien qu'elle avait subi lors de l'accident de la route.

2.2 L'auteur affirme également qu'au 19 janvier 2007, les conséquences du traumatisme crânien s'étaient aggravées au point que le taux d'invalidité de son épouse a été porté à 80 %. Selon l'auteur, l'état de santé de M^{me} Makarova a continué à se détériorer jusqu'à son décès, le 24 novembre 2011, des suites de sa lésion cérébrale traumatique.

2.3 L'auteur affirme en outre qu'en raison de son état de santé, M^{me} Makarova n'a pas pu se rendre en personne au poste de police. Par des lettres datées du 25 janvier 2006 et du 15 avril 2006, elle a donc demandé à être informée de l'enquête pénale ouverte contre V. M. L'auteur affirme que les autorités ont ignoré les requêtes présentées. Il affirme également que les actes du parquet étaient illégaux, puisque le Procureur n'avait pas informé l'épouse de l'auteur de l'inculpation de V. M. le 2 mai 2006 et qu'en conséquence, elle a été illégalement privée de son droit de contester les décisions et conclusions du Procureur.

¹³² <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2392>.

¹³³ L'auteur affirme que V. M. est un entrepreneur et un militant politique bien connu. L'accident s'est produit à un carrefour situé à Vilnius, lorsque, suite à une manœuvre brutale de V. M., sa voiture est entrée en collision avec celle de l'auteur de la communication, entraînant les blessures de la passagère du véhicule, Glafira Makarova.

En droit

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 3 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Le Comité fait donc à l'État partie les recommandations suivantes :

(a) Recommandations concernant l'auteur : l'État partie a pour obligation :

- (i) De lui assurer l'accès à un recours utile, y compris le remboursement de tous les frais de justice qu'il aura engagés, avec son épouse, tout au long de la procédure, ainsi qu'une indemnisation ;
- (ii) De lui donner accès aux dossiers ayant trait à l'instruction et au procès, notamment les minutes de toutes les audiences et les résultats des expertises, et à toute la documentation pertinente ;
- (iii) De rendre publiques les présentes constatations et de les diffuser largement, sous des formes accessibles, auprès de tous les secteurs de la population ;

(b) Recommandations générales : l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité renvoie également aux recommandations qui figurent dans ses observations finales (CRPD/C/LTU/CO/1) et demande à l'État partie :

- (i) D'apporter les modifications nécessaires à la législation régissant l'aide juridictionnelle pour garantir l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite aux personnes handicapées chaque fois que cela est nécessaire ;
- (ii) D'adopter un plan d'action national visant à renforcer les capacités du personnel judiciaire et des membres des forces de l'ordre, notamment des juges, des procureurs, des policiers et du personnel pénitentiaire, afin d'améliorer leur connaissance des droits des personnes handicapées, et d'apporter des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge dans toutes les procédures judiciaires (par. 28) ;

(iii) De promouvoir, garantir et contrôler la réalisation d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, dans les secteurs public et privé, et de reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap (par. 14).

9. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura pu prendre à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

Cour européenne des droits de l'Homme

Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010 (n° 38832/06)¹³⁴

Les faits

Le requérant est né en 1945 et en 1991 un trouble maniaco-dépressif est diagnostiqué. Le 27 mai 2005, il fut placé sous curatelle. Cette mesure implique, hormis des conséquences prévues au Code civil, la perte du droit de vote et ce conformément à la Constitution hongroise.

Devant la Cour le requérant argumente que la perte du droit de vote pour cause de la curatelle suite à son diagnostic de maniaco-dépressif est injustifiée, car impossible à contester puisque prévue par la Constitution et de plus discriminatoire car en violation avec l'article 3 du Protocol additionnel (élections libres). Le requérant renvoi également vers l'article 12 (égalité sur le plan légal) et l'article 29 (participation à la vie publique et la vie politique) de la Convention ONU Handicap.

¹³⁴ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-98800#{"itemid":\["001-98800"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-98800#{).

En droit

1. La mesure en question visait un but légitime : seuls les citoyens à même de mesurer les conséquences de leurs décisions et de faire des choix éclairés et judicieux puissent participer à la conduite des affaires publiques.
2. La Cour note que la restriction en cause ne fait pas de distinction entre les personnes sous tutelle et les personnes sous curatelle.
3. La Cour admet qu'il s'agit d'un domaine dans lequel, de manière générale, il y a lieu de laisser au législateur national une large marge d'appréciation pour ce qui est de déterminer si des restrictions au droit de vote peuvent se justifier dans une société moderne et, si oui, comment maintenir un juste équilibre. En particulier, il devrait appartenir au législateur de décider des procédures à mettre en place pour apprécier l'aptitude à voter des personnes mentalement handicapées. La Cour observe que rien n'indique que le législateur hongrois ait jamais tenté de soupeser les intérêts en présence ou d'apprécier la proportionnalité de la restriction telle qu'elle se présente.
4. Or elle ne peut admettre que l'imposition à toute personne placée sous curatelle d'une interdiction absolue de voter, indépendamment de ses facultés réelles, relève d'une marge d'appréciation acceptable. Elle réaffirme que, si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée (*Hirst c. Royaume-Uni (no 2)* [GC], *op. cit.*, § 82). De plus, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, comme c'est le cas des personnes mentalement handicapées, alors l'Etat dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite, et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question.
5. Elle juge en outre discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les

éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Cette approche se retrouve dans d'autres instruments de droit international, visés ci-dessus (paragraphe 14-17). La Cour conclut donc que le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 du Protocole no 1 à la Convention.

Point(s) d'attention

1. Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 12 de la Convention ONU Handicap (égalité).
2. Il peut être déduit de l'arrêt que si la perte du droit de vote était fondé sur une évaluation individuelle, il n'y aurait pas eu de violation de l'article 3 du Protocole Additionnel. Cette position diffère du point de vue du Comité des Nations Unies pour les Droits des Personnes handicapées selon lequel la perte du droit de vote, même fondé sur l'évaluation individuel de la capacité de la personne, est une discrimination fondé sur le handicap (voir *Zsolt Bujdosó et autres contre Hongrie*, § 9.4.).

Jurisprudence nationale

Cour Constitutionnelle, 9 juillet 2020¹³⁵

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 ne permet pas d'accorder le droit aux allocations pour personnes handicapées aux majeurs n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans. Il est bien question d'une violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

¹³⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-9-juillet-2020>.

Article 13 – Accès à la justice

« 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Makarova c. Lituanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/30/2015)¹³⁶

Voir résumé sous l'article 12.

Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016)¹³⁷

Les faits

2.1 Dans son enfance, à la suite d'une lésion à l'oreille droite, l'auteur a acquis une déficience auditive partielle, qui est restée stable. Le 8 avril 2012, les forces de sécurité saoudiennes l'ont arrêté à un poste de contrôle situé entre Safwa et Awamia, et l'ont conduit au commissariat de Qatif, où il a été soumis à plusieurs reprises à la *falaqa*, méthode de torture qui consiste à assener des coups de bâton sur la plante des pieds. Par la suite, incapable de marcher, il s'est mis à ramper pendant des jours. S'il n'a pas en mémoire la date exacte de tous les actes de torture qu'il a subis, il se souvient que, le 20 mai, il a

¹³⁶ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2392>.

¹³⁷ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2513>.

été torturé au commissariat de Qatif en présence de l'inspecteur Mohammed Fahed Al Shneeber.

2.2 Après avoir été détenu pendant deux semaines au commissariat de Qatif, l'auteur a été transféré à la Direction générale des enquêtes, à Dammam, où il a été placé à l'isolement et de nouveau torturé. Un de ses tortionnaires l'a jeté au sol et, alors qu'il était à plat ventre, lui a assené des coups de pied dans le dos, ainsi qu'au visage et dans d'autres parties du corps, tout en gardant ses chaussures. Un autre tortionnaire a marché, chaussures aux pieds, sur les doigts et sur les orteils de l'auteur et les a écrasés, ce qui a entraîné la perte de deux ongles (un à la main et l'autre au pied). En conséquence de ces actes, la déficience auditive de l'auteur a commencé à s'accroître. Depuis ce jour, l'auteur demande qu'il lui soit donné accès à des services médicaux.

2.3 Environ quatre mois et demi plus tard, les autorités saoudiennes ont transporté l'auteur dans un hôpital militaire de Dahrhan pour un examen médical de routine. Le médecin a dit que l'auteur présentait une perte d'acuité auditive de l'oreille droite de 70/110 et qu'il fallait l'opérer d'urgence pour éviter une surdité permanente et complète. L'administration pénitentiaire a privé l'auteur de soins pendant six mois, période pendant laquelle son acuité auditive a progressivement diminué. Six mois plus tard, l'auteur a été conduit à un autre rendez-vous médical. Le médecin a déclaré que son état s'était aggravé au point qu'il n'entendait plus de l'oreille droite. Il a également déclaré qu'à ce stade, la chirurgie ne pouvait pas améliorer l'ouïe de l'auteur.

En droit

12. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 13, lu seul et conjointement avec les articles 4, 15, 16 et 25 de la Convention. Il fait donc à l'État partie les recommandations suivantes :

a) S'agissant de l'auteur, l'État partie a pour obligation :

i) De lui fournir un recours utile, y compris une enquête impartiale, effective et approfondie sur les allégations de torture, l'engagement de poursuites contre les responsables et l'octroi d'une réparation effective à

l'auteur et à sa famille, et d'une indemnisation financière adéquate pour la perte de l'acuité auditive de l'oreille droite provoquée par le refus d'accès aux services médicaux nécessaires ;

ii) De réexaminer sa condamnation conformément aux garanties consacrées par la Convention, notamment l'exclusion des éléments de preuve obtenus par la torture, la suspension permanente de l'isolement cellulaire, le plein accès à ses représentants, la mise à disposition d'aménagements procéduraux adaptés pour lui permettre de participer effectivement à la procédure et l'accès aux services de santé nécessaires ;

b) D'une manière générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent. À cet égard, le Comité demande à l'État partie :

i) D'interdire expressément tout acte de torture dans le système judiciaire et carcéral ;

ii) De mettre en place des mécanismes chargés de signaler les allégations de torture et d'enquêter sur ces cas, de manière efficace et indépendante ;

iii) De garantir l'accès, en temps utile, à des services de santé dans le contexte de la détention, conformément à l'article 25 de la Convention ;

iv) D'envisager d'abolir la peine de mort ;

v) De dispenser une formation suffisante et régulière sur le champ d'application de la Convention et de son Protocole facultatif aux juges, aux autres membres du personnel judiciaire et au personnel pénitentiaire.

13. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.

Cour européenne des droits de l'Homme

Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10)¹³⁸

Les faits

Une mère et son fils, qui souffre d'un handicap physique et mental, ont été pendant 4 ans victimes de harcèlements par des jeunes du quartier. Le motif de la violence était le handicap grave du fils (ainsi que leur origine serbe). Les requérants s'étaient plaint à plusieurs reprises auprès de diverses autorités.

L'action est dirigée contre la Croatie car différentes personnes et institutions n'ont pas pris leur responsabilité et n'ont fait cesser le comportement inacceptable malgré les nombreuses remarques de la famille.

En droit

1. La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (interdiction de la torture) envers le fils et une violation de l'article 8 (respect de la vie privé, famille et vie familiale) envers la mère.
2. La Cour en conclut que les requérants ne disposaient d'aucun recours effectif concernant leurs griefs soulevés sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. Aussi y a-t-il eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) à cet égard.

Point(s) d'attention

Il peut être établi un lien avec l'article 13 de la Convention ONU Handicap (texte voir ci-dessus) :

¹³⁸

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\"languageisocode\":\[\"FRA\"\],\"appno\":\[\"41526/10\"\],\"documentcollectionid2\":\[\"CHAMBER\"\],\"itemid\":\[\"001-112454\"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\).

- Les personnes handicapées sont trop souvent considérées comme peu fiables dans le cadre d'auditions et procédures pénales. Il y a eu trop peu d'attention pour les plaintes de la mère et du fils.
- L'affaire démontre que la Croatie n'a pas formé suffisamment ses agents pour faire face à ce type de situation.

Nikolyan c. Arménie, 3 octobre 2019 (n° 74438/14)¹³⁹

Les faits

Dans cette affaire, le requérant avait engagé une procédure de divorce et d'expulsion contre son épouse, soutenant que la relation conflictuelle entre eux rendait la cohabitation intenable. Cependant, les juridictions internes n'examinèrent jamais cette action parce qu'il avait été déclaré juridiquement incapable, à la suite d'une procédure entamée par son épouse et son fils, lequel vivait avec sa famille dans le même appartement que ses parents. Le requérant alléguait en particulier que l'incapacité juridique dont il avait été frappé l'avait empêché de mener à bien son action en divorce et en expulsion devant les juridictions nationales et d'attaquer en justice la décision qui l'avait privé de capacité. Il voyait également dans sa privation de la capacité juridique une violation de son droit au respect de sa vie privée.

En droit

La Cour a conclu que l'impossibilité pour le requérant d'accéder à un tribunal dans ses actions en divorce et en expulsion et pour être rétabli dans sa capacité juridique avait été contraire à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a constaté en particulier que le requérant n'avait pu ni mener à bien ses actions en divorce et en expulsion contre son épouse ni demander devant le juge à être rétabli dans sa capacité juridique parce que le droit arménien interdisait de manière absolue aux personnes frappées d'incapacité de

¹³⁹ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-196149%22%5D%7D>.

saisir les tribunaux. Cette situation avait été aggravée par le fait que les autorités avaient désigné comme tuteur du requérant son fils, malgré la relation conflictuelle entre eux. La Cour a également conclu dans cette affaire à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le droit du requérant au respect de sa vie privée avait été restreint d'une manière plus que strictement nécessaire. En effet, le jugement qui avait privé l'intéressé de sa capacité juridique avait reposé sur un seul rapport d'expertise psychiatrique qui était obsolète et n'analysait pas en détail la gravité de ses troubles mentaux, et qui ne tenait aucun compte de son absence d'antécédents de troubles mentaux

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

« 1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

- a. Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
- b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)¹⁴⁰

Voir résumé sous l'article 9.

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)¹⁴¹

Voir résumé sous l'article 9.

¹⁴⁰

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f11%2fd%2f8%2f2012&Lang=en (uniquement disponible en Espagnol). Voir aussi:

<http://www.internationaldisabilityalliance.org/en/crpd-committee-views-communications>.

¹⁴¹ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019)¹⁴²

Voir résumé sous l'article 10.

S.M. c. Danmark, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/61/2019)¹⁴³

En fait

2.1 L'auteur se décrit comme un militant des droits de l'homme qui est soumis à des interventions psychiatriques forcées depuis 2011, ce qui l'a conduit à s'intéresser à la prise en charge psychiatrique au Danemark. En 2012, il a commencé à envoyer des courriels de menace à plusieurs médecins et fonctionnaires responsables de traitements psychiatriques, ce qui lui a valu d'être accusé par la police de menaces multiples et d'être hospitalisé contre son gré. Par la suite, l'auteur a continué d'envoyer ce type de courriels.

2.2 Le 11 mars 2015, sur ordonnance du tribunal de district de Hillerød, l'auteur a fait l'objet d'un examen psychiatrique qui a permis de conclure qu'il était « en état d'aliénation mentale » au moment des infractions alléguées. Le 23 juin 2016, un examen complémentaire a permis de conclure que l'état de l'auteur n'avait pas sensiblement évolué et que celui-ci présentait des symptômes évidents de psychose paranoïaque chronique. Le 30 juin 2016, le tribunal de district a déclaré l'auteur coupable de 31 infractions aux articles 119 (par. 1) et 121 du Code pénal concernant des atteintes à l'autorité publique, à l'article 266 du Code pénal concernant des menaces de commission d'un acte répréhensible susceptible de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou au bien-être des personnes, et à l'article 21 (par. 1) de la loi relative aux ordonnances de protection, aux ordonnances d'exclusion et aux expulsions. Le tribunal de district a ordonné que l'auteur soit soumis à un

¹⁴²

tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2F28%2FD%2F67-68%2F2019&Lang=en.

¹⁴³

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsvFZptv2M%2BPNnV9iV2F9NKi%2BG%2FF6ABiWcdcXU%2BSucsuSuZUfQmldTtmzVsOvzTnlLe3tfeMRRDplksMCTwdkhG7S6r0soAxUV1N1lNXdpPfoo1%2Fhzqy4SCwKMy%2BXbFabeQ%3D%3D.

traitement psychiatrique, sans fixer de durée maximale. Au 12 septembre 2017, l'auteur avait subi des interventions psychiatriques forcées pendant trois ans et avait été placé en détention provisoire pendant six mois.

2.3 L'auteur affirme qu'en droit interne, les personnes déclarées inaptes à être jugées en raison de leur handicap ne se voient pas imposer de peine, mais sont condamnées à suivre un traitement. Il soutient néanmoins que l'obligation de soins est une sanction qui relève du contrôle social et qu'il conviendrait d'y substituer des sanctions pénales formelles. En l'espèce, la situation psychosociale de l'auteur a été la seule raison avancée pour expliquer pourquoi celui-ci avait envoyé les courriels. L'auteur affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de répondre aux accusations par écrit avant le début du procès, probablement parce qu'on avait considéré qu'il était « atteint d'une maladie mentale ». La procédure appliquée pour déterminer s'il devait faire l'objet d'une obligation de soins n'a donc pas comporté les garanties dont devrait être assortie toute procédure pénale, notamment la présomption d'innocence. Les psychiatres ont recherché dans ses courriels des signes de « maladie mentale » en raison de ses nombreux antécédents en la matière, et le procureur n'a donc pas eu à mener d'enquête pénale.

En droit

9.2 En ce qui concerne les griefs soulevés par l'auteur au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité réaffirme que la liberté et la sécurité de la personne sont parmi les droits les plus précieux auxquels chacun puisse prétendre. De fait, toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, ont droit à la liberté, en vertu de l'article 14 de la Convention. Le Comité note que le 30 juin 2016, le tribunal de district de Hillerød a condamné l'auteur à suivre un traitement psychiatrique et a conclu que celui-ci était « en état d'aliénation mentale » au moment où il avait commis les infractions. Le Comité note également que le tribunal de district a appliqué l'article 16 du Code pénal, qui dispose que les personnes en état d'aliénation mentale, en raison d'un trouble mental ou d'un problème comparable, au moment où elles commettent une infraction ne peuvent pas être sanctionnées. Selon le

Comité, le tribunal de district a donc appliqué l'article 68 du Code pénal, qui prévoit expressément qu'une personne peut être condamnée à une obligation de soins dans un hôpital psychiatrique ou un établissement pour personnes présentant de graves déficiences mentales. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la possibilité de prononcer une mesure de substitution, et donc la distinction entre une sanction pénale et une obligation de soins, est motivée par les besoins du groupe d'auteurs d'infractions relevant de l'article 16 du Code pénal. Il rappelle toutefois que l'obligation de soins est une sanction qui relève du contrôle social et qu'il conviendrait d'y substituer des sanctions pénales formelles dans le cas des personnes dont la participation à une infraction a été établie. La procédure appliquée pour déterminer si une personne doit faire l'objet d'une obligation de soins ne comporte pas les garanties dont devrait être assortie toute procédure pénale qui peut conduire à infliger une sanction à une personne. Le fait de condamner un individu à suivre un traitement est donc incompatible avec les dispositions de l'article 14 de la Convention. En outre, le Comité note que l'État partie affirme que l'auteur avait le droit de bénéficier à tout moment d'un contrôle juridictionnel et médical et que le tribunal de district a décidé de ne pas fixer de durée maximale à l'obligation de soins à des fins préventives, conformément à l'article 68A du Code pénal, mais relève que l'État partie n'a pas contesté l'argument de l'auteur selon lequel la décision de ne pas fixer de durée maximale pouvait exposer celui-ci à une sanction d'une durée bien plus longue que celle à laquelle aurait été condamné un individu considéré comme n'étant pas « en état d'aliénation mentale ». De plus, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée par l'État partie ne permet pas d'établir que la décision de condamner l'auteur à suivre un traitement psychiatrique était compatible avec les droits que celui-ci tient de la Convention. Le Comité estime donc que le fait d'imposer un traitement psychiatrique à l'auteur a constitué une violation des droits que celui-ci tient de l'article 14 de la Convention.

9.3 Le Comité considère que l'auteur n'a pas étayé l'affirmation selon laquelle il n'avait pas bénéficié de la présomption d'innocence ni expliqué en quoi le temps qu'il avait fallu pour engager des poursuites contre lui, la décision de le condamner à suivre des soins alors qu'il avait été décidé d'abandonner certaines des charges qui pesaient contre lui ou le fait que le

tribunal de district de Hillerød n'ait pas pris en considération les observations finales du Comité a violé les droits qu'il tient de l'article 14 de la Convention. Le Comité note que, bien que l'auteur affirme qu'il n'a pas été entendu comme il aurait dû l'être et n'a pas eu la possibilité de présenter son point de vue par écrit, la décision rendue par le tribunal de district de Hillerød comporte une analyse détaillée et approfondie de ses griefs, notamment de l'argument selon lequel il avait envoyé les courriels parce qu'il était convaincu qu'un traitement psychiatrique forcé était incompatible avec la Convention. Le Comité note également que l'auteur a été représenté par un conseil devant le tribunal de district, la Haute Cour et la Commission d'autorisation des recours. Il ne peut donc pas conclure, sur la base des informations contenues dans le dossier, que les droits que l'auteur tient de l'article 14 de la Convention ont été violés.

9.4 Le Comité prend note de l'argument que l'auteur soulève au titre de l'article 17 de la Convention et selon lequel il a été contraint de prendre des médicaments sans y avoir consenti. Le Comité rappelle qu'il a fait part de ses préoccupations concernant le recours au traitement forcé au regard des articles 17 et 25 de la Convention. Il rappelle également que le fait d'être traité contre son gré par des psychiatres et autres médecins et professionnels de la santé constitue une atteinte au droit à l'intégrité de la personne. En l'espèce, le Comité relève que l'administration forcée de Cisordinol a conduit l'auteur à développer une akathisie entre mars et septembre 2017. Il prend note qu'en raison de ce trouble, l'auteur était en proie à une agitation permanente et si douloureuse qu'il en était devenu suicidaire, ce qui avait poussé le médecin à changer son traitement. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'administration forcée de médicaments à l'auteur, qui a causé à celui-ci des douleurs telles qu'il en était devenu suicidaire, constitue une violation des droits que l'auteur tient de l'article 17, lu conjointement avec l'article 25 de la Convention.

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 14 et 17, lu conjointement avec l'article 25 de la Convention.

Cour européenne des droits de l'Homme

L.B. c. Belgique, 2 octobre 2012 (n° 22831/08)¹⁴⁴

Les faits

Le requérant est interné dans la section psychiatrique de la prison de Gand. Le requérant fut condamné à plusieurs reprises à des peines de prison pour vol et port d'armes. Le 28 mai 1997, un rapport psychiatrique établi par les docteurs D. et H. conclut que le requérant souffrait d'un sérieux trouble de la personnalité avec une propension certaine à violer les droits des autres et à transgresser les règles et qu'il en résultait un danger constant pour la société et un risque important de récidive.

Suite à de nouveaux faits la Commission de Défense Sociale (CDS) décide d'interner provisoirement le requérant dans la section psychiatrique de la prison de Gand. Ensuite il sera transféré à la section psychiatrique de la prison de Merksplas. Cette dernière décision précise que la seule possibilité de réintégration dans la société est le passage par une résidence psychiatrique et que le placement est temporaire. A nouveau le requérant est transféré vers la prison de Gand.

Plusieurs institutions privées résidentielles refusent d'accueillir le requérant vu le danger qu'il représente.

Le requérants est déplacé à plusieurs reprises mais réside, depuis 2011, à nouveau dans la section psychiatrique de la prison de Gand.

Le requérant invoque que son droit à la liberté est violé (article 5 § 1 CEDH). Le lieu de détention n'est pas adapté. Il ne bénéficie d'aucun suivi médical, ni d'un environnement thérapeutique adapté à sa santé mentale. De plus cela fait des années qu'il attend son

144

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{"itemid":\["001-113295"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{).

transfert vers une institution psychiatrique ou l'autorisation d'un service qui procurent des soins ambulants.

En droit

1. En l'espèce, la Cour souligne d'emblée qu'elle ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel, à la différence de l'affaire Aerts précitée, le requérant est en l'espèce entouré de soins appropriés au sein de l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. Elle note que la CDS, dans sa décision du 13 septembre 2011, est particulièrement claire sur ce point quand elle constate que cet établissement n'est pas le lieu approprié pour les soins requis par l'état de l'intéressé en vue de sa réintégration dans la société. Ce constat remonte à 2005, époque à laquelle la CDS observait déjà que, selon tous les avis autorisés, l'admission psychiatrique en résidentiel du requérant était la seule solution adaptée pour réaliser sa réinsertion sociale (paragraphe 17). De fait, toutes les décisions de la CDS sont formulées dans des termes comparables en ce qu'elle a maintenu l'internement en annexe psychiatrique des prisons de Gand et de Merksplas à titre provisoire dans l'attente qu'une structure adaptée soit trouvée. Compte tenu du poids particulier qu'elle accorde au droit à la liberté du requérant, la Cour estime que cet aspect est déterminant.

2. La Cour observe que le cas du requérant n'est pas isolé ; il ressort des documents versés au dossier par les parties et ceux qu'elle a consultés d'office (paragraphe 72 à 75) que, de façon notoire en Belgique, de nombreux internés sont dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent dans une situation comparable au requérant, privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministère de la Justice lui-même (paragraphe 72). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 73). Le CPT, le Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que

l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 74).

3. Du reste, les seuls éléments, auxquels se réfère le Gouvernement pour étayer sa thèse, sont l'accès du requérant aux professionnels de la santé présents dans l'établissement et les rapports établis par des psychologues et psychiatres en vue d'évaluer la dangerosité du requérant et ses chances de reclassement. Or, la Cour constate que jusqu'à la pré-thérapie entamée en 2011, et sous réserve du traitement hormonal administré en 2008 en vue de la castration chimique du requérant, il n'est nulle part question d'une prise en charge thérapeutique ni d'un suivi médical individualisés au sein de la prison en vue de faire évoluer la situation particulière du requérant. Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement, la Cour n'a pas trouvé dans l'arrêt de la cour d'appel de Gand d'éléments concrets lui permettant d'en savoir plus sur le caractère approprié des soins dont aurait bénéficié le requérant. Il apparaît d'ailleurs que la juridiction a considéré qu'une telle investigation dépassait sa compétence dans la procédure devant elle (paragraphe 31).

4. Le Gouvernement défend le caractère approprié des soins prodigués dans l'annexe psychiatrique de la prison en même temps que l'intensité des démarches effectuées par les autorités pour trouver une solution adaptée au requérant. A cet égard, il ressort des circonstances de la cause que des efforts ont effectivement été déployés régulièrement par les autorités belges, en plus de ceux effectués par le requérant lui-même, en vue de permettre son admission dans un établissement psychiatrique privé, en reclassement ambulatoire ou résidentiel.

Ces démarches échouèrent toutes à l'exception du régime de semi-liberté dont bénéficia le requérant de février 2010 à août 2011. Le gouvernement explique cet échec par l'attitude du requérant et sa dangerosité et fait un parallèle avec la cause de l'affaire De Schepper précitée. La Cour observe que cette analyse ne cadre pas avec celle de la CDS qui suit l'évolution du requérant depuis le début de son internement. Celle-ci fait, dans sa décision du 13 septembre 2011, une analyse positive de l'expérience de semi-liberté et en attribue

l'échec en partie à la faible personnalité de l'intéressé mais aussi au défaut de suivi psycho-social dans la prison et donc au caractère inapproprié du lieu de détention (paragraphe 53).

En tout état de cause, la Cour considère que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut, quod non, contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer au requérant un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48).

5. De plus, elle rappelle que dans l'affaire De Schepper l'état du requérant, déjà considéré comme dangereux, s'était aggravé et ne laissait pas entrevoir d'amélioration (§§ 21 et 48) et aucun établissement psychiatrique pour délinquants sexuels de haut voire de moyen risque n'existait en Belgique (§ 33). Or, la situation était différente en l'espèce : l'état du requérant s'est, dans l'ensemble, amélioré, des perspectives réalistes de reclassement ont été évoquées par les instances compétentes, une expérience a été menée à bien et des structures adaptées existent. Il apparaît en réalité que c'est le manque structurel de places dans ces institutions ainsi que leur statut d'établissement privé qui soient les principaux obstacles à une prise en charge appropriée du requérant.

6. Aux yeux de la Cour, le maintien du requérant pendant sept ans dans un établissement pénitentiaire alors que tous les avis médicaux et psycho-sociaux et les décisions de l'autorité compétente concordaient pour constater son caractère inadapté à la pathologie et au reclassement du requérant a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu.

Point(s) d'attention

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de

prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Witold Litwa c. Pologne*, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (*idem*, § 78, *Cristian Teodorescu c. Roumanie*, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012).

2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, *Chtoukatourov c. Russie*, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008, et *Varbanov c. Bulgarie*, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X). Rien ne permet à la Cour de douter que ces conditions, qui ne font du reste pas l'objet de controverse devant elle entre les parties, sont remplies en l'espèce.

3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention et que, en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, *Aerts*, précité, § 46, *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV).

4. La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier

devoir être accordé au droit à la liberté (Morsink précité, §§ 66 à 68, Brand c. Pays-Bas, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004). Dans le même esprit, elle a pris en compte dans l'affaire De Schepper précitée (§ 48) les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour la prise en charge thérapeutique d'un requérant au profil à haut risque pour évaluer la régularité de son maintien en détention au sein d'une annexe psychiatrique de prison.

5. En tout état de cause, la Cour considère que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut, quod non, contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer au requérant un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48).

6. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 Convention ONU – Handicap (liberté et sécurité de la personne).

Dufoort c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 43653/09)¹⁴⁵

Les faits

Le requérant est interné dans l'annexe psychiatrique de la prison de Merksplas. Il a une intelligence moyennement basse avec une dépendance à l'alcool, l'héroïne, la cocaïne et aux amphétamines. Un test a démontré qu'il a une personnalité psychopathe et que le risque de récidive est considérable. Suite à son internement dans l'annexe psychiatrique des instances spécialisées ont été contactées. Celles-ci refusent de l'accepter au regard du test et de son degré d'intelligence. Le requérant demanda au Président du tribunal de première instance de Turnhout de condamner, sous peine d'astreinte, l'Etat à mettre à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des

¹⁴⁵

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-115768#{"itemid":\["001-115768"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-115768#{).

normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, une équipe de soignants spécialisés composée d'un psychiatre, d'un psychologue, d'une infirmière psychiatrique et d'une assistante sociale. Il demandait également qu'une descente sur les lieux soit organisée. Sa demande est rejetée.

Devant la Cour le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé.

En droit

1. En bref, aucun des arguments invoqués par le Gouvernement ne convainc la Cour que le requérant ait été dans une situation différente de celle de nombreux internés qui se trouvent dans une annexe psychiatrique de prison dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 63). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 64). Le CPT, le Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 65).

2. La Cour constate que les scores élevés obtenus par le requérant en 2001 au test de psychopathie ont effectivement clairement joué contre son admission à l'extérieur de la prison (paragraphe 15 et 29). Toutefois, elle constate également qu'une réévaluation n'a été envisagée qu'en 2007 et qu'ensuite s'est encore découlé un délai de quatre ans avant qu'un nouveau test soit effectué en 2011 (paragraphe 21 et 33). Compte tenu du poids particulier qu'elle accorde au droit à la liberté du requérant, la Cour estime que,

contrairement à ce que soutient le Gouvernement, les efforts déployés par les autorités n'apparaissent pas avoir été à la hauteur des enjeux pour le requérant.

3. S'agissant du comportement du requérant, la Cour rappelle, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En tout état de cause, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude telle qu'elle empêchait toute évolution de sa situation vers une prise en charge résidentielle. Au contraire, les circonstances de la cause montrent que le requérant a pris son implication en vue de son reclassement au sérieux et qu'il effectuait un travail régulier et apprécié (paragraphe 16). Si les problèmes de discipline qu'il a rencontrés et son addiction à l'alcool et à la drogue ont pu être un obstacle légitime à un suivi ambulatoire (paragraphe 22), ceux-ci n'apparaissent pas avoir motivé les refus d'admission opposés par les établissements résidentiels contactés (paragraphe 15 et 29).

4. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le maintien de l'internement du requérant pendant treize ans, de 1999 à ce jour, dans un établissement, où il ne bénéficie pas de l'encadrement approprié à sa pathologie, a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Point(s) d'attention

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de la privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, Witold Litwa c. Pologne, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque

d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (idem, § 78 et Cristian Teodorescu c. Roumanie, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012).

2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, Varbanov c. Bulgarie, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X et Chtoukatourov c. Russie, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008).

3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention. Elle rappelle à ce sujet qu'en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, Aerts, précité, § 46, Hutchison Reid c. Royaume-Uni, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV). La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier devait être accordé au droit à la liberté (Morsink précité, §§ 66 à 68, Brand c. Pays-Bas, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004).

4. S'agissant du comportement du requérant, la Cour rappelle, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et

de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En tout état de cause, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude telle qu'elle empêchait toute évolution de sa situation vers une prise en charge résidentielle. Au contraire, les circonstances de la cause montrent que le requérant a pris son implication en vue de son reclassement au sérieux et qu'il effectuait un travail régulier et apprécié (paragraphe 16). Si les problèmes de discipline qu'il a rencontrés et son addiction à l'alcool et à la drogue ont pu être un obstacle légitime à un suivi ambulatoire (paragraphe 22), ceux-ci n'apparaissent pas avoir motivé les refus d'admission opposés par les établissements résidentiels contactés (paragraphe 15 et 29).

5. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

Swennen c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 53448/10)¹⁴⁶

Les faits

Le requérant a été interné à l'annexe psychiatrique de Merksplas. La prison a contacté différentes institutions qui ont toutes refusées de le prendre en charge.

Devant les juges nationaux le requérant a demandé de condamner l'état, en attente de son transfert, à lui accorder un traitement thérapeutique individualisé dans la prison à raison de deux fois deux heures par semaine. Il spécifie que l'objectif de ce traitement était de pouvoir consulter un sexologue.

Devant la Cour le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé.

¹⁴⁶

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-115859#{"itemid":\["001-115859"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-115859#{).

En droit

1. La Cour convient avec le Gouvernement que le profil du requérant en l'espèce est comparable à celui du requérant dans l'affaire De Schepper précitée. Dans les deux affaires, les intéressés, considérés comme pénalement responsables de leurs actes, ont été condamnés. Dans les deux cas, ce sont des délinquants sexuels présentant un danger pour la société. La Cour rappelle toutefois que dans l'affaire De Schepper, la période de privation de liberté litigieuse correspondait à une peine supplémentaire (mise à disposition du Gouvernement) à la peine d'emprisonnement à laquelle avait été condamné le requérant et relevait de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 (De Schepper précité, §§ 6 et 35). La question posée à la Cour dans cette affaire n'était pas celle des modalités de la peine mais du lien de causalité voulu par la notion de régularité figurant à l'article 5 § 1 a) entre la dangerosité du requérant et la peine supplémentaire (§§ 39 à 42). En l'espèce, la situation est différente : le requérant avait quasiment achevé de purger sa peine lorsque fut prise la décision de l'interner en 1999, avec pour conséquence que la période de privation de liberté litigieuse relève principalement de l'article 5 § 1 e) et que la question de savoir si le requérant est interné dans un établissement approprié est la question centrale que la Cour doit examiner.

2. La Cour considère que ce nombre de consultations, sur une période de sept ans, est particulièrement faible et constate qu'il n'est nulle part question d'une prise en charge thérapeutique ni d'un suivi médical individualisés au sein de la prison en vue de faire évoluer la situation particulière du requérant.

3. La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper, précité, § 48). En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude visant à empêcher toute évolution de sa situation. Au contraire, elle relève que, dans le cadre de la procédure en référé (paragraphe 16), il a clairement

formulé ses desiderata en vue de faire évoluer sa situation. Il demandait que l'Etat soit condamné, dans l'attente de son transfert, à une prise en charge thérapeutique individualisée au sein de la prison à raison de deux heures deux fois par semaine. Il a également, à plusieurs reprises, spécifié que sa demande de traitement ambulatoire avait pour objet de consulter un sexologue (paragraphe 15 et 17). Ces demandes ne sont pas, aux yeux de la Cour, manifestement déraisonnables et apparaissent *prima facies* correspondre à des « soins adaptés » dans le cas d'une personne souffrant de troubles de la personnalité en plus d'être pédophile et d'avoir une conscience très faible de ses troubles.

4. Ce qui est préoccupant, selon la Cour, c'est qu'une telle prise en charge n'ait pas été disponible au sein de la prison et que le cas du requérant n'est pas isolé. D'après les documents versés au dossier par les parties et ceux qu'elle a consultés d'office (paragraphe 54 à 56), il est en effet notoire, en Belgique, que de nombreux internés sont dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et se trouvent dans une situation comparable au requérant, privés des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 54). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 55). Le CPT, le Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 56).

5. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le maintien du requérant pendant treize ans dans un établissement pénitentiaire, où il ne bénéficiait pas de l'encadrement approprié à sa pathologie, a eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu.

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Point(s) d'attention

1. Aux fins de l'article 5 de la Convention toutefois, la conformité au droit interne de la privation de liberté du requérant n'est pas en soi décisive. Encore faut-il établir que la détention de l'intéressé est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est de prémunir les personnes contre toute privation arbitraire de leur liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Witold Litwa c. Pologne*, no [26629/95](#), §§ 72-73, CEDH 2000-III). La privation de liberté est en effet une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (*idem*, § 78 et *Cristian Teodorescu c. Roumanie*, no [22883/05](#), § 61, 19 juin 2012).

2. En ce qui concerne la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux, un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble (voir parmi d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 39, série A no 33, *Varbanov c. Bulgarie*, no [31365/96](#), § 45, CEDH 2000-X et *Chtoukatourov c. Russie*, no [44009/05](#), § 114, CEDH 2008).

3. La Cour a également jugé qu'il devait exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention. Elle rappelle à ce sujet qu'en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 44, série A no 93, *Aerts*, précité, § 46, *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, no [50272/99](#), § 48, CEDH 2003-IV). La Cour a admis que le seul fait qu'un intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'avait pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 de la Convention

et qu'un équilibre raisonnable devait être ménagé entre les intérêts opposés en cause étant entendu qu'un poids particulier devait être accordé au droit à la liberté (Morsink précité, §§ 66 à 68, Brand c. Pays-Bas, no [49902/99](#), §§ 62 à 65, 11 mai 2004).

4. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

Caryn c. Belgique, 9 avril 2014 (n° 43687/09)¹⁴⁷

Les faits

Le requérant est interné à l'aile psychiatrique de la prison de Merksplas. Il souffrait de pathologies complexes, troubles de la personnalité et déviance sexuelle.

Le requérant invoque que les soins prodigués ne sont pas adaptés à son état de santé. Il demande au tribunal national de condamner l'état, sous peine d'astreinte, à la désignation d'un médecin psychiatre et d'un infirmier psychiatrique afin de lui garantir un traitement médical individualisé et adapté dans l'enceinte de la prison à raison de deux fois deux heures par semaine. Il demande également qu'une descente sur les lieux soit organisée. Sa demande est rejetée.

Devant la Cour le requérant invoque que son droit à la liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, est violé.

En droit

1. La Cour souligne que la loi de défense sociale prescrit sans ambiguïté que l'internement doit avoir lieu non en milieu carcéral ordinaire, mais dans un établissement

¹⁴⁷

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-139912#{"itemid":\["001-139912"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-139912#{).

spécialisé ou, par exception et à titre provisoire, dans l'aile psychiatrique d'un établissement pénitentiaire (De Donder et De Clippel c. Belgique, no [8595/06](#), § 105, 6 décembre 2011).

2. La Cour relève toutefois que le dossier ne contient des informations sur le nombre de consultations auprès d'un psychiatre de la prison que pour la période allant de décembre 2006 à décembre 2007 (paragraphe 14) et que, sur cette période, le requérant a rencontré le psychiatre de la prison à cinq reprises et le personnel infirmier à quinze reprises. Aux yeux de la Cour, si ces informations chiffrées attestent que le requérant a eu accès sur une base régulière à un psychiatre, elles ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'évaluer la mesure de la prise en charge thérapeutique du requérant (voir, mutatis mutandis, Dufoort, précité, § 83).

3. Le Gouvernement attribue l'absence d'amélioration de l'état du requérant et la situation dans laquelle il se trouve à la gravité particulière des pathologies dont il souffre, à l'absence de moyen de le traiter et au danger qu'il continue, par conséquent, à représenter pour la société.

La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper c. Belgique, no [27428/07](#), § 48, 13 octobre 2009). En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait fait preuve d'une attitude visant à empêcher toute évolution de sa situation. Au contraire, elle relève que, dans le cadre de la procédure en référé (paragraphe 11), il a clairement formulé ses desiderata en vue de faire évoluer sa situation. Il demandait que l'Etat soit condamné, dans l'attente de son transfèrement, à une prise en charge thérapeutique individualisée au sein de la prison à raison de deux heures deux fois par semaine. Cette demande n'est pas, aux yeux de la Cour, manifestement déraisonnable et apparaît *prima facie* correspondre à des « soins adaptés » dans le cas d'une personne souffrant de pathologies aussi importantes que celles du requérant et ayant une

conscience très faible de ses troubles (voir, mutatis mutandis, Swennen, précité, § 80). Ce qui est préoccupant, selon la Cour, c'est qu'une telle prise en charge n'ait pas été disponible au sein de la prison de Merksplas.

4. Il résulte des affaires ayant donné lieu aux quatre arrêts de principe précités que le cas du requérant n'est pas isolé. Il y a un problème structurel en Belgique dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux. Nombre d'entre elles sont maintenues dans des ailes psychiatriques de prisons ordinaires dans l'attente de trouver une place dans une structure extérieure leur offrant des soins thérapeutiques pouvant contribuer à l'amélioration de leur état de santé et à une réintégration fructueuse dans la vie sociale. Ce problème est reconnu par les autorités belges et plusieurs instances internationales ont, de manière récurrente, exprimé leur préoccupation à ce sujet (L.B., § 95, Claes, § 116, Dufoort, § 81, et Swennen, § 81).

5. En conclusion, la Cour considère que l'internement prolongé du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu.

Point(s) d'attention

1. La Cour rappelle, à ce sujet, que si l'attitude persistante d'une personne privée de liberté peut contribuer à faire obstacle à une modification de son régime de détention, cela ne dispense pas les autorités de prendre les initiatives appropriées en vue d'assurer à cette personne un traitement adapté à son état et de nature à l'aider à retrouver sa liberté (De Schepper c. Belgique, no [27428/07](#), § 48, 13 octobre 2009).

2. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016 (n° 73548/13)¹⁴⁸

Les faits

L'affaire concerne un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison. En juillet 2007, il fut interné dans une section de défense sociale de la prison de Merksplas, où il réside depuis lors. Différents rapports psychiatriques relevèrent qu'il était prédisposé à la perversion et à la pédophilie, qu'il présentait un risque de récurrence très élevé, qu'il souffrait de troubles du « spectre autistique » et qu'il devait intégrer un établissement de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAHP).

Tout au long de sa détention, la commission de défense sociale d'Anvers (CDS) décida du maintien de W.D. à Merksplas. Le 6 décembre 2012, la Commission supérieure de défense sociale (CSDS) rejeta l'appel introduit par le W.D. contre une décision de maintien de la CDS, au motif que l'état de santé mentale de l'intéressé justifiait sa détention. Son pourvoi en cassation fut rejeté par la Cour de cassation le 30 avril 2013. Dans l'intervalle, les démarches entreprises par les autorités ou par W.D. lui-même en vue d'un placement dans l'un des « centres d'hébergement extérieurs » reconnus par la VAHP furent infructueuses, faute de places disponibles ou en raison du profil psychiatrique de l'intéressé.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention W.D. se plaint de sa détention carcérale depuis plus de neuf ans, sans soins appropriés à son état de santé mentale et sans perspective réaliste de réinsertion. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la sûreté), il se plaint de la régularité de sa privation de liberté et de son maintien en détention.

¹⁴⁸ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-166489%22%5D%7D>.

En droit

1. La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter de se trouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Son maintien en aile psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

La Cour conclut, en l'espèce, à un traitement dégradant en raison du maintien en détention du requérant depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

2. La Cour rappelle que dans les quatre arrêts de principe, L.B. c. Belgique, Claes, Dufoort, et Swennen précités, elle a conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention au motif que la détention des requérants, déclarés pénalement irresponsables de leurs actes, pendant une période significative, dans une aile psychiatrique de prison reconnue comme étant inadaptée à leurs besoins, avait eu pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu. Aucun élément du dossier du requérant ni de l'argumentation du Gouvernement ne permet à la Cour de parvenir à une conclusion différente en l'espèce.

En conclusion, la Cour considère que l'internement du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé depuis 2006, a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) de la Convention entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Point(s) d'attention

1. Quelles que soient les entraves, soulignées par le Gouvernement, que le requérant ait pu lui-même provoquer par son comportement, la Cour estime que celles-ci ne dispensaient pas l'État de ses obligations vis-à-vis du requérant. Elle rappelle que la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques exige une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention. Il en est d'autant plus ainsi de personnes souffrant de troubles de la personnalité et placées en milieu carcéral.
2. Cette affaire peut être mise en lien avec l'article 14 de la Convention ONU Handicap (Liberté et sécurité de la personne).

P.W. c. Autriche, 21 juin 2022 (n° 10425/19)¹⁴⁹

Les faits

En août 2017, le tribunal régional de Linz ordonna l'internement de la requérante, qui souffre d'un trouble schizophrénique, dans un établissement pour délinquants atteints de maladie mentale. Cette décision fut prise à titre de mesure préventive à la suite d'une procédure pénale portant sur des accusations de tentative de résistance à une arrestation policière opérée en mai 2016, alors que la requérante avait déjà fait l'objet de deux procédures civiles d'internement au cours des années 2016-2017. L'intéressée forma en vain un recours en annulation de la décision, puis un recours en inconstitutionnalité des lois internes pertinentes. Son affaire fut renvoyée en appel et, en août 2018, la cour d'appel confirma le maintien de son internement. En octobre 2020, le tribunal régional de Linz ordonna sa libération conditionnelle.

En droit

149

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22display%22%3A%5B%5D%2C%22languageisocode%22%3A%5B%22ENG%22%5D%2C%22docname%22%3A%5B%22P.W.%22%5D%2C%22documentcollectionid%22%3A%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22%3A%5B%22001-218020%22%5D%7D>

Article 5 § 1 e) : La requérante soutenait principalement que son internement avait revêtu un caractère disproportionné au regard du caractère mineur à ses yeux de l'infraction qu'il était venu sanctionner. Elle plaidait également que, dès lors que les conclusions des experts étaient divergentes, il eût fallu ordonner une expertise complémentaire pour trancher la question. La Cour observe que trois experts, tous médecins spécialistes en psychiatrie ou neurologie, ont chacun émis un avis concernant la requérante : pour deux d'entre eux au cours de la procédure pénale, et pour le troisième dans les deux procédures civiles d'internement. Leurs avis étaient donc suffisamment récents dans les circonstances de l'espèce. Selon les trois experts, dont deux avaient pu s'entretenir directement avec la requérante, l'intéressée présentait un trouble de type schizophrénique. Il ne fait aucun doute que pareil trouble est suffisamment grave pour être considéré comme un « véritable » trouble mental de nature à rendre nécessaire un traitement dans un établissement spécialisé. L'aliénation de la requérante a donc été établie de manière probante. Par ailleurs, son trouble mental a été établi devant une autorité compétente au moyen d'une expertise médicale objective et il présentait un caractère ou une ampleur légitimant l'internement.

Il a donc été démontré que la privation de liberté de la requérante était nécessaire dans les circonstances de l'espèce. La Cour souligne à cet égard que le tribunal régional s'est principalement référé à l'avis circonstancié de l'un des experts qui s'était entretenu directement avec la requérante, ainsi qu'à l'appréciation donnée par cet expert du danger que la requérante représentait pour autrui. Au cours du procès, cet expert a discuté les avis des autres experts et expliqué les différences qui les séparaient. Par ailleurs, en se prononçant pour l'internement de la requérante plutôt que pour un traitement ambulatoire, les juridictions nationales ont tenu compte du fait que l'intéressée avait été décrite comme une personne qui n'avait pas suffisamment conscience d'être atteinte d'un trouble et qui affichait une attitude négative à l'égard des traitements, notamment en ce qu'il lui était déjà arrivé de refuser de prendre ses médicaments.

De surcroît, la cour d'appel, avant de confirmer un an plus tard le maintien de l'internement, s'est dûment assurée de la persistance du trouble mental au moyen d'une preuve médicale objective. Tenant compte du temps qui s'était écoulé depuis l'émission du précédent avis, la

cour d'appel a sollicité un nouvel avis auprès de l'expert sur l'opinion duquel le tribunal régional s'était fondé. Cet expert a alors procédé à un nouvel entretien avec la requérante. Environ deux ans plus tard, le même tribunal régional a ordonné la libération conditionnelle de la requérante.

Si la Cour a conscience du fait que la requérante avait été accusée de tentative de résistance à l'autorité publique et que l'intéressée voit dans son acte une infraction de caractère mineur au regard de laquelle la sanction d'internement à titre de mesure préventive prise à son encontre serait disproportionnée, elle a déjà jugé que la question de savoir si l'infraction reprochée est de caractère mineur ou non n'est pas déterminante dans l'examen de la conformité d'une privation de liberté aux dispositions de l'article 5 § 1 e). Les autorités ne sont en effet pas tenues de prendre en considération la nature des actes de la personne concernée qui ont motivé son internement. La Cour n'en prend pas moins note du débat actuellement mené en Autriche relativement à une réforme globale du système des mesures préventives, et en particulier des buts poursuivis par ce débat, à savoir la mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour, le renforcement du principe de proportionnalité dans le système de détention préventive et l'amélioration substantielle de la qualité des pronostics de risques. Il s'agirait notamment, au travers des discussions en cours, d'améliorer la qualité des avis émis par les experts dans ce type de contexte, par exemple en fixant des normes de qualité (minimale) pour de tels avis d'experts.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 : Il ressort clairement de la définition donnée par le code pénal de l'infraction de résistance à l'autorité publique que, si l'usage de la « force » est une condition nécessaire à la caractérisation de cette infraction, les poursuites menées en l'espèce ne visaient pas à punir le fait que la requérante avait frappé un agent de police mais à sanctionner sa tentative d'empêcher un agent de police d'assurer l'exécution d'un acte officiel en procédant à son arrestation. Une telle tentative enfreint en effet la protection spéciale que le législateur autrichien a entendu accorder aux situations d'exercice et de mise en œuvre de l'autorité publique. Ces dispositions du code pénal ne trouveraient donc pas à s'appliquer

dans le cas où le même acte aurait été perpétré à l'encontre d'un particulier non autorisé à procéder à l'exécution d'un acte officiel dans l'exercice de l'autorité publique. La requérante ne se trouvait donc pas dans une situation comparable à celle d'une personne qui aurait frappé un particulier.

Conclusion : manifestement mal-fondée.

Miranda Magro c. Portugal, 9 janvier 2024 (n° 30138/21)¹⁵⁰

Les faits

Le requérant, Rui Miguel Miranda Magro, est un ressortissant portugais, né en 1975 et résidant à Évora, au Portugal.

Une schizophrénie paranoïde lui fut diagnostiquée en 2002. En septembre 2019, il fut reconnu coupable de dégradations, de menaces et de harcèlement sexuel mais jugé pénalement irresponsable de ces infractions. Le tribunal pénal d'Évora ordonna son placement en détention préventive dans un établissement psychiatrique pour une durée maximale de trois ans, qu'il assortit toutefois d'un sursis à la condition que l'intéressé suivît le traitement psychiatrique nécessaire à l'Hospital do Espírito Santo à Évora.

M. Miranda Magro ne s'étant pas présenté à certaines consultations et n'ayant pas rencontré de spécialiste lors de certaines autres consultations, et de nouvelles allégations d'infractions pénales graves ayant été formulées contre lui, les autorités conclurent qu'il se trouvait dans une situation de vulnérabilité. En conséquence, en février 2021, le tribunal pénal jugea qu'il avait enfreint les conditions du sursis appliqué à sa détention préventive et il ordonna son internement. En avril de la même année, du fait d'un manque de place à l'hôpital Julió de Matos à Lisbonne, le requérant fut placé dans le service psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire de Caxias dans l'attente de son admission dans un établissement extérieur au système pénitentiaire.

150

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:\[%22%2230138/21%22%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-229894%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%22%2230138/21%22%22],%22documentcollectionid%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-229894%22]})

À une date non précisée, le frère de M. Miranda Magro saisit la Cour suprême de justice d'une demande d'habeas corpus, dans laquelle il plaidait que son frère était détenu à l'hôpital pénitentiaire de Caxias illégalement. Cette demande fut rejetée, mais la Cour suprême souligna le caractère temporaire de la détention du requérant à l'hôpital pénitentiaire de Caxias et dit qu'il était urgent de le transférer dans un établissement de santé extérieur au système pénitentiaire.

Concernant ses conditions de détention et les soins reçus au sein de l'hôpital pénitentiaire de Caxias, le requérant soutient n'avoir pas bénéficié du traitement médical qu'exigeait son état de santé mentale et avoir au contraire été soumis à un traitement médicamenteux excessif ayant des effets durables. Il argue que l'hôpital pénitentiaire n'était pas un établissement traitant les troubles mentaux, qu'il ne s'agissait pas d'un établissement approprié pour l'interner et que son placement dans cet établissement a entraîné une détérioration de son état.

Le Gouvernement soutient quant à lui que M. Miranda Magro a bénéficié de soins adéquats. Il affirme qu'un plan de traitement a été convenu et qu'il a été mis en œuvre par une équipe multidisciplinaire. Il argue que le requérant a reçu les bons médicaments et qu'il a pu, pendant sa détention, participer à des activités et rester en contact avec son frère. Il ajoute que les conditions de détention de l'intéressé étaient adéquates, et qu'il n'a pas été soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Le 18 octobre 2021, M. Miranda Magro fut transféré à la clinique psychiatrique de Sobral Cid, un établissement traitant les troubles mentaux sis à Coimbra.

En droit

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Le Gouvernement n'a produit aucun élément propre à prouver l'existence d'un plan de traitement personnalisé pour M. Miranda Magro et il n'a pas réfuté les allégations cohérentes de l'intéressé quant au niveau des soins qui lui avaient été dispensés. La nature de la pathologie du requérant le rendait plus vulnérable que le détenu moyen et sa détention peut avoir exacerbé dans une certaine mesure la détresse, l'angoisse et la peur

qu'il ressentait. Le fait que les autorités ne lui ont pas fourni l'assistance et les soins appropriés l'a exposé sans nécessité à un risque pour sa santé et a certainement été source de stress et d'anxiété. Dans l'ensemble, la Cour juge donc qu'il y a eu violation de l'article 3.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour note à nouveau que l'hôpital pénitentiaire de Caxias, où M. Miranda Magro a été détenu pendant six mois environ, ne fait pas partie du système de santé. Elle rappelle que le fait de retenir des détenus atteints de maladies mentales, sans leur assurer un traitement suffisant et approprié, dans le service psychiatrique de prisons ordinaires dans l'attente de leur placement dans un établissement traitant les troubles mentaux adapté n'est pas compatible avec la protection que la Convention garantit à ces personnes. Elle juge que les soins dispensés à M. Miranda Magro au-delà des soins de base et l'environnement n'étaient pas appropriés à sa situation. La détention de l'intéressé dans un environnement pénitentiaire a certainement aggravé son état de confusion et de peur. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Jurisprudence nationale

Cour Constitutionnelle, 20 mai 2021¹⁵¹

L'article 46 de la loi du 20 décembre 2020 « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 fait en sorte que seul l'avocat de la personne internée est entendu mais que celle-ci ne peut plus comparaître personnellement. La Cour annule l'article, car si l'objectif est légitime, les moyens pour l'atteindre sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

¹⁵¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-20-mai-2021>.

Tribunal de première instance de Namur, division Namur, 19 octobre 2022¹⁵²

Les faits

Un détenu est transféré à la prison d'Andenne fin 2019. L'homme est sourd de naissance. Aucun interprète en langue des signes n'était présent lors de l'entretien d'accueil et lors de six entretiens dans le cadre de la préparation d'un plan de détention individuel. Un interprète en langue des signes n'était pas non plus présent lors d'un entretien avec la direction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

En droit

Le tribunal estime que l'État belge a manqué à son obligation de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur des personnes en situation de handicap et a de la sorte commis une discrimination à l'égard du demandeur.

L'absence d'aménagements raisonnables a eu des lourdes conséquences pour le détenu : « Le handicap de monsieur implique qu'il doit quotidiennement faire face à des obstacles de communication avec les entendants. Involontairement, il n'entend pas ses interlocuteurs et sa parole, gestuelle, n'est pas comprise de la plupart d'entre eux. Or, la législation antidiscrimination impose de fournir aux sourds et muets des moyens raisonnables de communication et d'apporter à la société les modifications de ses structures et actions afin d'éviter l'isolement forcé et l'absence de participation des personnes atteintes de ce handicap ».

Le tribunal de première instance a constaté que lors de huit entretiens cruciaux – « formels » –, aucun interprète en langue des signes n'était présent. Les entretiens étaient importants pour l'avenir et les droits du détenu. L'État belge n'a pas pu démontrer qu'il était déraisonnable de fournir un interprète en langue des signes lors de ces entretiens et a violé les dispositions relatives aux aménagements raisonnables de la loi antidiscrimination.

¹⁵² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-de-namur-division-namur-19-octobre-2022>.

Le tribunal de première instance a néanmoins précisé que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un interprète en langue des signes soit présent à chaque contact informel. Ce serait logistiquement et financièrement irréalisable et, toujours selon le tribunal, c'est comparable à la situation qu'il vivrait en dehors de la prison, puisqu'il ne bénéficierait pas d'un interprète langue des signes pour chaque contact informel.

Le tribunal estime en outre que l'abstention de l'État belge ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en l'absence du degré de gravité requis par cette disposition.

Le détenu a obtenu des dommages et intérêts d'un montant de 2 600 euros, à savoir 650 euros pour l'entretien d'accueil, 650 euros pour l'entretien avec la direction dans le cadre de la procédure disciplinaire et 1 300 euros pour les six entretiens dans le cadre de l'élaboration d'un plan individuel de détention (qui ont été considérés dans leur ensemble).

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

« 1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

X c. République Unie Tanzanie, 18 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014)¹⁵³

Voir résumé sous l'article 1.

Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016)¹⁵⁴

Voir résumé sous l'article 13.

V.L. c. France, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/59/2019)¹⁵⁵

¹⁵³ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2390>.

¹⁵⁴ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2513>.

¹⁵⁵

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsuDB7cZN2XG1%2BfNkCvWHt2pRnButOK92Eubjz4qyqLYiBJ5iZ%2BSTWLzHk842LiVEhs2PWC6k3ZLFsXSjAQdJhPYp1xMpaR66%2F4ze3v1RtlpvSiU6KjnNr4DdQgsnA8XMag%3D%3D

Les faits

La communication a été soumise par les parents et les frères et sœurs de V.L., qui a été hospitalisé et nourri et hydraté par une sonde de gastrostomie depuis 2008, lorsqu'un accident l'a rendu tétraplégique et l'a plongé dans un état végétatif ou de conscience minimale. Les auteurs affirment que la décision de cesser le maintien en vie et les conditions d'hospitalisation de l'enfant constituent une violation des droits en vertu de la Convention

En droit

11.5 Le Comité note que les auteurs contestent la cohérence des affirmations de R. L., évoquent l'absence de déclaration écrite, et soutiennent que le médecin aurait dû déterminer quelle était la volonté de V. L. après la survenue de son accident, ce qui était impossible. Or, le Comité considère que les analyses précitées du Conseil d'État de la volonté de V. L. étaient détaillées et approfondies. Les auteurs n'ont pas effectivement contesté que la volonté de V. L. avait été recherchée autant que possible, conformément aux dispositions légales concernant la procédure collégiale. Ils n'ont pas non plus identifié d'éléments factuels qui auraient pu être pris en compte mais auraient été ignorés. La conclusion de ces analyses était que V. L. n'aurait pas souhaité se retrouver dans l'état dans lequel l'alimentation et l'hydratation entérales le maintenaient. Au vu de ce qui précède et des éléments contenus dans le dossier, le Comité n'est pas convaincu que la présente communication ait été soumise en représentation de la volonté présumée de V. L. Par conséquent, le Comité estime que les auteurs n'ont pas la qualité pour agir au nom de V. L. conformément à l'article premier du Protocole facultatif.

Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019)¹⁵⁶

Voir résumé sous l'article 10.

156

tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2F28%2FD%2F67-68%2F2019&Lang=en.

Cour européenne des droits de l'Homme

Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10)¹⁵⁷

Voir résumé sous l'article 13.

Claes c. Belgique, 10 avril 2013 (n° 43418/09)¹⁵⁸

Les faits

Le requérant qui souffre d'un retard mental important est depuis 1994 interné dans des annexes psychiatriques de différentes prisons, avec une interruption de septembre 2009 à juin 2011. De 1994 à 2009 il se trouvait à la prison de Merksplas, depuis 2011 il se trouve à l'annexe psychiatrique de la prison de Louvain.

Selon le requérant il est question d'une violation de l'article 5 § 1 e) (« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; ») et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ») du fait de son attente d'une institution disponible dans le cadre du secteur flamand de l'intégration sociale des personnes avec un handicap et de son maintien pendant des années à Merksplas.

Le requérant allègue que sa détention pendant plus de quinze ans dans une annexe psychiatrique de prison où il ne bénéficie pas des soins et de l'encadrement appropriés à son

¹⁵⁷ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\"languageisocode\":\"FRA\",\"appno\":\"41526/10\",\"documentcollectionid2\":\"CHAMBER\",\"itemid\":\"001-112454\"}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\).

¹⁵⁸ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\"appno\":\"43418/09\",\"itemid\":\"001-115981\"}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\).

état et sans perspective réaliste de reclassement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

En droit

1. Le raisonnement du Gouvernement laisse penser que le requérant serait en défaut d'apporter des éléments de preuve matériels de ses allégations. A ce sujet, la Cour rappelle avoir déjà écarté une approche aussi formaliste (*Elefteriadis c. Roumanie*, no [38427/05](#), § 54, 25 janvier 2011) et avoir souligné à de multiples reprises qu'il fallait, pour apprécier si le traitement ou la sanction concernés étaient incompatibles avec les exigences de l'article 3, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne (*Aerts*, précité, § 66, *Keenan c. Royaume-Uni*, no [27229/95](#), § 111, CEDH 2001-III, *Rivière*, précité, § 63).

2. En tout état de cause, en l'espèce, la Cour note que rien dans les rapports établis par les médecins et le service psycho-social ne vient étayer la nature de l'encadrement thérapeutique du requérant à la prison de Merksplas. De même, devant elle, le Gouvernement reste en défaut de démontrer qu'un traitement approprié à la pathologie du requérant lui ait été prodigué.

Les seuls éléments concrets dont dispose la Cour relatifs à l'encadrement thérapeutique du requérant sont le nombre et la fréquence des consultations psychiatriques ou psychologiques dont il bénéficia. Or, la Cour rappelle qu'il n'est guère suffisant que le détenu soit examiné et un diagnostic établi et qu'il est par contre primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre (*Raffray Taddei c. France*, no [36435/07](#), § 59, 21 décembre 2010).

3. La prolongation de cette situation, qui perdurait depuis 1994 (paragraphe 12), eut manifestement des effets négatifs sur l'état psychique du requérant.

4. La Cour ne sous-estime pas les efforts déployés au sein de la prison de Merksplas pour améliorer l'encadrement des internés. Néanmoins, elle accorde également une grande importance au fait que les allégations du requérant sont confortées par un constat unanime

fait tant au niveau national qu'international. Est dénoncée l'inadéquation des annexes psychiatriques comme lieu de détention des personnes atteintes de troubles mentaux en raison de l'insuffisance généralisée de personnel, de la mauvaise qualité et de l'absence de continuité des soins, de la vétusté des lieux, de la surpopulation ainsi que du manque structurel de capacité d'accueil dans le circuit psychiatrique extérieur. Cet état de fait est constaté par le ministre de la Justice lui-même (paragraphe 70). Le conseil central de surveillance pénitentiaire confirme que l'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires, et que la situation s'aggrave constamment notamment du fait de l'augmentation de la surpopulation carcérale (paragraphe 71). Le CPT, le Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'observatoire international des prisons expriment, de manière récurrente, les mêmes préoccupations (paragraphe 72).

5. La Cour ne sous-estime pas non plus les démarches entreprises par les autorités pour trouver une prise en charge externe et adaptée aux troubles du requérant. Ces démarches, recommandées par les professionnels qui étaient en contact avec le requérant (paragraphe 16 et 27), ont été effectuées régulièrement depuis 1998 (paragraphe 13). Toutefois, elle note également que la situation dont est victime le requérant résulte, en réalité, d'un problème structurel. D'une part, l'encadrement des internés dans les annexes psychiatriques des prisons n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible soit en raison du manque de place au sein des hôpitaux psychiatriques soit du fait que le dispositif législatif ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure.

6. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter de se trouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Son maintien en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue dès lors une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

7. La Cour conclut, en l'espèce, à un traitement dégradant en raison du maintien en détention du requérant pendant une période significative dans les conditions examinées ci-dessus. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Point(s) d'attention

1. Le raisonnement du Gouvernement laisse penser que le requérant serait en défaut d'apporter des éléments de preuve matériels de ses allégations. A ce sujet, la Cour rappelle avoir déjà écarté une approche aussi formaliste (*Elefteriadis c. Roumanie*, no [38427/05](#), § 54, 25 janvier 2011) et avoir souligné à de multiples reprises qu'il fallait, pour apprécier si le traitement ou la sanction concernés étaient incompatibles avec les exigences de l'article 3, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne (*Aerts*, précité, § 66, *Keenan c. Royaume-Uni*, no [27229/95](#), § 111, CEDH 2001-III, *Rivière*, précité, § 63).

2. Quelles que soient les entraves, soulignées par le Gouvernement, que le requérant ait pu lui-même provoquer par son comportement, la Cour estime que celles-ci ne dispensaient pas l'Etat de ses obligations vis-à-vis du requérant. Elle rappelle que la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques exige une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Herczegfalvy c. Autriche*, 24 septembre 1992, § 82, série A no 244). Il en est d'autant plus ainsi de personnes souffrant de troubles de la personnalité et placées en milieu carcéral.

3. Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 15 de la Convention ONU Handicap dont le § 1^{er} prévoit : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

Savran c. Danemark, 1 octobre 2019 (n° 57467/15)¹⁵⁹

Les faits

Cette affaire concernait le grief d'un ressortissant turc selon lequel, eu égard à sa santé mentale, il subirait une violation de ses droits s'il était renvoyé en Turquie.

En droit

La Cour a conclu qu'un renvoi du requérant en Turquie sans obtention par les autorités danoises des assurances suffisantes et individuelles sur les soins dont il bénéficierait en Turquie emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) la Convention. Elle a constaté en particulier que des psychiatres avaient recommandé un suivi rapproché du requérant afin que son traitement soit efficace et qu'il puisse se réinsérer dans la société après la grave infraction qu'il avait commise. Elle avait en outre des doutes sur la possibilité pour le requérant de recevoir ces soins en Turquie, où par ailleurs il n'avait pas de réseau familial et aurait besoin d'être aidé au moyen de contacts réguliers et personnels avec un référent.

Miranda Magro c. Portugal, 9 janvier 2024 (n° 30138/21)¹⁶⁰

Voir résumé sous l'article 14.

¹⁵⁹ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-214344%22%5D%7D>.

¹⁶⁰

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22appno%22:%5B%2230138/21%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-229894%22%5D%7D>

Comité Européen des Droits Sociaux

Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchèque, 14 février 2024 (n° 188/2019)¹⁶¹

Les faits

La réclamation formée par Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre (« Validity ») a été enregistrée le 5 décembre 2019.

Validity allègue qu'en République tchèque, des personnes atteintes d'un handicap psychosocial ainsi que des personnes âgées sont victimes de maltraitance dans les hôpitaux et les services psychiatriques, du fait de leur placement dans des lits-cages ou dans des lits-cages à filet. Validity soutient que le recours à ce type de contention est une atteinte à la fois au droit à la protection de la santé et au droit des personnes âgées à une protection sociale en violation de l'article 11, paragraphe 1 de la Charte sociale européenne (« la Charte de 1961 ») et de l'article 4 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne (« le Protocole additionnel de 1988 »).

En droit

98. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'utilisation de lits-cages à filet n'est pas conforme à l'obligation de l'État d'assurer la jouissance des droits fondamentaux des personnes âgées en vertu de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988, tels que le droit à l'autonomie, le droit à la vie privée, le droit à la dignité personnelle, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements et la négligence. Alors que le Gouvernement cite le principe de la « réalisation progressive » dans son argumentation, le Comité note que l'utilisation de lits-cages n'est pas une situation qui soulève des préoccupations quant à la

¹⁶¹

[https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdctype%22:\[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22\],\[%22escdidentifieur%22:\[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],[%22escdidentifieur%22:[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22]})

réalisation d'un droit garanti par la Charte dont la résolution est exceptionnellement complexe et particulièrement coûteuse (Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53). Au contraire, il convient de remédier immédiatement à l'utilisation de ces lits-cages (et à la violation de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988 qui en découle).

99. Toutefois, le Comité rappelle qu'il se prononce sur la situation juridique prévalant au jour de sa décision sur le bien-fondé (Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1 décembre 2010, §52). Il note qu'en l'espèce, la loi n° 371/2021 a abrogé la mesure contestée. Considérant que la mesure contestée a été abrogée et que l'utilisation de lits de cages à filet n'est plus autorisée, le Comité considère que la situation juridique à cet égard est compatible avec la Charte de 1961.

100. Le Comité rappelle que le but et l'objectif de la Charte sont de protéger les droits non seulement en théorie, mais aussi dans les faits. Toutefois, le Comité note que rien dans les preuves dont il dispose ne permet de supposer que la nouvelle législation interdisant l'utilisation de lits-cages en filet n'est pas correctement mise en œuvre dans la pratique.

101. Sur la base de ce qui précède, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988.

Jurisprudence nationale

Cour du travail de Bruxelles, 26 février 2020¹⁶²

La requérante est polyhandicapée, tant sur le plan physique que psychique. Elle a notamment des problèmes de déplacement et urinaires. Elle travaille depuis 22 ans dans cette ETA avant d'être licenciée en raison de son manque de productivité et de ses pauses

¹⁶² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-travail-de-bruxelles-26-fevrier-2020>.

sanitaires trop longues. Elle estime avoir fait l'objet d'un harcèlement et d'un licenciement abusif et discriminatoire.

Le Tribunal rappelle qu'en matière de harcèlement, il existe un mécanisme de partage de la charge de la preuve (comme pour la discrimination). Il constate que la requérante démontre trois faits qui permettent de présumer un harcèlement :

1° elle est suivie jusqu'aux toilettes par sa responsable, qui colle son oreille au mur, ce qui crée une grande détresse pour la requérante ;

2° son employeur a exigé qu'elle donne un certificat médical pour justifier de devoir se rendre à la toilette alors que sa situation médicale est connue de celui-ci ;

3° elle est surnommée « la pisseuse » au sein de son équipe.

Le Tribunal insiste sur le fait qu'à l'origine de ces comportements on trouve l'accent mis sur la recherche de productivité au sein de cette ETA, avec des techniques de management difficilement compatibles avec le handicap. Est notamment évoquée l'évaluation des travailleurs par le biais d'émoticônes affichés dans les couloirs. Le harcèlement est caractérisé et l'employeur est condamné aux six mois.

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

« 1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont déplorés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018
(CRPD/C/20/D/38/2016)¹⁶³

Voir résumé sous l'article 13.

Cour européenne des droits de l'Homme

Đorđević c. Croatie, 24 juillet 2012 (n° 21526/10)¹⁶⁴

Voir résumé sous l'article 13.

¹⁶³ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2513>.

¹⁶⁴

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\"languageisocode\":\[\"FRA\"\],\"appno\":\[\"41526/10\"\],\"documentcollectionid2\":\[\"CHAMBER\"\],\"itemid\":\[\"001-112454\"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-112322#{\).

Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

“Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.”

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

X. c. Argentine, 17 juin 2014 (CPRD/C/11/D/8/2012)¹⁶⁵

Voir résumé sous l'article 9.

X. c. République Unie Tanzanie, 8 août 2017 (CRPD/C/18/D/22/2014)¹⁶⁶

Voir résumé sous l'article 1.

V.L. c. France, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/59/2019)¹⁶⁷

Voir résumé sous l'article 15.

S.M. c. Danmark, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/61/2019)¹⁶⁸

Voir résumé sous l'article 14.

¹⁶⁵

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2fC%2f11%2fd%2f8%2f2012&Lang=en (uniquement disponible en Espagnol). Voir aussi:

<http://www.internationaldisabilityalliance.org/en/crpd-committee-views-communications>.

¹⁶⁶ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2390>.

¹⁶⁷

<docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsuDB7cZN2XG1%2BfNkCvWHt2pRnButOK92Eubjz4qyqLYiBJ5iZ%2BSTWLzHk842LiVEhs2PWC6k3ZLFsXSjAQdJhPYp1xMpaR66%2F4ze3v1RtlpvSiU6KjnNr4DdQgsnA8XMag%3D%3D>

¹⁶⁸

<docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsVFZptv2M%2BPNnV9iV2F9NKi%2BG%2FF6ABiWcdcXU%2BSucsuSuZUfQmldTtmzVsOvzTnlLe3tfeMRRDplksMCTwdkhG7S6r0soAxUV1N1!NXdpPfoo1%2Fhzqy4SCwKMy%2BXbFabeQ%3D%3D>.

Comité Européen des Droits Sociaux

Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie, 14 février 2024 (n° 188/2019)¹⁶⁹

Voir résumé sous l'article 15.

169

[https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdctype%22:\[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22\],\[%22escdentifier%22:\[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],[%22escdentifier%22:[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22]})

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

« Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)¹⁷⁰

Les faits

L'auteur est atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos, affection chronique des tissus conjonctifs ayant entraîné une hyperlaxité articulaire (élasticité excessive des articulations), de graves luxations et subluxations (déboîtements articulaires), une fragilité des vaisseaux sanguins exposant à des lésions, une faiblesse musculaire, ainsi qu'une névralgie chronique grave. Cela fait huit ans qu'elle ne peut plus ni marcher ni se tenir debout, et elle a des difficultés à s'asseoir et à se coucher. Son impotence l'a contrainte à rester alitée ces deux dernières

¹⁷⁰

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f7%2fD%2f3%2f2011&Lang=en.

années, ce qui n'a fait que l'affaiblir davantage. L'auteur ne peut plus ni sortir de chez elle ni être transportée à l'hôpital ou au centre de réadaptation, son handicap l'exposant à un risque accru de blessures. La maladie suit son cours destructeur et le seul traitement susceptible d'arrêter sa progression est une hydrothérapie que l'auteur, dans sa situation, ne pourrait suivre que dans une piscine intérieure, à son domicile. La Suède refuse de délivrer un permis pour transformer la maison de l'auteur de la réclamation sur son terrain privé car cette extension ne serait pas compatible avec le plan de développement de la ville. Cependant la législation qui s'applique prévoit des dérogations de ce plan pour des situations spécifiques.

En droit

- 1) Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne saurait donc conclure que l'acceptation d'une dérogation au plan de développement dans la présente affaire imposerait à l'État partie une «charge disproportionnée ou indue».
- 2) Le Comité note en outre que l'auteur affirme que si elle ne dispose pas d'une piscine d'hydrothérapie couverte à son domicile, elle devra un jour intégrer un établissement médical spécialisé.
- 3) À cet égard, le Comité rappelle qu'à l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention, il est fait obligation aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit égal de vivre dans la société et d'y participer en veillant à ce que ces personnes «aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation». Le rejet de la demande de permis de construire de l'auteur l'a empêchée d'accéder à l'hydrothérapie, seule solution susceptible de l'aider à vivre dans la société et à s'y insérer. Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation des droits que l'auteur tient de l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention.

Agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5, de l'alinéa *b* de l'article 19 et des articles 25 et 26 de la Convention, lus séparément et conjointement avec les alinéas *b*, *d* et *e* de l'article 3, et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4.

Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État partie:

- Recommandations concernant l'auteur: l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation pour la violation des droits qu'elle tient de la Convention consistant à faire en sorte que sa demande de permis de construire pour une piscine d'hydrothérapie soit réexaminée en tenant compte des constatations du Comité.

L'État partie devrait également offrir à l'auteur une indemnisation appropriée pour les dépenses engagées pour soumettre la présente communication;

- Recommandation générale: l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, en faisant notamment le nécessaire pour que la législation et la façon dont elle est appliquée par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Point(s) d'attention

1. L'article 19 b) exige des états que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.

2. L'état viole l'article 19 b) car en refusant le permis de bâtir de la piscine ce qui empêche l'auteur de la réclamation d'avoir accès à l'hydrothérapie et dès lors de vivre en société et d'y rester intégré.

F. c. Autriche, 21 septembre 2015 (CRPD/C/14/D/21/2014)¹⁷¹

Voir résumé sous article 9.

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)¹⁷²

Voir résumé sous l'article 9.

S.K. c. Finlande, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/46/2018)¹⁷³

Les faits

2.1 L'auteur est en situation de handicap physique et intellectuel. Il doit être aidé pour toutes les activités quotidiennes. Selon des rapports médicaux, il ne peut pas être accueilli en établissement spécialisé et a besoin, pour pouvoir vivre seul, d'un assistant personnel 24 heures sur 24.

2.4 Le 1^{er} janvier 2014, l'auteur a pris un appartement en location pour pouvoir vivre de façon indépendante dans son propre logement. La même année, à des fins d'autonomie, il a demandé à bénéficier de cent quarante heures d'aide personnelle par semaine, conformément à la loi sur les services aux personnes handicapées. Il prévoyait de vivre chez lui, d'abord avec l'aide de ses parents et une assistance personnelle, puis uniquement avec cette dernière.

2.5 Le 2 octobre 2015, un fonctionnaire de la Division de la sécurité de base de la municipalité de Kirkkonummi a accordé soixante heures d'aide personnelle par semaine à l'auteur, pour qu'il puisse mener des activités en dehors de son domicile, et non pour qu'il

¹⁷¹ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2087>.

¹⁷² <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

¹⁷³

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhstnRzaesAKUsl4YXQ%2FsgfthsboMbWY6Tlv%2Bqfpw7loumKAr5cJgOyJxaqLh6wZXD9jYuEp5vylImg9O06JggyRCERyji3N5VX6jyw4ZJ9xmC9MMNZj0EGCn2cNdESbAelg%3D%3D.

puisse vivre chez lui de manière autonome, comme celui-ci l'escomptait. Par une décision du 11 novembre 2015, le Groupe de la sécurité de base de la Division de la sécurité de base de Kirkkonummi a confirmé cette décision.

3.1 S'appuyant sur l'observation générale n o 5 (2017) du Comité, l'auteur se plaint, au titre de l'article 19 de la Convention, qu'il a été privé de son libre arbitre et de son droit de regard, en tant que personne et en tant qu'individu, dans des aspects essentiels de sa vie. Il a été présumé incapable de vivre de manière autonome dans son propre logement avec le concours d'une aide personnelle. L'aide qui lui est accordée est en pratique liée à un milieu de vie particulier. Les ressources ne sont pas investies dans des services individualisés, mais dans des services institutionnels. La municipalité et l'État partie n'ont pas fourni à l'intéressé des services d'aide sociale appropriés qui lui auraient permis de vivre de manière autonome dans la société, ce qui l'a rendu dépendant de sa famille, l'a isolé et lui a fait connaître la ségrégation.

3.2 L'auteur affirme que, faute de bénéficier d'une aide personnelle appropriée, il ne peut pas avoir son propre rythme et ses propres habitudes de vie, et doit en permanence s'adapter et se conformer aux habitudes des membres de sa famille. Cependant, l'aide informelle apportée par ses parents est le seul moyen de lui éviter un placement en institution, qui ne répondrait pas à ses besoins personnels et nuirait très rapidement à son bien-être. En outre, l'article 19 de la Convention n'autorise aucune forme de services d'assistance supposant une prise en charge en institution, en raison de la ségrégation et de la limitation de l'autonomie personnelle qui en découlent. Le placement de l'auteur en institution constituerait donc une violation de l'article 19. S'il ne devait plus recevoir l'aide informelle apportée par les membres de sa famille, l'auteur n'aurait d'autre possibilité que d'être placé en institution, compte tenu de l'interprétation de la législation faite par l'État partie. À ce stade, la violation résulte du fait que l'aide dont l'auteur bénéficie ne devrait pas être fournie de manière informelle par sa famille.

En droit

9.7 En l'espèce, le Comité constate que l'auteur bénéficie d'une aide personnelle pour des activités en dehors de son domicile. L'État partie n'a pas exposé les raisons pour lesquelles l'auteur a été considéré capable de déterminer l'aide personnelle dont il avait besoin pour ses activités extérieures, mais pas pour les activités à son domicile. Il n'a pas non plus expliqué comment cette obligation, qui a une dimension intellectuelle puisqu'elle se rapporte à la capacité de déterminer la teneur et les modalités de l'aide personnelle, laisse la possibilité aux personnes ayant un handicap intellectuel de pouvoir exprimer leurs choix sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité conclut donc qu'en l'espèce, en l'absence d'une justification objective et raisonnable de l'État partie, l'application du critère des ressources prévu à l'article 8 c) 2) de la loi sur les services aux personnes handicapées a eu un effet disproportionné sur l'auteur, celui-ci ayant besoin d'une aide pour satisfaire audit critère, et lui a fait subir une discrimination indirecte.

9.8 Le Comité estime qu'en rejetant la demande d'aide personnelle présentée par l'auteur en se fondant sur le critère des ressources, les autorités nationales compétentes ont commis un acte indirectement discriminatoire à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel, car leur décision a eu pour effet d'empêcher ou d'entraver la jouissance et l'exercice par l'auteur de son droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société dans des conditions d'égalité avec les autres, en violation des droits que celui-ci tient de l'article 5 (par. 1 et 2) de la Convention, lu seul et conjointement avec l'article 19.

9.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 b) et de l'article 5 (par. 1 et 2), lu seul et conjointement avec l'article 19 de la Convention.

Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)¹⁷⁴

Les faits

La communication a été présentée par Mme Bellini en son nom propre et au nom de sa fille et de son compagnon. L'auteur est l'aidant familial de sa fille et de son compagnon, tous deux handicapés. Elle affirme que l'absence de reconnaissance juridique du statut d'aidant familial dans le système juridique italien et le manque de soutien individualisé apporté à la famille, notamment l'absence d'aide financière, de services d'aide sociale, de services de soins ou de soins de répit, constituent une violation de ses droits, de ceux de sa fille et de ceux de son compagnon en vertu de la Convention.

En droit

Le Comité a conclu que le droit des membres de la famille en vertu de l'article 28 (2) (c) est indivisiblement lié à la protection des droits des membres de la famille souffrant d'un handicap et qu'il confère aux membres de la famille qui ne souffrent pas d'un handicap le droit de présenter une demande en leur nom propre en vertu de la Convention, à condition que ce droit soit une condition préalable nécessaire à la réalisation des droits des membres de la famille souffrant d'un handicap. Le Comité a également souligné son Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination, dans laquelle il a noté que la raison de l'incorporation du concept de "**discrimination par association**" dans la Convention était d'éradiquer et de combattre toutes les situations discriminatoires liées au handicap. Le Comité a donc conclu que l'article premier du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner les griefs présentés par l'auteur en son nom propre au titre du paragraphe 2 c) de l'article 28, lu conjointement avec l'article 5 de la Convention.

174

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/2022-11-17/TB-Jurisprudence-Highlights-Oct22.pdf>

En ce qui concerne le fond de l'affaire, le Comité a estimé que l'absence de services d'appui individualisés fournis à la fille et au partenaire de l'auteur ; le fait que l'État partie n'ait pas encouragé, facilité et fourni les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, programmatiques, promotionnelles et autres appropriées pour assurer la pleine réalisation du droit de vivre de manière indépendante et d'être inclus dans la communauté, tel qu'il est consacré par la Convention, et le fait que l'État partie n'ait pas fourni de services d'appui adéquats à la fille et au partenaire de l'auteur ; et que le fait de ne pas fournir de services d'appui adéquats aux aidants familiaux pour qu'ils puissent à leur tour aider leurs proches à vivre de manière indépendante dans la communauté constituait une violation des droits de la fille et de la compagne de l'auteur au titre de **l'article 19** de la Convention. Le Comité a en outre estimé que le fait que l'État partie n'ait pas apporté à la famille un soutien adéquat constituait une violation des droits de la fille de l'auteur et de son compagnon au foyer et à la famille en vertu de **l'article 23** de la Convention. Le Comité a enfin estimé que l'absence de protection sociale, d'assistance pour les dépenses liées au handicap, de formation adéquate, de conseils, d'aide financière et de soins de répit fournis par les autorités de l'État partie constituait une violation des droits de l'auteur, de sa fille et de son compagnon en vertu du paragraphe 2 c) de **l'article 28**, lu conjointement avec l'article 5 de la Convention.

L'État partie a donc été prié, entre autres, de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la famille de l'auteur ait accès à des services d'appui individualisés adéquats, y compris des services de relève, un soutien financier, des services de conseil, un soutien social et d'autres options d'appui adéquates, afin de garantir les droits que lui confèrent les articles 19, 23 et 28 2) c) de la Convention. L'État partie a également été prié de veiller, en modifiant sa législation nationale si nécessaire, à ce que les programmes de protection sociale répondent aux besoins des diverses catégories de personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Cour européenne des droits de l'Homme

Glaisen c. Suisse, 25 juin 2019 (n° 40477/13)¹⁷⁵

Les faits

Le requérant, paraplégique et se déplaçant en fauteuil roulant, se plaignait de ne pas avoir pu accéder à un cinéma à Genève et que le refus d'accès au cinéma lui ayant été opposé en raison de son handicap n'ait pas été qualifié par les juridictions suisses de discrimination.

En droit

La Cour a déclaré la requête irrecevable. Elle a estimé en particulier qu'il ne découle pas de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention un droit d'avoir accès à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique dès lors qu'est assuré un accès aux cinémas se situant dans les environs proches. Or, d'autres cinémas, dans les environs proches, étaient adaptés aux besoins du requérant et, par conséquent, celui-ci avait donc généralement accès aux cinémas de sa région. Concernant les droits des personnes handicapées et s'agissant de la présente affaire, la Cour a observé en particulier que l'un des principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006 est « la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ». Elle a néanmoins rappelé que l'article 8 de la Convention ne s'applique, en pareilles circonstances, que dans des cas exceptionnels où le manque d'accès aux établissements publics et ouverts au public empêcherait la personne de mener sa vie de façon telle que son droit à un développement personnel et celui d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur seraient mis en cause.

¹⁷⁵ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-194652%22%5D%7D>.

Cour de Justice de l'Union européenne

TC et UB, 21 octobre 2021 (C-824/19)¹⁷⁶

Les faits

22 VA dispose d'une capacité de travail réduite de manière permanente en raison d'une perte de la vue, ainsi qu'en atteste une expertise réalisée au cours de l'année 1976. Elle a effectué des études supérieures en droit, passé l'examen d'aptitude professionnelle avec succès au cours de l'année 1977, puis a travaillé auprès de l'Union des aveugles et dans les structures de l'Union européenne des aveugles.

23 Au cours de l'année 2014, VA a été admise en tant que jurée de jugement par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), à l'issue d'une procédure engagée par le conseil municipal de cette ville. Elle a été affectée auprès du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie) et, par tirage au sort, à la sixième chambre pénale de ce tribunal dans laquelle siégeait la juge UB, de même que trois autres jurés de jugement. Elle a prêté serment en cette qualité auprès dudit tribunal le 25 mars 2015.

24 Pendant la période allant du 25 mars 2015 au 9 août 2016, VA n'a participé à aucune audience pénale. Au mois de mai 2015, elle a demandé au président du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), à savoir à TC, à être affectée auprès d'un autre juge, mais n'a pas obtenu de réponse.

25 Le 24 septembre 2015, VA a saisi la Commission de défense contre la discrimination, en faisant valoir qu'elle avait subi un traitement défavorable en raison de son handicap de la part de la juge UB, dans la mesure où cette dernière ne l'avait admise à participer à aucune procédure pénale, ainsi que de la part de TC, lequel n'avait pas donné suite à sa demande de

¹⁷⁶

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=247862&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=537173>.

réaffectation afin de pouvoir exercer son droit à travailler en tant que jurée de jugement. En réponse, TC et UB ont invoqué, en particulier, la nature des obligations d'un juré de jugement, la nécessité de disposer de caractéristiques physiques spécifiques ainsi que l'existence d'un objectif légal, à savoir le respect des principes du code de procédure pénale, lequel justifierait le traitement différent de VA fondé sur une caractéristique liée au handicap, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point 2, de la loi contre les discriminations.

En droit

L'article 2, paragraphe 2, sous a), et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lus à la lumière des articles 21 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une personne atteinte de cécité soit privée de toute possibilité d'exercer les fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale.

J.M.P. c. AP Assistenzprofis GmbH, 7 décembre 2023 (C-518/22)¹⁷⁷

Les faits

29 AP Assistenzprofis, la défenderesse au principal, est une société offrant aux personnes handicapées des services d'assistance et de conseil visant la gestion autonome et indépendante de leur vie quotidienne, conformément à l'article 78, paragraphe 1, du SGB IX.

¹⁷⁷

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=280433&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=11999932>.

30 Au cours du mois de juillet 2018, cette société a publié une offre d'emploi indiquant que A., une étudiante âgée de 28 ans, recherchait des assistantes personnelles de sexe féminin pour l'aider dans tous les aspects de la vie quotidienne et qui devaient « avoir de préférence entre 18 et 30 ans ».

31 J.M.P., la requérante au principal, née au cours de l'année 1968, a postulé à cette offre d'emploi et a reçu une réponse négative de la part de AP Assistenzprofis.

32 Après avoir exercé ses droits par la voie extrajudiciaire, J.M.P. a introduit un recours contre AP Assistenzprofis devant l'Arbeitsgericht Köln (tribunal du travail de Cologne, Allemagne) visant à obtenir l'indemnisation d'un dommage résultant d'une discrimination fondée sur l'âge, au titre de l'article 15, paragraphe 2, de l'AGG.

47 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 5, l'article 4, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, et/ou l'article 7 de la directive 2000/78, lus à la lumière des dispositions de la Charte ainsi que de l'article 19 de la convention de l'ONU, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le recrutement d'une personne fournissant une assistance personnelle soit soumis à une condition d'âge, en application d'une législation nationale prévoyant la prise en compte des souhaits individuels des personnes ayant droit, en raison de leur handicap, à des prestations de services d'assistance personnelle.

En droit

La différence de traitement résulte-t-elle d'une mesure prévu par la législation nationale?

55 À cet égard, il ressort du dossier soumis à la Cour que la législation nationale en cause au principal, à savoir l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu en combinaison avec l'article 33 du SGB I, prévoit que, lors de la prise de décision concernant les prestations de services d'assistance personnelle et lors de l'exécution de celles-ci visant à favoriser la participation à la société de la personne handicapée, il est satisfait aux souhaits légitimes des bénéficiaires de ces prestations, dans la mesure où ils sont raisonnables et en tenant compte de la

situation personnelle, de l'âge, du sexe, de la famille ainsi que des besoins religieux et philosophiques desdits bénéficiaires.

La mesure prévu par le législation nationale, poursuit-elle un objectif légitime, notamment celui de la protection des droits et libertés d'autrui ?

58 À cet égard, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, la législation en application de laquelle la même mesure a été adoptée poursuit un objectif tendant à la protection de l'autodétermination des personnes handicapées, en garantissant le droit à l'expression des souhaits et au libre choix desdites personnes lors de la prise de décisions concernant les prestations de services d'assistance personnelle et lors de la fourniture de celles-ci, ces prestations concernant tous les domaines de la vie et s'étendant profondément dans la sphère privée et intime des personnes les recevant. Ladite législation vise ainsi à assurer le droit des personnes handicapées à organiser leurs conditions de vie de la manière la plus autonome et la plus indépendante possible.

59 Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 63 de ses conclusions, un tel objectif relève de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78, en ce qu'il vise la protection du droit à l'autodétermination des personnes handicapées, en vertu duquel celles-ci doivent être en mesure de choisir comment, où et avec qui elles vivent.

60 Un tel droit implique nécessairement la possibilité de concevoir le service d'assistance personnelle qui leur sera fourni, ce qui inclut le fait de définir les critères de sélection de la personne chargée de fournir un tel service et de participer activement au processus de recrutement de cette personne.

62 D'autre part, le respect de l'autodétermination des personnes handicapées est également un objectif consacré à l'article 19 de la convention de l'ONU, dont les dispositions peuvent être invoquées afin d'interpréter celles de la directive 2000/78, y compris l'article 2, paragraphe 5, de celle-ci. En effet, cette dernière doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2019, *Nobel Plásticos Ibérica*, C-397/18, EU:C:2019:703, point 40 et jurisprudence citée).

Le différence de traitement fondée sur l'âge résulte-t-elle d'une mesure nécessaire à la protection des droits et des libertés d'autrui ?

64 En l'occurrence, il apparaît que l'indication de la préférence d'une tranche d'âge de 18 à 30 ans dans l'offre d'emploi en question trouve son origine dans le besoin individuel de A. de bénéficier d'une assistance personnelle pour son accompagnement dans tous les domaines de sa vie sociale quotidienne en tant qu'étudiante âgée de 28 ans, une telle assistance touchant ainsi à sa sphère privée et intime au regard des tâches générales concernant non seulement l'organisation de sa vie quotidienne, y compris la planification de besoins strictement personnels, mais aussi la gestion de sa vie sociale et culturelle. Il ressort du dossier dont dispose la Cour que ladite préférence pour une certaine tranche d'âge était notamment motivée par la circonstance que la personne fournissant l'assistance devait pouvoir facilement s'intégrer dans l'environnement personnel, social et universitaire de A.

65 Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, la prise en compte de la préférence pour une certaine tranche d'âge exprimée par la personne handicapée bénéficiaire de services d'assistance personnelle est susceptible de promouvoir le respect du droit à l'autodétermination de cette personne lors de la prestation de ces services d'assistance personnelle, en ce qu'il apparaît raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne appartenant à la même tranche d'âge que la personne handicapée s'intègre plus facilement dans l'environnement personnel, social et universitaire de cette dernière.

Conclusion

68 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78, lu à la lumière de l'article 26 de la Charte ainsi que de l'article 19 de la convention de l'ONU, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le recrutement d'une personne fournissant une assistance personnelle soit soumis à une condition d'âge, en application d'une législation nationale prévoyant la prise en compte des souhaits individuels des personnes ayant droit, en raison de leur handicap, à des prestations de services d'assistance

personnelle, si une telle mesure est nécessaire à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Comité européen des Droits Sociaux

Forum européen des personnes handicapées (European Disability Forum) (EDF) en Inclusion Europe c. France, 17 avril 2023 (n° 197/2020)¹⁷⁸

Voir résumé sous l'article 9.

Jurisprudence nationale

Justice de Paix de Charleroi, 9 janvier 2020¹⁷⁹

Une personne handicapée qui ne trouve pas de place réservée aux handicapés et qui se gare sur la voirie est dans l'obligation d'enregistrer son véhicule auprès d'un service communal. A défaut d'un tel enregistrement, elle enfreint le règlement communal et encourt donc une amende. Le règlement en question est contraire à la Convention ONU et ne peut donc être appliqué.

Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022¹⁸⁰

Voir résumé sous l'article 5.

¹⁷⁸

[https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],\[%22escdctype%22:\[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22\],\[%22escdcidentfier%22:\[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],[%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],[%22escdcidentfier%22:[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22]})

¹⁷⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/justice-de-paix-de-charleroi-9-janvier-2020>.

¹⁸⁰ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-8-juillet-2022>.

Tribunal de première instance de Liège, division Liège, 27 décembre 2023¹⁸¹

Voir résumé sous l'article 9.

Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023¹⁸²

Voir résumé sous l'article 5.

Conseil d'Etat, 8 janvier 2024¹⁸³

En Flandre, un budget de soins est accordé aux personnes handicapées. Un décret a eu pour effet de réduire considérablement la protection sociale des personnes handicapées qui avaient introduit une demande complète avant le 17 mars 2020. Le Conseil d'État a jugé que ce décret violait le principe du standstill et l'obligation matérielle de motivation.

Conseil d'Etat, 8 janvier 2024¹⁸⁴

En Flandre, un budget de soins est accordé aux personnes handicapées. Une période de transition est prévue jusqu'au 1er janvier 2027, ce qui signifie que certaines personnes handicapées reçoivent actuellement un budget de soins inférieur à celui auquel elles auraient droit compte tenu de leurs besoins. Le Conseil d'État estime que le gouvernement est en droit d'opter pour une période de transition plus longue compte tenu des contraintes budgétaires.

¹⁸¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-premiere-instance-liege-division-liege-27-decembre-20233>.

¹⁸² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-9-novembre-2023>.

¹⁸³ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/conseil-etat-8-janvier-2024>.

¹⁸⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/conseil-detat-8-janvier-2024-1>.

Article 20 – Mobilité personnelle

“Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.”

Jurisprudence nationale

Tribunal de première instance de Bruxelles, 2 mai 2022¹⁸⁵

Les scan-cars qui contrôlent les rétributions parking ne détectent pas les cartes de parkings pour les personnes handicapées doivent dès lors payer une amende. Le tribunal conclut qu'il est bien question d'une discrimination indirecte sur base du handicap et prononce également une astreinte.

Le tribunal conclut qu'il est bien question d'une discrimination indirecte sur base du handicap et prononce également une astreinte.

¹⁸⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-de-bruxelles-le-2-mai-2022-1>.

Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, 5 décembre 2023¹⁸⁶

De Lijn fait preuve de discrimination à l'égard des personnes handicapées en ne procédant pas à des aménagements raisonnables pour leur permettre de participer de manière autonome aux transports publics. Il existe un certain schéma de traitement défavorable à l'égard des personnes handicapées, ce qui a une incidence sur la qualité de vie des voyageurs handicapés.

¹⁸⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-danvers-division-malines-5-decembre-2023>.

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

« 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.»

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)¹⁸⁷

Voir résumé sous l'article 19.

Cour européenne des droits de l'Homme

G.M. e.a. c. République de Moldavie, 22 novembre 2022 (n° 44394/15)¹⁸⁸

Les faits

Les trois requérantes, toutes atteintes de déficiences intellectuelles de gravité variable, furent internées à l'asile neuropsychiatrique de Bălți (« l'asile ») pour des durées différentes. Pendant leur séjour à l'asile, elles furent violées à plusieurs reprises par le médecin-chef de l'une des unités de l'établissement. La première et la troisième requérante soutiennent être tombées enceintes après les viols. Toutes les requérantes allèguent avoir fait l'objet d'avortements forcés avant de se voir implanter sans leur consentement des dispositifs contraceptifs intra-utérins afin d'éviter d'autres grossesses. Un procureur national refusa à quatre occasions d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations des requérantes. La deuxième et la troisième requérantes se trouvent toujours à l'asile.

En droit

Article 3 : La situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés en hôpital psychiatrique appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention. S'il appartient aux autorités médicales de décider des moyens thérapeutiques à

¹⁸⁷

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/2022-11-17/TB-Jurisprudence-Highlights-Oct22.pdf>

¹⁸⁸ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-220954%22%5D%7D>.

employer, au besoin de force, pour préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination, ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'article 3 dont les exigences ne souffrent aucune dérogation. Les instruments juridiques pertinents et les rapports adoptés par les Nations unies et le Conseil de l'Europe indiquent que l'avortement forcé, la stérilisation et le contrôle des naissances sont des formes de violence sexiste.

En l'espèce, si elles sont établies et combinées à la vulnérabilité des requérantes résultant d'éléments tels que leur sexe, leur handicap et leur internement, les allégations d'interventions médicales non consenties (avortements et contraception) sur des femmes intellectuellement déficientes, victimes de viol par un médecin dans l'asile psychiatrique où elles étaient internées, mais en pleine possession de leur capacité juridique, sont suffisamment graves pour tomber dans le champ d'application de l'article 3. En outre, les allégations de contraception non consentie ne peuvent être examinées séparément des allégations d'avortement non consenti, en ce qu'elles peuvent soulever des questions relatives à un déni systémique de liberté d'action en matière de droits reproductifs à l'égard des femmes internées présentant des déficiences intellectuelles. Compte tenu de la gravité de ces allégations et de la vulnérabilité des requérantes, il y a lieu de les examiner également sous l'angle de l'article 3.

a) Volet procédural : l'obligation de mener une enquête effective

Les autorités nationales ont promptement ouvert sur les allégations des requérantes une investigation préliminaire qui a partiellement confirmé les déclarations des intéressées. Elles se trouvaient donc face à des griefs « défendables », au sens de la jurisprudence de la Cour, tirés d'interventions médicales non consenties sur des personnes intellectuellement déficientes, et elles étaient tenues, en vertu de l'article 3, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de ces griefs, clarifier les circonstances de l'affaire et identifier les responsables. Aucune enquête pénale n'a toutefois été ouverte pour permettre la collecte d'éléments de preuve. La Cour a par ailleurs relevé que l'investigation préliminaire a été entachée d'un certain nombre d'omissions graves qui lui suffisent pour conclure que

les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les allégations d'avortement et de contraception forcés formulées par les requérantes, alors même que l'investigation en question a été rouverte à quatre reprises à la suite de recours formés par les intéressées. En somme, les autorités n'ont pas mené les investigations qu'elles auraient pu mener, elles n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les circonstances de l'espèce et ne se sont pas livrées à une analyse complète et approfondie des éléments produits devant elles. L'investigation préliminaire n'a pas non plus tenu compte de la vulnérabilité des requérantes ou des aspects de leurs plaintes liés à leur sexe et au handicap dont elles sont affectées dans le cadre d'allégations portant sur des violences médicales institutionnalisées.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Volet matériel

i) L'obligation de mettre en place un cadre législatif et réglementaire approprié –

Les États ont un devoir de protection accru à l'égard des personnes intellectuellement déficientes qui, comme les requérantes en l'espèce, ont été placées dans un établissement public chargé d'assurer leur sécurité et leur bien-être, qui n'ont pas de famille, qui n'ont pas été privées de leur capacité juridique et n'ont donc pas de représentant légal, et qui se trouvent par conséquent dans une situation particulièrement vulnérable. Il en va d'autant plus ainsi s'agissant de la protection de leurs droits reproductifs.

En l'espèce, la Cour constate que le consentement des requérantes était requis par le droit interne pour les interventions en cause et qu'il devait être confirmé par écrit par le médecin dans le dossier médical ou exprimé par écrit par la patiente. La conclusion contraire des autorités internes et des professionnels de santé est donc frappante. Même si la Convention n'établit aucune forme particulière de ce consentement, lorsque le droit interne fixe certaines exigences expresses, celles-ci doivent être respectées. Le principe de légalité exige des États non seulement qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent

les conditions légales et pratiques de leur application. La Cour prend également note des normes internationales relatives au consentement éclairé en général ainsi qu'aux personnes atteintes de troubles mentaux.

Le cas des requérantes n'est pas isolé et le dossier interne fait état d'autres avortements pratiqués sur des femmes de l'asile. Cette pratique est particulièrement préoccupante lorsque les conditions dans lesquelles les personnes intellectuellement déficientes sont appelées à exprimer leur consentement ne sont pas claires, dans la mesure où les professionnels eux-mêmes semblent douter que l'on puisse demander à ces personnes de consentir. Comme l'ont constaté des organes internationaux, il existe de manière générale dans la société, et plus particulièrement en République de Moldova, des stéréotypes préjudiciables selon lesquels les personnes atteintes de handicaps mentaux ne devraient pas procréer, stéréotypes qui emportent diverses violations des droits de l'homme à l'égard des personnes handicapées, et en particulier des femmes handicapées mentales. Les organes internationaux ont également relevé des défaillances dans la législation moldave et dans les protocoles médicaux en matière de consentement éclairé pour de telles interventions et ont demandé des réformes législatives qui empêcheraient que des interventions médicales non consenties soient pratiquées sur des personnes atteintes de handicaps mentaux.

Dans ce cadre, et dans le contexte d'une disposition générale du droit interne concernant le consentement à toutes les interventions médicales, qui semble de prime abord neutre, la Cour observe le ton paternaliste de l'ordonnance no 152 adoptée en 1994 par le ministère de la Santé autorisant l'interruption de grossesse pour les personnes intellectuellement déficientes. D'un côté, cette ordonnance indique le handicap intellectuel comme une contre-indication à la grossesse sans autre évaluation des risques médicaux, ce qui est en soi contraire aux normes internationales. D'un autre côté, elle exclut totalement les femmes concernées de la communication de leurs documents médicaux entre les établissements de soin, ce qui montre la faible participation d'une femme atteinte d'un handicap mental dans le processus décisionnel relatif à sa propre grossesse.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré l'existence de dispositions, de garanties et de mécanismes juridiques destinés à aider des personnes comme les requérantes, qui sont intellectuellement déficientes mais n'ont pas été privées de leur capacité juridique, à exprimer un consentement valable et pleinement éclairé pour des interventions médicales, en particulier en cas d'avortement et de contraception. La situation des requérantes n'a pas non plus été envisagée par la norme nationale relative à l'interruption de grossesse dans des conditions de sécurité, mise à jour en 2020. À cet égard, il n'a pas été démontré qu'il existe une pratique consistant à fournir des informations aux personnes intellectuellement déficientes d'une manière qui leur soit accessible. Il ressort, au contraire, des résultats de l'investigation interne que les autorités ont considéré qu'avant 2006 le consentement n'était même pas requis en cas de handicap mental, alors qu'il était en réalité exigé. Les entretiens avec le personnel médical montrent une attitude paternaliste à l'égard des requérantes, au nom de laquelle il semble normal que la décision d'interrompre la grossesse soit prise par un médecin de l'asile psychiatrique ou par la commission médicale sans le consentement des requérantes.

La Cour souscrit à la conclusion de l'investigation interne selon laquelle les allégations formulées par les requérantes n'ont révélé aucune infraction pénale. Toutefois ce n'est pas en raison du consentement allégué des intéressées aux interventions en cause mais parce que la législation pénale de l'État défendeur était inadéquate et donc inapte à protéger les requérantes contre l'avortement et la contraception non consentis.

Par conséquent, le cadre juridique moldave existant – qui ne contenait aucune garantie pour l'obtention d'un consentement préalable, libre et valable aux interventions médicales sur des personnes intellectuellement déficientes, aucune législation pénale adéquate pour dissuader la pratique d'interventions médicales non consenties sur des personnes intellectuellement déficientes en général et sur des femmes en particulier, ni aucun autre mécanisme destiné à prévenir de tels abus sur des personnes intellectuellement déficientes en général et sur des femmes en particulier – n'a pas satisfait à l'exigence inhérente à l'obligation positive de l'État d'établir et d'appliquer effectivement un système offrant aux

femmes vivant dans des établissements psychiatriques une protection contre des atteintes graves à leur intégrité.

Conclusion : violation (unanimité).

ii) L'obligation de protéger l'intégrité physique des requérantes – Les circonstances factuelles du mauvais traitement allégué doivent être examinées simultanément sous l'angle des obligations négatives et des obligations positives que l'article 3 fait peser sur l'État.

1. Les griefs tirés des interruptions de grossesse –

Il est incontesté que la première et la deuxième requérantes ont subi des interruptions de grossesse. Aucune preuve du consentement de la première requérante n'a été produite devant la Cour. Pour ce qui est de la deuxième requérante, les autorités nationales n'ont pas été en mesure de conclure que l'intéressée avait bien signé le formulaire de consentement. Même en admettant qu'elle l'ait fait, en l'absence de toute garantie juridique pour l'aider à exprimer un consentement valable et compte tenu de sa vulnérabilité due à son handicap intellectuel, bien qu'elle ait conservé sa pleine capacité juridique, la Cour n'est pas convaincue qu'une simple lettre « M. » manuscrite dans le champ réservé au nom et à la signature de la patiente puisse constituer l'expression valable d'un consentement à l'interruption de sa grossesse. Rien n'indique que les membres du personnel médical de l'un des hôpitaux ait agi avec l'intention de maltraiter la première et la deuxième requérantes. Ils ont toutefois fait preuve d'un manque total de respect envers leur droit à l'autonomie et au choix en tant que patientes.

Quant à la troisième requérante, la difficulté de déterminer si ses allégations sont fondées tient au fait que les autorités n'ont pas enquêté de manière effective sur celles-ci. Compte tenu du contrôle que le gouvernement défendeur exerçait sur elle à l'époque des faits et continue à exercer, puisque l'intéressée est toujours internée à l'asile en cause, c'est à lui qu'il incombait de s'acquitter de la charge de la preuve en fournissant une explication satisfaisante et convaincante relativement aux allégations formulées par la patiente. Il ne l'a toutefois pas fait. Les autorités internes ont limité leur investigation au dossier médical de

l'intéressée, qui ne contenait aucune information concernant une grossesse et un avortement, et en ont conclu qu'elle n'avait jamais été enceinte. Même si tel était le cas, le viol avéré de plusieurs résidentes de l'asile (dont la troisième requérante), les avortements forcés des deux autres requérantes qui ont été prouvés, et les défaillances dans le cadre juridique censé protéger d'un traitement de ce type toute femme dans la situation de la troisième requérante permettent à la Cour de conclure qu'il existait des preuves à l'appui de la version des faits de l'intéressée et de considérer ses allégations suffisamment convaincantes et établies.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Les griefs tirés des mesures contraceptives et de l'incapacité de procréer –

Au vu de l'ineffectivité de l'enquête et de la pratique tendant à empêcher les femmes internées d'avoir des enfants, la Cour juge suffisamment établi que le corps étranger décrit dans l'examen médical produit par la première requérante a été implanté dans le corps de celle-ci à titre de mesure contraceptive alors qu'elle se trouvait sous le contrôle de l'État à l'asile. Compte tenu du manquement de l'État à son obligation de produire des preuves contraires, la Cour considère ce fait avéré et constate une violation du volet matériel de l'article 3 relativement à la première requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner séparément le grief que cette dernière tire de son incapacité de procréer. Concernant la deuxième et la troisième requérantes, compte tenu de l'absence de commencement de preuve susceptible de transférer la charge de la preuve à l'État défendeur et du constat de l'ineffectivité de l'enquête, la Cour ne peut conclure qu'elles ont fait l'objet d'une contraception forcée. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 3 à leur égard.

Conclusion : violation, non-violation (unanimité).

Article 24 – Education

« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- c. Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d. Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- e. Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a. Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b. Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c. Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.»

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Garcia VARA c. Mexique, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/70/2011)¹⁸⁹

En fait

La communication a été présentée par Selene Militza García Vara, une ressortissante mexicaine souffrant d'un handicap intellectuel, qui s'est vu refuser l'admission à la licence d'arts visuels au Centre Morelense pour les arts. Elle affirmait que le fait de ne pas lui avoir fourni d'aménagements raisonnables au cours de la procédure de sélection et le fait que les autorités n'aient pas pris de mesures pour réaliser son droit à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres violaient les droits que lui confère la Convention.

En droit

Le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas démontré qu'il avait pris les mesures législatives, administratives et autres, y compris les politiques relatives aux aménagements raisonnables et la formation du personnel des établissements d'enseignement supérieur, pour garantir à l'auteur l'accès à un enseignement supérieur inclusif. Le Comité a estimé que les exigences concernant les connaissances et les compétences nécessaires pour être admis dans l'enseignement supérieur doivent tenir compte des besoins spécifiques des candidats handicapés.

Le Comité a noté que, bien que le Centre Morelense pour les arts ait eu connaissance de la déficience intellectuelle de l'auteur, il n'a pas entamé de dialogue avec elle lorsqu'elle s'est inscrite à la licence d'arts visuels pour déterminer les aménagements raisonnables dont elle avait besoin pour participer aux évaluations, par exemple en lui accordant plus de temps et en lui fournissant le soutien d'un professionnel spécialisé pour s'assurer qu'elle comprenait bien les attentes liées aux examens. Le Comité a donc considéré que le Centre n'avait pas

189

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsuDB7cZN2XG1%2BfNkCvWHt2p7FtyR%2FPYSjCQqW1KUuxTOiiPOH09001nQkB%2FwWfeYjtBBCPcq9xWgGqYQtzPLkFNkzM2hoWbq87qgMdhFjhh1Lku0yxegTkwyfmOfgQMH%2BQ%3D%3D.

assuré la participation de l'auteur sur un pied d'égalité avec les autres candidats qui n'étaient pas handicapés, ce qui l'avait exclue de l'enseignement supérieur. Le Comité a conclu que l'État partie avait violé les articles 5 et 24, lus séparément et conjointement avec les articles 4 et 9 de la Convention. Il a également conclu que l'État partie avait violé l'article 24, lu seul et conjointement avec les articles 4 et 8 de la Convention, en manquant à son obligation de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables concernant les personnes handicapées mentales dans le domaine de l'éducation.

Cour européenne des droits de l'Homme

Çam c. Turquie, 23 février 2016 (n° 51500/08)¹⁹⁰

Les faits

La requérante, Ceyda Evrim Çam, est une ressortissante turque née en 1989 et résidant à Istanbul (Turquie). En 2004, Mme Çam, non-voyante, fut reçue au concours d'entrée au conservatoire national de musique turque rattaché à l'université technique d'Istanbul. Dans le cadre de sa procédure d'inscription, une commission de l'hôpital de Bakırköy rédigea un rapport médical concluant qu'elle pouvait recevoir une instruction dans les sections du conservatoire où la vue n'est pas requise. Déclarant qu'aucune section du conservatoire ne pouvait être considérée comme telle, le conservatoire demanda au médecin chef de l'hôpital d'établir un nouveau rapport médical afin de préciser si, en conséquence, la jeune fille était ou non apte à recevoir une éducation au conservatoire. Le conservatoire rejeta en outre la demande d'inscription de Mme Çam.

Les parents de Mme Çam saisirent le Tribunal administratif d'Istanbul au nom de leur fille d'une action contre le rectorat de l'université technique d'Istanbul, afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Le Tribunal conforta l'administration dans sa décision,

¹⁹⁰ [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161050#{"itemid":\["001-161050"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161050#{).

considérant que Mme Çam n'avait pas été en mesure de soumettre un rapport d'un hôpital public entièrement équipé, la déclarant apte à être élève au conservatoire. Mme Çam et ses parents se pourvurent en cassation devant le Conseil d'État turc, qui rejeta leur pourvoi en 2008. Ils déposèrent parallèlement des recours demandant la suspension de la décision relative à sa demande d'inscription, qui n'aboutirent pas.

En droit

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction) à la Convention.

1. La Cour juge en particulier que l'exclusion de Mme Çam était fondée sur le règlement du conservatoire. Alors que Mme Çam avait toutes les qualités pour intégrer le conservatoire, le refus de son inscription n'a été motivé que par sa cécité.
2. La Cour considère également que la discrimination fondée sur le handicap englobait le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes en situation de handicap à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'Homme. En refusant l'inscription de Mme Çam, sans envisager de tels aménagements, les instances nationales l'ont empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une éducation musicale en violation de la Convention.

Point(s) d'attention

1. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, la Cour rappelle que la discrimination consiste à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables et qu'un traitement différencié est dépourvu de « justification objective et raisonnable » lorsqu'il ne poursuit pas un « but légitime » ou qu'il n'existe pas « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Toutefois, l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et

raisonnable, emporter violation de la disposition en cause, Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement.

2. Cet arrêt contient un rapport avec l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

GL c. Italie, 10 septembre 2020 (n° 59751/15)¹⁹¹

Dans son arrêt de chambre dans l'affaire G.L. c. Italie (requête n o 59751/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne. L'affaire concerne l'impossibilité pour une jeune fille autiste non verbale (G.L.) de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé pendant ses deux premières années d'école primaire (entre 2010 et 2012) alors que ce soutien était prévu par la loi. Le Gouvernement invoquait, entre autres, un manque de ressources financières. La Cour juge que G.L. n'a pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés, et que cette différence de traitement était due à son handicap. La Cour estime que les autorités n'ont pas cherché à déterminer les véritables besoins de la jeune fille et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles dont bénéficiaient les autres enfants. Notamment, les instances nationales n'ont envisagé, à aucun moment, l'éventualité que le manque de ressources puisse être compensé par une réduction de l'offre éducative répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés. La Cour précise également que la discrimination subie par la jeune fille est d'autant plus grave qu'elle a eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui

¹⁹¹ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-204322>.

apporte les bases de l’instruction et de l’intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble.

T.H. c. Bulgarie, 11 avril 2023 (n° 46519/20)¹⁹²

Voir résumé sous l’article 2.

Comité Européen des Droits Sociaux

Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, 11 septembre 2013 (n° 81/2012)¹⁹³

Voir résumé sous l’article 7.

Jurisprudence nationale

Tribunal de première instance de Bruxelles, 26 juin 2017¹⁹⁴

Voir résumé sous l’article 7.

Tribunal de première instance d’Anvers, 7 novembre 2018¹⁹⁵

Voir résumé sous l’article 7.

¹⁹² [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-224076%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-224076%22]}).

¹⁹³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC81Merits_fr.pdf. Voir aussi: <http://www.non-discrimination.net/content/media/FR-117-Autism.pdf>.

¹⁹⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-de-bruxelles-26-juin-2017>.

¹⁹⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-premiere-instance-anvers-7-novembre-2018>.

Cour constitutionnelle, 1 juin 2023¹⁹⁶

Voir résumé sous l'article 7.

¹⁹⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-1-juin-2023>.

Article 25 – Santé

« Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)¹⁹⁷

Voir résumé sous l'article 19.

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)¹⁹⁸

Voir résumé sous l'article 9.

Munir Al Adam c. Arabie Saoudite, 20 septembre 2018 (CRPD/C/20/D/38/2016)¹⁹⁹

Voir résumé sous l'article 13.

V.L. c. France, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/59/2019)²⁰⁰

Voir résumé sous l'article 15.

Mangisto e, al-Sayed c. Palestine, 23 mars 2023 (CRPD/C/28/D/67-68/2019)²⁰¹

Voir résumé sous l'article 10.

¹⁹⁷

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2fC%2f7%2fD%2f3%2f2011&Lang=en.

¹⁹⁸ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

¹⁹⁹ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2513>.

²⁰⁰

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fFPPRiCAqhKb7yhsuDB7cZN2XG1%2fBfNkCvWHt2pRnButOK92Eubjz4qyqLYiBJ5iZ%2fBSTWLzHk842LiVEhs2PWC6k3ZLFsXSjAQdJhPYp1xMpaR66%2f4ze3v1RtlpvSiU6KjnNr4DdQqsnA8XMag%3D%3D

²⁰¹

tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRPD%2fC%2f28%2fD%2f67-68%2f2019&Lang=en.

Cour européenne des droits de l'Homme

Enver Sahin c. Turquie, 30 janvier 2018 (n° 23065/12)²⁰²

Feiten

Cette affaire concernait l'impossibilité pour un paraplégique d'accéder aux bâtiments universitaires pour y poursuivre ses études, faute d'aménagements adaptés à son état. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir dû renoncer à ses études en raison du refus opposé à sa demande de travaux d'aménagement.

En droit

La Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1, jugeant que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les autorités nationales, dont notamment les instances universitaires et judiciaires, avaient réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants. La Cour a observé en particulier que l'aide d'accompagnement proposée par le rectorat n'avait pas été faite au terme d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. Les juridictions nationales n'avaient par ailleurs pas vérifié si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'intéressé (ses besoins éducatifs) et de la société dans son ensemble. En outre, elles avaient omis de chercher à identifier les solutions susceptibles d'y pourvoir, en vue de lui permettre de reprendre ses études dans des conditions, autant que faire se peut, équivalentes à celles octroyées aux étudiants valides, sans pour autant que cela constitue pour l'administration une charge disproportionnée ou indue.

²⁰² <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-180642%22%5D%7D>.

G.M. e.a. c. République de Moldavie, 22 novembre 2022 (n° 44394/15)²⁰³

Voir résumé sous l'article 23.

Comité Européen des Droits Sociaux

Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie, 14 février 2024 (n° 188/2019)²⁰⁴

Voir résumé sous l'article 15.

Jurisprudence nationale

Tribunal du travail d'Anvers, division Malines, 11 janvier 2022²⁰⁵

Les faits

Une femme est en incapacité de travail à cause d'une dépression. Elle est bénéficiaire d'un revenu garanti dans le cadre d'une assurance. La police stipule que la garantie est limitée à deux ans en cas de maladie psychique. Ce n'est pas le cas pour d'autres maladies ou affections.

²⁰³ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-220954%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-220954%22]}).

²⁰⁴

[https://hudoc.esc.coe.int/eng/#!/%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],%22escdctype%22:\[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22\],%22escdcidentfier%22:\[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#!/%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],%22escdctype%22:[%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22],%22escdcidentfier%22:[%22cc-188-2019-dmerits-fr%22]}).

²⁰⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-travail-anvers-division-malines-11-janvier-2022>.

En droit

Selon le tribunal du travail, il est sans pertinence que le handicap ou l'état de santé résulte d'une maladie physique ou mentale. Dans les deux cas, la personne est protégée contre la discrimination. Par conséquent, une distinction entre les maladies physiques et mentales n'est possible que si elle peut être objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Le tribunal examine si la distinction faite peut être justifiée et décide que ce n'est pas le cas. Par conséquent, la clause de la police qui fait une distinction entre les maladies mentales et les autres maladies ou affections constitue une violation de la loi antidiscrimination. En application de l'article 15 de la loi antidiscrimination, la clause est nulle.

Cour du travail d'Anvers, division Anvers, 13 décembre 2023²⁰⁶

Une police d'assurance revenu garanti prévoit une exception pour le cas où l'incapacité de travail résulte d'une affection psychique de l'assuré. La cour du travail a jugé que cette disposition est contraire à la loi antidiscrimination et qu'elle est donc nulle. La cour du travail confirme ainsi un jugement du tribunal du travail d'Anvers, division Malines du 11 janvier 2022.

²⁰⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-travail-anvers-division-anvers-13-decembre-2023>.

Article 26 – Adaptation et réadaptation

« 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a. Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
- b. Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

H.M. c. Suède, 21 mai 2012 (CRPD/C/8/D/6/2011)²⁰⁷

Voir résumé sous l'article 19.

207

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f7%2fD%2f3%2f2011&Lang=en.

A.F. c. Italie, 17 avril 2015 (CRPD/C/13/D/9/2012)²⁰⁸

Les faits

Une personne handicapée participe à un concours pour un emploi technique auprès d'une université. Celle-ci s'est engagée à respecter l'obligation selon laquelle il faut réserver aux personnes handicapées jusqu'à la moitié des postes à pourvoir par voie de concours. Il réussit le concours mais est classé troisième et n'obtient pas le poste.

En droit

Le Comité considère que l'auteur n'a apporté aucune preuve lui permettant de conclure que la décision du Conseil d'État a été manifestement arbitraire ou a constitué un déni de justice. Dans ces circonstances, le Comité conclut que cette décision reposait sur des considérations objectives et raisonnables. Il estime donc qu'il ne peut conclure à une violation de l'article 27 de la Convention.

Point(s) d'attention

Au moment des faits la Convention n'était pas encore en vigueur en Italie. L'État partie invoque dès lors que le Comité est incompétent *ratione temporis*.

Le Comité considère qu'il n'est pas empêché *ratione temporis* d'examiner la présente communication, étant donné que certaines des procédures judiciaires et administratives engagées par l'auteur ont eu lieu après l'entrée en vigueur, pour l'État partie, de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant (nr. 7.5).

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)²⁰⁹

Voir résumé sous l'article 9.

²⁰⁸ <https://juris.ohchr.org/en/Search/Details/2008>.

²⁰⁹ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

Article 27 – Travail et emploi

« 1. États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a. Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
- b. Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
- c. Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
- d. Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
- e. Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f. Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
- g. Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h. Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en oeuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i. Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
- j. Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k. Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Liliane Gröninger c. Allemagne, 4 avril 2014 (CRPD/C/7/D/3/2011)²¹⁰

Les faits

Il s'agit de favoriser le droit au travail et de faciliter l'intégration au marché du travail d'un jeune homme handicapé.

La législation allemande en matière de sécurité sociale prévoit l'attribution de subsides aux employeurs qui intègrent des personnes handicapées au marché du travail. Ce subside d'intégration n'est attribué que pour les personnes handicapées qui retrouvent dans les 36 mois leur capacité de travail complète. Afin de pouvoir prétendre à ce subside l'employeur doit s'engager d'offrir certainement un emploi et formuler la demande pour le subside. Ensuite l'agence de mise à l'emploi évalue la situation et détermine la durée et le montant du subside. Le subside d'intégration a pour but d'encourager les employeurs à engager des personnes handicapées.

La requérante, mère du jeune homme, estime que la législation allemande est discriminatoire puisqu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui peuvent retrouver leur capacité de travail complète. Elle ne met en place aucun droit pour les autres personnes handicapées et seul l'employeur peut demander le subside. Enfin les agences de mise à l'emploi prennent des décisions peu transparentes quant à l'application de la législation ce qui provoque de nouvelles discriminations.

Elle se plaint également des mesures limitées que l'état a prises pour aider son fils à intégrer le marché du travail. Il s'agissait uniquement de d'allocations de chômage, de conseils, de contrôler s'il reste dans une zone géographique délimitée et s'il apparaît régulièrement à des

210

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f11%2fD%2f2%2f2010&Lang=en.

réunions. Les autorités lui ont fourni des postes vacants dont certaines ne l'étaient plus et d'autres n'étaient pas adaptés à sa situation spécifique. De plus, les tentatives de son fils pour améliorer ses qualifications par le biais de formations ou de travail à temps partiel, semblaient limiter l'aide du service de mise à l'emploi.

En droit

1. Article 27 § 1, h :

- L'article 27 impose aux états (h) : « Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures; »

- Le modèle de subsides tel qu'il se présente n'est pas effectif et tend plutôt à décourager les employeurs d'engager des personnes handicapées. Il impose, en effet, aux employeurs une procédure d'application supplémentaire dont ni la durée, ni l'issue sont certains. La personne handicapée est exclue de la procédure. Les demandeurs de subside sont dès lors désavantagés ce qui peut mener à une discrimination indirecte.

- Les autorités semblent adhérer au modèle médical du handicap puisqu'il considère le handicap comme une situation passagère qui après un certain laps de temps peut être surmontée ou guérie.

- Cette situation n'est pas conforme à l'article 27 § 1, h qui exige que les états favorisent l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures.

- L'Allemagne viole les obligations de l'article 27 § 1, h en combinaison avec l'article 3 a), b), c) et e), l'article 4 § 1 a) et l'article 5 § 1.

2. Article 27 § 1 (d) et (e) :

- Le nombre de mesures employées pour aider le fils était limité en comparaison avec la liste élargie de mesures disponibles.

- L'article 27 § 1 (d) et (e) inclut le droit de bénéficier de mesures appropriées pour la promotion des possibilités d'accès à l'emploi comme l'accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, et l'aide pour trouver et obtenir un emploi.

- L'Allemagne viole les obligations de l'article 27 § 1, (d) et (e) en combinaison avec l'article 3 a), b), c) et e), l'article 4 § 1 a) et l'article 5 § 1.

Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'Allemagne :

- Concernant le fils de la requérante : remédier à la violation de ses obligations découlant de la Convention ONU Handicap en revoyant la situation du jeune homme et en prenant toutes les mesures disponibles afin de stimuler ses chances sur le marché de l'emploi. L'Allemagne doit prévoir une compensation en ce compris pour les frais du Comité.

- En général : tenir compte du fait que la législation est antérieure à la ratification de la Convention, et donc éviter à l'avenir de telles violations en veillant e.a. :

→ En révisant le contenu et le processus du modèle d'attribution d'un système de subsides d'intégration aux personnes handicapées dont la situation est irréversible,

→ En garantissant le respect des principes énumérés dans la Convention,

→ En veillant à ce que les employeurs potentiels puissent bénéficier de ce modèle dans les situations qui s'y prêtent.

Point(s) d'attention

Article 27 § 1, h :

- L'article 27 impose aux états (h) : « Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y

compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures; »

- Le modèle de subsides tel qu'il se présente n'est pas effectif et tend plutôt à décourager les employeurs d'engager des personnes handicapées. Il impose, en effet, aux employeurs une procédure d'application supplémentaire dont ni la durée, ni l'issue sont certains. La personne handicapée est exclue de la procédure. Les demandeurs de subside sont dès lors désavantagés ce qui peut mener à une discrimination indirecte.
- Les autorités semblent adhérer au modèle médical du handicap puisqu'il considère le handicap comme une situation passagère qui après un certain laps de temps peut être surmontée ou guérie²¹¹.
- Cette situation n'est pas conforme à l'article 27 § 1, h qui exige que les états favorisent l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures.

⇒ **le modèle médical est en contradiction avec l'article 27 § 1, h.**

Article 27 § 1 (d) et (e) :

- L'article 27 § 1 (d) et (e) inclut le droit de bénéficier de mesures appropriées pour la promotion des possibilités d'accès à l'emploi comme l'accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, et l'aide pour trouver et obtenir un emploi.
- Le nombre de mesures employées pour aider une personne handicapée était limité en comparaison avec la liste élargie de mesures disponibles.

²¹¹ La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE C-335/11 et C-337/11 Jette Ring, 11 avril 2012) et la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH 552/10, I.B. c. Grèce, 3 octobre 2013) adoptent une approche sociale au lieu de médicale.

⇒ **Il y a une violation de l'article 27 § 1, d et e.**

A.F. c. Italie, 17 avril 2015 (CRPD/C/13/D/9/2012)²¹²

Les faits

Une personne handicapée participe à un concours pour un emploi technique auprès d'une université. Celle-ci s'est engagée à respecter l'obligation selon laquelle il faut réserver aux personnes handicapées jusqu'à la moitié des postes à pourvoir par voie de concours. Il réussit le concours mais est classé troisième et n'obtient pas le poste.

En droit

Le Comité considère que l'auteur n'a apporté aucune preuve lui permettant de conclure que la décision du Conseil d'État a été manifestement arbitraire ou a constitué un déni de justice. Dans ces circonstances, le Comité conclut que cette décision reposait sur des considérations objectives et raisonnables. Il estime donc qu'il ne peut conclure à une violation de l'article 27 de la Convention.

Point(s) d'attention

Au moment des faits la Convention n'était pas encore en vigueur en Italie. L'Etat partie invoque dès lors que le Comité est incompétent *ratione temporis*.

Le Comité considère qu'il n'est pas empêché *ratione temporis* d'examiner la présente communication, étant donné que certaines des procédures judiciaires et administratives engagées par l'auteur ont eu lieu après l'entrée en vigueur, pour l'Etat partie, de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant (nr. 7.5).

²¹² <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/099/81/PDF/G1509981.pdf?OpenElement>.

M.R. i V. c. Espagne, 24 mars 2022 (CRPD/C/26/D/48/2018)²¹³

Les faits

Le 14 décembre 2004, l'Institut national de la sécurité sociale a déclaré que l'auteur était atteint d'une incapacité permanente totale pour l'exercice de sa profession au sein des Mossos d'Esquadra (police autonome catalane). D'après le rapport médical établi le 20 septembre 2004 par l'Unité d'évaluation médicale de l'invalidité, l'état de l'auteur, un trouble de l'adaptation avec des caractéristiques interprétatives, fait qu'il ne peut pas utiliser d'armes. la suite de cette déclaration, l'auteur a perdu son emploi de fonctionnaire des Mossos d'Esquadra, étant donné qu'il n'existait pas à l'époque de réglementation permettant de l'affecter à des tâches modifiées.

L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits que lui reconnaît le paragraphe 1 a), b) et g) à i) de l'article 27, lu seul et conjointement avec les alinéas a) à d) de l'article 3 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention, en rejetant sa demande d'affectation à un poste ne relevant pas de la police et comportant des fonctions génériques d'appui aux forces de police, ce qui l'a privé de la possibilité d'être affecté à des fonctions modifiées et de rester actif au sein des Mossos d'Esquadra.

En droit

7.9. Dans le cas présent, le Comité note qu'aucune mesure n'a été prise pour évaluer les capacités de l'auteur ou pour identifier les obstacles qui pourraient l'empêcher d'occuper un poste non policier avec des fonctions d'appui génériques dans un autre bureau du ministère en question, en dehors de la Direction générale de la police. Le Comité note également que l'État partie n'a pas démontré qu'il n'existait pas d'autres types de fonctions au sein du ministère chargé de la sécurité publique que l'auteur aurait été en mesure d'exercer. Le Comité note que, selon la décision du 15 février 2010, la demande d'affectation de l'auteur à des tâches modifiées a été rejetée au seul motif que "l'Unité de surveillance de la santé a

²¹³ <https://juris.ohchr.org/>.

émis un rapport médical et proposé que l'agent des Mossos d'Esquadra, M.R. i V., n'effectue pas de tâches de soutien en raison de son état de santé"

7.10. En outre, en ce qui concerne l'article 27 de la Convention, le Comité estime que, dans la présente affaire, le fait que les autorités de l'État partie aient rejeté la demande d'affectation de l'auteur à des tâches modifiées sans examiner sérieusement la possibilité d'apporter des aménagements raisonnables à son cas, par le biais d'un dialogue avec lui, constitue une discrimination en ce qui concerne le maintien dans l'emploi. Le Comité considère qu'il ressort clairement de l'application de l'article 27 au cas de l'auteur que l'État partie a évalué sa demande d'affectation à un poste modifié sur la base du modèle médical du handicap, sans examiner la possibilité d'apporter des aménagements raisonnables dans le cadre d'un véritable dialogue avec l'auteur. Le Comité conclut que, bien que le décret n° 246/2008, qui réglemente l'option de service modifié pour les agents des Mossos d'Esquadra en situation de handicap, poursuive un but légitime, la manière dont il est appliqué par les autorités viole les droits de ces agents en vertu des articles 5 et 27 de la Convention.

Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 a), b), g) et i) de l'article 27, lu seul et conjointement avec les alinéas a) à d) de l'article 3 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention.

J.M.V.A. c. Espagne, 25 août 2023 (CRPD/C/29/D/47/2018)²¹⁴

Les faits

2.1 L'auteur est un ancien membre de la police municipale (Guardia Urbana) de L'Hospitalet de Llobregat, en Catalogne. Il a un handicap physique causé par un accident de la circulation

214

docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsvFZptv2M%2BPNnV9iV2F9NKg704CqyMZg%2FFjGNIJFdCJ5SAEJ1BIO5XSOUkzk%2Fa188KTXgKX2t%2BBxSlxTrFrme1ntF2cKfHc%2B85tjzrq6vwKbwKv524iunkLiNe7N2oNbw%3D%3D.

survenu le 28 novembre 2008. Comme suite à cet accident, il a été en incapacité temporaire de travail jusqu'au 4 février 2010.

2.2 Le 10 mars 2010, le Ministère du travail et de l'immigration a déclaré que l'auteur était en incapacité permanente totale d'exercer sa profession. Comme suite à cette déclaration, l'auteur a perdu son emploi et s'est vu accorder une pension représentant 55 % de son salaire.

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec l'article 3 (al. a), b), d) et e)), ainsi que des articles 4 (par. 1 a), b) et d)), 5 (par. 1, 2 et 3) et 13 (par. 2) de la Convention, en le privant directement de la possibilité d'être affecté à des fonctions de substitution et de maintenir une activité professionnelle, simplement parce qu'il avait été déclaré en situation d'incapacité permanente totale.

En droit

9.11 Le Comité considère donc que les règles appliquées à l'auteur pour l'empêcher d'exercer des fonctions de substitution ou d'engager un dialogue visant à lui permettre d'exercer des fonctions complémentaires aux tâches habituellement liées à la fonction de policier sont contraires aux droits énoncés aux articles 5 et 27 de la Convention. L'auteur a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap, en ce qui concerne le maintien dans l'emploi d'agent de la fonction publique qu'il occupait, ce qui constitue une violation de l'article 5, qui protège le droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination, et de l'article 27, qui protège le droit au travail et à l'emploi des personnes handicapées. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité considère que les faits présentés par l'auteur relèvent de l'une des formes de discrimination interdites par la Convention, qu'elle soit considérée comme une discrimination directe ou comme un refus d'aménagement raisonnable. De plus, en ce qui concerne l'article 27 de la Convention, il considère que, dans le cas présent, la discrimination relative au maintien dans l'emploi découle du refus de tout dialogue ou mesure visant à évaluer la capacité à exercer des fonctions de substitution des personnes qui, comme l'auteur, ont été déclarées en

incapacité permanente totale. Il considère en outre que, si l'État partie poursuit un objectif légitime au moyen du mécanisme institutionnel d'affectation à des fonctions de substitution de ses employés ou fonctionnaires, la loi appliquée à l'auteur parce qu'il n'existait pas de règlement régissant l'affectation des agents de la police municipale de L'Hospitalet de Llobregat à des fonctions de substitution a entraîné une violation des droits qu'il tient des articles 5 et 27 de la Convention.

9.12 Le Comité fait également observer que l'État partie applique des réglementations très diverses à l'échelle des communautés autonomes, voire au sein d'une même municipalité, ce qui crée des situations de discrimination fondée sur le handicap, dans le traitement de cas similaires. Il considère donc que l'État partie devrait s'acquitter des obligations générales que lui impose l'article 4 de la Convention en harmonisant les dispositions des réglementations internes aux niveaux local, régional et national, et en modifiant celles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer des fonctions de substitution sans qu'il soit procédé à une évaluation de leurs problèmes et de leurs possibilités, en violation du droit au travail.

9.13 En conséquence, le Comité considère que la mise à la retraite forcée de l'auteur comme suite à l'accident de la circulation qui a provoqué une incapacité permanente constitue une violation des droits que celui-ci tient de l'article 27 (par. 1 a), b), e), g), i) et k)), lu seul et conjointement avec l'article 3 (al. a), b), c), d) et e)), et des articles 4 (par. 1 a), b) et d), et 5) et 5 (par. 1, 2 et 3) de la Convention.

Cour de Justice de l'Union européenne

Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern, 22 mai 2014 (C-356/12)²¹⁵

Voir résumé sous l'article 5.

Carlos Enrique Ruiz Conejero c. Ferroser Servicios Auxiliares SA en Ministerio Fiscal, 18 janvier 2018 (C-270/16)²¹⁶

Les faits

12 Le 2 juillet 1993, M. Ruiz Conejero a été engagé pour travailler en qualité d'agent de nettoyage dans un hôpital de Cuenca (Espagne), lequel relève de la région de Castille-la Manche (Espagne). Il a été employé à ce poste en dernier lieu par l'entreprise de nettoyage Ferroser Servicios Auxiliares.

13 M. Ruiz Conejero a travaillé sans incident aussi bien pour cette entreprise que pour celles qui l'ont employé précédemment. Il n'a jamais rencontré de problème de travail ni fait l'objet de sanction.

14 Il ressort des termes mêmes de la décision de renvoi que, par décision du 15 septembre 2014, la delegación de Cuenca de la Consejería de Salud y Asuntos Sociales de la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha (délégation de Cuenca du Conseil de la santé des affaires sociales du gouvernement de Castille-la Manche) a constaté que M. Ruiz Conejero souffrait de handicap. Son taux d'incapacité a été fixé à 37 %, dont 32 % au titre d'un handicap physique caractérisé par une maladie du système endocrino-métabolique (obésité) et une limitation fonctionnelle de sa colonne vertébrale, les autres 5 % constituant son handicap résultant de facteurs sociaux annexes.

²¹⁵

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=152650&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=469707>.

²¹⁶

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=198527&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=551724>.

15 Entre l'année 2014 et l'année 2015, M. Ruiz Conejero s'est trouvé en situation d'incapacité de travail durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 17 mars 2014, pour des douleurs aiguës nécessitant une hospitalisation du 26 février au 1^{er} mars 2014 ;
- du 26 au 31 mars 2014, pour des vertiges/nausées ;
- du 26 juin au 11 juillet 2014, pour un lumbago ;
- du 9 au 12 mars 2015, pour un lumbago ;
- du 24 mars au 7 avril 2015, pour un lumbago ;
- du 20 au 23 avril 2015, pour des vertiges/nausées.

16 Selon le diagnostic posé par les Servicios Médicos de la Sanidad Pública (services médicaux de la santé publique, Espagne), ces troubles de santé ont été causés par une arthropathie dégénérative et par une polyarthrose, aggravées par l'obésité de M. Ruiz Conejero. Ces services en ont conclu que lesdits troubles avaient pour origine les pathologies qui ont entraîné la reconnaissance du handicap de M. Ruiz Conejero.

17 Ce dernier a avisé son employeur de l'ensemble des arrêts de maladie mentionnés au point 15 du présent arrêt dans les délais et les formes requis, au moyen de certificats médicaux précisant le motif de ces arrêts ainsi que leur durée.

18 Par lettre du 7 juillet 2015, Ferroser Servicios Auxiliares a informé M. Ruiz Conejero de son licenciement, en application de l'article 52, sous d), du statut des travailleurs, au motif que la durée de ses absences cumulées, fussent-elles justifiées, avait dépassé le maximum prévu à cette disposition, à savoir 20 % des jours ouvrables au cours des mois de mars et d'avril 2015, et alors que le total des absences de celui-ci au cours des douze mois précédents avait atteint 5 % des jours ouvrables.

En droit

L'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un employeur peut licencier un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, dans la situation où ces

absences sont la conséquence de maladies imputables au handicap dont est atteint ce travailleur, sauf si cette réglementation, tout en poursuivant l'objectif légitime de lutter contre l'absentéisme, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

D.W. c. Nobel Plastiques Ibérica, 11 septembre 2019 (C-397/18)²¹⁷

Voir résumé sous l'article 1.

XXXX. c. HR Rail, 10 février 2022 (C-485/20)²¹⁸

Voir résumé sous l'article 2.

J.M.A.R. c. Ca Na Negreta SA, 18 janvier 2024 (C-631/22)²¹⁹

Voir résumé sous l'article 2.

Jurisprudence nationale

Tribunal du travail de Bruges, 10 décembre 2012²²⁰

Les faits

Monsieur B. souffre de syndactylie congénitale, une malformation congénitale caractérisée par l'accolement et une fusion plus ou moins complète de deux ou plusieurs doigts. Il

²¹⁷

https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=217624&pageIndex=0&doclang=FR&mode=_lst&dir=&occ=first&part=1&cid=428775.

²¹⁸

https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=253723&pageIndex=0&doclang=FR&mode=_lst&dir=&occ=first&part=1&cid=438341.

²¹⁹

https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=281797&pageIndex=0&doclang=FR&mode=_lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2633200.

²²⁰ Non publié (réf. 12/2552/A et 12/2596/A).

travaillait comme intérimaire à l'essai dans un commerce spécialisé en informatique et la gérante lui promet un contrat fixe s'il renonce immédiatement à son autre emploi. Il donne suite à cette demande et apprend par après que la gérante ne compte pas l'engager dans le cadre d'un contrat fixe et met également fin à son contrat intérim.

En droit

Sur base d'une conversation enregistrée entre les parents de Monsieur B. et la gérante il apparaît que sa décision de ne pas l'engager était due à la syndactylie congénitale. Cette attitude révèle une présomption de discrimination dans le chef de la gérante.

Le tribunal estime que la gérante n'arrive pas à réfuter cette présomption. L'exclusion d'une personne souffrant de syndactylie n'est pas un objectif légitime.

Satisfaire les souhaits de la clientèle et / ou des autres collègues n'est pas un motif qui justifie la distinction directe sur base d'une caractéristique physique ou génétique et / ou handicap. Cet argument n'est pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Aucun aménagement raisonnable n'a été conçu pour faciliter l'entrée en service.

La gérante est coupable d'une discrimination directe du chef d'une caractéristique physique ou génétique et / ou handicap ce qui est contraire à l'article 14 de la loi tendant à lutter contre les discriminations du 10 mai 2007.

Monsieur B. obtient une indemnité qui équivaut à six mois de salaire.

Point(s) d'attention

Satisfaire les souhaits de la clientèle et / ou des autres collègues n'est pas un motif qui justifie la distinction directe sur base d'une caractéristique physique ou génétique et / ou handicap. Cet argument n'est pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Tribunal du travail de Gand, 31 mai 2017²²¹

Dans le cadre d'une mesure de rationalisation économique, un homme en situation de handicap fut le premier à être licencié par un CPAS qui évoquait l'argument suivant : « chaque travailleur doit être rentable de manière optimale ». Il s'est adressé conjointement avec Unia auprès du tribunal.

Le tribunal du travail de Gand a constaté une discrimination sur base du handicap, étant donné que le CPAS lui-même a fait un lien entre la présence de ce handicap et le rendement insuffisant de son employé. Le tribunal a par ailleurs estimé que le CPAS a négligé l'examen d'autres solutions et qu'il aurait dû examiner et approfondir les autres options possibles.

Le tribunal du travail a condamné le CPAS au paiement d'une indemnité de six mois de salaire brut à la personne licenciée en guise de dédommagement. Le tribunal a également ordonné l'affichage de la décision car il était indiqué que tous " les travailleurs du CPAS soient informés de l'interdiction de discrimination sur base du handicap en matière de cessation du contrat de travail, de telle sorte que les travailleurs concernés puissent signaler immédiatement les éventuelles infractions auprès des instances compétentes."

Tribunal du travail de Charleroi, 7 janvier 2020²²²

Une employée d'une administration en région wallonne est opérée du genou. Sa santé ne s'améliore pas et elle reprend le travail dans le cadre d'un mi-temps médical et du télétravail. Ensuite, elle est en incapacité complète pendant une très longue durée et n'a plus repris le travail avant son licenciement. L'employeur ne démontre pas en quoi les absences étaient problématiques pour la répartition de la charge de travail. Il s'agit bien d'un licenciement discriminatoire sur base du handicap.

²²¹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-gand-31-mai-2017>.

²²² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-de-charleroi-7-janvier-2020>.

Tribunal du travail d'Anvers, 29 septembre 2020 et Cour du travail d'Anvers, 28 juin 2021²²³

Une dame souffrant de problèmes auditifs postule pour un emploi. Elle est également enceinte et sa sollicitation n'est pas retenue. Le tribunal constate une discrimination tant sur base du handicap que sur base de la grossesse. La victime peut prétendre au dédommagement prévu par les deux législations en cause. L'entreprise encourt également une astreinte.

Cour du travail de Bruxelles, 15 juin 2021²²⁴

Un joueur professionnel de basket n'informe pas lors de la signature de son contrat qu'il souffre de la maladie de Crohn. Il est licencié et introduit une action e.a. fondée sur une discrimination du fait de son handicap. En première instance sa demande est rejetée

La Cour du travail confirme le jugement rendu en première instance. Le handicap a, en effet, comme conséquence que l'exigence professionnelle essentielle et déterminante ne peut être assumée, c'est-à-dire, des prestations sportives de haut niveau.

Cour du travail de Bruxelles, 4 janvier 2022²²⁵

Un homme travaille pour une entreprise par le biais de sa SPRL pendant 11 ans. En 2007, il informe l'entreprise qu'il devra désormais venir travailler en chaise roulante. Peu après cette annonce, l'entreprise rompt son contrat. Dans son avis, l'auditeur du travail estime que l'individu a été victime d'un traitement défavorable à cause de son handicap. Mais la loi antidiscrimination ne s'applique pas, car il s'agit d'un contrat d'entreprise entre deux

²²³ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-danvers-29-septembre-2020> et [Cour du travail d'Anvers, division Anvers, 28 juin 2021 | Unia](#).

²²⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-bruxelles-15-juin-bruxelles>.

²²⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-bruxelles-4-janvier-2022-1>.

sociétés. Par jugement du 3 septembre 2019, le juge ne suit pas l'avis de l'auditeur du travail et déclare la requête fondée. Sur base de la chronologie des faits, le tribunal estime qu'il y a bien une présomption de discrimination. Le juge spécifie que l'entreprise n'arrive pas à démontrer qu'il a été mis fin à la collaboration pour d'autres motifs que le handicap.

Selon le juge, le fait que le contrat ait été établi entre deux entreprises n'affecte pas la protection de la loi antidiscrimination. La protection offerte par cette loi est d'ordre public, quelle que soit la forme juridique dans laquelle le travail est effectué. La Cour confirme la décision rendue en première instance.

Tribunal du travail d'Anvers, division Anvers, 15 février 2022²²⁶

Voir résumé sous l'article 2.

Cour du travail de Liège, division Liège, 26 septembre 2022²²⁷

Une femme postule pour un poste à l'aéroport. Elle est sélectionnée mais à cause d'une malformation à une de ses mains, elle n'est pas autorisée à participer à la formation requise pour le poste. La cour du travail confirme la discrimination directe fondée sur le handicap.

Cour de Cassation, 3 octobre 2022²²⁸

Les jeunes travailleurs ayant une inaptitude permanente au travail d'au moins 33% ont droit à une allocation d'insertion s'ils coopèrent positivement à un trajet approprié. Si le VDAB ne peut pas proposer un trajet approprié, on ne peut pas en déduire que la personne concernée ne veut pas coopérer positivement à un tel trajet.

²²⁶ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-du-travail-anvers-division-anvers-15-fevrier-2022>.

²²⁷ [Cour du travail de Liège, division Liège, 26 septembre 2022 | Unia.](#)

²²⁸ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence>.

Cour du travail de Bruxelles, 26 juillet 2023²²⁹

Un CPAS décide qu'un homme atteint d'un handicap ne peut plus cumuler le travail à temps partiel et la disponibilité à temps partiel. La cour du travail annule la décision du CPAS, qu'elle juge discriminatoire, et accorde à l'homme (entre autres) des dommages et intérêts forfaitaires de 1 300 euros.

²²⁹ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-neerlandophone-26-juillet-2023>.

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b. Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c. Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d. Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;
- e. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Simon Bacher c. Autriche, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/26/2014)²³⁰

Voir résumé sous l'article 9.

²³⁰ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2394>.

Bellini e.a. c. Italie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/51/2018)²³¹

Voir résumé sous l'article 19.

Cour de Justice de l'Union européenne

Johann Odar c. Baxter Deutschland, 6 décembre 2012 (C-152/11)²³²

Les faits

Un travailleur, né en 1950 et gravement handicapé (son taux d'invalidité est reconnu à 50%), perd son emploi à 59 ans. En Allemagne l'âge de la retraite est fixée à 65 ans, 60 ans pour des personnes souffrant d'un handicap grave.

L'entreprise qui l'employait avait dans le cadre d'une convention collective de travail prévu un système d'indemnités lié à l'âge et l'ancienneté pour les travailleurs qui souhaitaient quitter l'entreprise. Une formule alternative est prévue pour les travailleurs de plus de 54 ans. L'entreprise applique la formule alternative pour le travailleur et dans son calcul elle tient compte de sa possibilité de bénéficier d'une pension de handicapé à partir de 60 ans. Le montant qui en résulte est singulièrement moins élevé que l'application de la formule alternative si l'on prend en compte l'âge de la retraite commun.

²³¹

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/2022-11-17/TB-Jurisprudence-Highlights-Oct22.pdf>.

²³²

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=131494&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=525425>.

En droit

1) Les articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000²³³, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière.

2) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière, et qui prend en considération, lors de la mise en œuvre de cette autre méthode de calcul, la possibilité de percevoir une pension de retraite anticipée versée en raison d'un handicap.

Point(s) d'attention

La Cour analyse distinctement l'âge et le handicap.

²³³ Directive [2000/78/CE](#), du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Concernant l'âge elle estime que la distinction effectuée repose sur un objectif légitime constitué de :

- Protection des travailleurs plus jeunes et aide à leur réinsertion professionnelle,
- Tenant compte de la nécessité d'une juste répartition des moyens financiers limités d'un plan social,
- Eviter qu'une indemnité de licenciement ne bénéficie à des personnes qui ne cherchent pas un nouvel emploi mais vont recevoir un revenu de substitution sous forme de pension de vieillesse.

Concernant le handicap, même si l'objectif est légitime, il ne satisfait pas au niveau de 'approprié et nécessaire puisque :

- Les personnes atteintes d'un handicap grave ont plus de difficultés que les personnes valides à retrouver un emploi ;
- De plus se risque croît dans la mesure qu'ils atteignent l'âge de la pension ;
- Ils ont des besoins spécifiques et leur situation risque de s'empirer ;
- Les 'avantages' liés à leur situation sont mis à néant par les mesures prises.

Cet arrêt peut être mis en lien avec l'article 28 § 2 € de la Convention ONU handicap qui précise que les états reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à : e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Jurisprudence nationale

Cour du travail de Bruxelles, 8 juillet 2022²³⁴

Voir résumé sous l'article 5.

Cour constitutionnelle, 9 novembre 2023²³⁵

Voir résumé sous l'article 5.

²³⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-bruxelles-8-juillet-2022>.

²³⁵ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-constitutionnelle-9-novembre-2023>.

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

« 1. Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;

iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Zsolt Bujdosó e.a. c. Hongrie, 9 septembre 2013 (CRPD/C/109/D/4/2011)²³⁶

Voir résumé sous l'article 12.

Fiona Given c. Australie, 16 février 2018 (CRPD/C/19/D/19/2014)²³⁷

Voir résumé sous l'article 5.

Cour européenne des droits de l'Homme

Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010 (n° 38832/06)²³⁸

Voir résumé sous l'article 12.

Strøbye et Rosenlind c. Danemark, 2 février 2021 (n° 25802/18 et 27338/18)²³⁹

Dans son arrêt de chambre , rendu le 2 février 2021 dans l'affaire Strøbye et Rosenlind c. Danemark (requêtes n os 25802/18 et 27338/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des électionslibres) à la Convention européenne des droits de l'homme, et non violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination). L'affaire concerne la privation des droits de vote des requérants résultant du retrait de leur capacité juridique. La Cour juge que les autorités danoises ont évalué et fait évoluer la réponse juridique à des situations comme

²³⁶

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f10%2fd%2f4%2f2011&Lang=en.

²³⁷ <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2393>.

²³⁸

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-98800#{"itemid":\["001-98800"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-98800#{).

²³⁹ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207667>.

celle des requérants et que ces derniers n'ont pas été traités de manière disproportionnée, concluant qu'il n'y a pas eu de violation de leurs droits.

Caamaño Valle c. Espagne, 11 mai 2021 (n° 43564/17)²⁴⁰

In today's Chamber judgment¹ in the case of Caamaño Valle v. Spain (application no. 43564/17) the European Court of Human Rights held, by 6 votes to 1, that there had been: no violation of Article 3 of Protocol No. 1 (right to free elections) to the European Convention on Human Rights, and no violation of Article 14 (prohibition of discrimination) read in conjunction with Article 3 of Protocol No. 1 or of Article 1 of Protocol No. 12 (general prohibition of discrimination) The case concerned the disenfranchisement of the applicant's daughter, M., who was mentally disabled. The Court found in particular that "ensuring that only citizens capable of assessing the consequences of their decisions and making conscious and judicious decisions should participate in public affairs" was a legitimate aim that had informed the domestic courts' judgments in respect of M. It found that the disenfranchisement decision had been individualised and proportionate to that aim. And it found that her disenfranchisement did not thwart "the free expression of the opinion of the people". The Court found that the domestic authorities had taken into account M.'s special status and had not discriminated against her.

Anatoliy Marinov c. Bulgarie, 15 février 2022 (n° 26081/17)²⁴¹

Les faits

Après que des troubles psychiatriques lui avaient été diagnostiqués, le requérant fut placé sous tutelle partielle, en conséquence de quoi il se vit automatiquement retirer son droit de vote. Débouté de l'action qu'il avait intentée afin d'obtenir le rétablissement de sa capacité juridique, il ne put voter aux élections législatives qui se tinrent en 2017. Il obtint

²⁴⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210089>.

²⁴¹ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-215603%22%5D%7D>.

ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle procédure, le rétablissement de sa capacité juridique et la levée de sa tutelle.

En droit

Article 1 du Protocole no 3 : La restriction litigieuse était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de garantir que seules des personnes capables de prendre des décisions éclairées et raisonnées puissent participer au choix du corps législatif du pays. Elle ne distinguait toutefois pas entre les personnes placées sous tutelle complète et celles placées sous tutelle partielle, puisqu'elle s'appliquait aux citoyens « placés sous tutelle » en général. Elle ne pouvait être levée qu'une fois que la tutelle avait pris fin.

Le requérant a perdu son droit de vote du fait d'une restriction privant automatiquement et totalement du droit de vote les personnes placées sous tutelle partielle, sans aucune évaluation judiciaire individuelle de leur aptitude à voter. Il a ainsi été placé dans une situation analogue à celle du requérant dans l'affaire *Alajos Kiss c. Hongrie*.

Un traitement généralisé des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques est contestable et la limitation de leurs droits doit être soumise à un contrôle rigoureux. Partant, le retrait systématique du droit de vote, sans évaluation judiciaire personnalisée et sur le seul fondement d'un handicap psychique nécessitant une tutelle partielle ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi par la mesure.

Conclusion : violation (unanimité).

Jurisprudence nationale

Tribunal de première instance de Liège, 10 décembre 2018²⁴²

Un parc animalier interdit l'accès aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance. Malgré de nombreuses tentatives de solution à l'amiable, le parc animalier maintient sa position.

Il s'agit bien d'une discrimination indirecte sur base du handicap. Priver la personne handicapée ou malade de son chien d'assistance, c'est la priver de son autonomie, la faire à nouveau dépendre d'un tiers pour des activités qui devraient être accessibles à tous, voire la priver de ces activités.

Unia était partie à la cause.

²⁴² <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-premiere-instance-liege-10-decembre-2018>.

Article 30 – Participation à la vie culturelle et sportive

« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives. »

Comité ONU pour les droits des personnes handicapées

Lauren Henley c. Australie, 26 août 2022 (CRPD/C/27/D/56/2018)²⁴³

Voir résumé sous l'article 9.

Cour de Justice de l'Union européenne

Negovanović e.a. c. Serbie, 25 janvier 2022 (n° 29907/16)²⁴⁴

Les faits

Les quatre requérants sont des ressortissants serbes. Joueurs d'échecs non-voyants, anciens membres de l'équipe nationale yougoslave, ils ont remporté entre 1961 et 1992 plusieurs médailles pour la Yougoslavie, notamment à l'Olympiade d'échecs des aveugles. Ils soutenaient devant la Cour qu'ils avaient subi une discrimination de la part des autorités serbes, celles-ci ayant refusé de leur verser certaines récompenses financières prévues par le décret de 2006 sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives – à savoir une allocation mensuelle à vie ainsi qu'une somme versée en une seule fois – alors que ces récompenses avaient été octroyées à tous les autres athlètes et joueurs d'échecs ayant remporté des titres internationaux analogues, y compris les joueurs d'échecs voyants et les athlètes ou joueurs handicapés. Avant de saisir la Cour, ils avaient porté leurs griefs de discrimination devant les juridictions internes, qui les avaient rejetés.

²⁴³

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/2022-11-17/TB-Jurisprudence-Highlights-Oct22.pdf>.

²⁴⁴ [\| "{%22itemid%22:\[%22001-215183%22\]}".](https://hudoc.echr.coe.int/eng)

En droit

Le droit interne, tel qu'interprété par les juridictions nationales, prévoyait que seuls les joueurs d'échecs qui avaient remporté une médaille dans le cadre de l'Olympiade d'échecs – compétition ouverte uniquement aux joueurs voyants – avaient droit à certaines récompenses financières, ce qui avait pour effet concret d'exclure de l'accès à ces récompenses tous les autres joueurs d'échecs, y compris ceux qui, comme les requérants, avaient remporté des médailles dans le cadre de la version de l'Olympiade d'échecs destinée aux non-voyants. Ainsi, lorsqu'elles ont décidé d'adopter le texte en question, les autorités serbes ont clairement exercé leur pouvoir discrétionnaire de manière à traiter différemment les joueurs d'échecs voyants des joueurs d'échecs non-voyants, malgré la similitude des titres internationaux remportés par les uns et par les autres. La Cour juge par conséquent que les griefs des requérants relèvent de la catégorie iii des discriminations potentielles telle qu'elle est définie dans le rapport explicatif du Protocole no 12. La Cour conclut que les requérants ont, au moins en partie, fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur leur handicap.

Sur la question de savoir si les deux groupes de personnes se trouvaient dans des situations analogues – Les requérants, d'une part, joueurs d'échecs non-voyants médaillés dans le cadre de l'Olympiade d'échecs des aveugles, et les joueurs d'échecs voyants médaillés dans le cadre de l'Olympiade d'échecs, d'autre part, doivent être considérés comme deux groupes de personnes pratiquant la même activité – jouer aux échecs – et se trouvaient donc dans des situations analogues ou comparables.

Sur la question de savoir si la différence de traitement reposait sur une justification objective et raisonnable – Si, à l'évidence, les autorités serbes pouvaient légitimement concentrer leurs efforts sur les réussites sportives les plus remarquables et les compétitions les plus importantes, elles n'ont pas démontré en quoi les titres indubitablement prestigieux qu'avaient remportés les requérants en tant que joueurs d'échecs non-voyants auraient été moins « populaires » ou moins « importants à l'échelle internationale » que les médailles comparables remportées par des joueurs d'échecs voyants. L'Association internationale des

échecs en braille a d'ailleurs informé les autorités serbes que les joueurs d'échecs non-voyants étaient « inscrits sur la liste officielle unique de la Fédération internationale des échecs au même titre que les joueurs d'échecs sans déficience visuelle » selon leurs résultats, et elle leur a demandé de traiter les joueurs non-voyants « conformément aux principes élémentaires d'éthique et de fair-play dans le sport ». En toute hypothèse, il est inconcevable que le « prestige » d'un jeu ou d'un sport en lui-même, notamment celui, par exemple, de certains sports parmi les plus populaires tels que le football, le basketball ou encore le tennis, dépende simplement de la question de savoir si les personnes qui le pratiquent sont ou non handicapées. De fait, le décret lui-même plaçait les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques sur un pied d'égalité ; il exprimait ainsi que les réussites sportives sont tout aussi dignes de reconnaissance lorsqu'elles sont le fait de sportifs et de sportives en situation de handicap. Par ailleurs, traiter de la même manière pour des réussites comparables les joueurs d'échecs voyants et non-voyants, dans la législation comme en pratique, n'aurait pu qu'améliorer la réputation de la Serbie à l'échelle internationale et promouvoir l'inclusion à l'échelle nationale. Enfin, de toutes les personnes ayant remporté une médaille ou gagné une compétition au fil des années, soit environ 400 personnes, seuls les joueurs d'échecs non-voyants se sont vu refuser la récompense nationale accordée pour performances sportives. À l'évidence, accorder cette récompense à quatre personnes de plus n'aurait pas mis en péril la stabilité financière du pays.

Ainsi, l'État jouissait certes en l'espèce d'une marge d'appréciation, mais celle-ci était dans les circonstances particulières de la cause considérablement réduite, et il n'existait aucune « justification objective et raisonnable » au fait de traiter les requérants, au motif de leur handicap, différemment des personnes se trouvant dans une situation analogue à la leur.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Arnar Helgi Lárusson c. Islande, 31 mai 2022 (n° 23077/19)²⁴⁵

Voir résumé sous l'article 12.

²⁴⁵ [{%22itemid%22:\[%22001-217436%22\]}">https://hudoc.echr.coe.int/eng\" \">{%22itemid%22:\[%22001-217436%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng\).